
CONVENTION NATIONALE.

RECUEIL

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

De l'Acte énonciatif des crimes de LOUIS CAPET,

Réunies par la Commission des Vingt-un ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PIÈCES COMPRISES AU SECOND INVENTAIRE.

N^o. I.

*Déclaration du roi, adressée à tous les Français, à sa
sortie de Paris.*

TANT que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites de-

A

puis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des loix, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume : le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'Univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

On a vu sa majesté au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes; le roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-temps des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événemens de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans; Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui auroit été ineffaçable.

Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi; si-

dèle au système de sacrifice que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'assemblée nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille, et plusieurs encore avoient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps que leur intention étoit dirigée, que contre le roi lui-même, on vouloit l'isoler entièrement en le privant du service de ses gardes-du-corps, dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françaises, qui, peu de temps auparavant, étoient le modèle de l'armée.

C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève; le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres états; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et ses troupes du centre que le roi relève ces faits, c'est pour faire connoître l'exacte vérité: et, en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

Mais plus le roi a fait des sacrifices pour le bonheur de ses

peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'assemblée des états-généraux, et celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture; tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité: tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

Lorsque les états-généraux, s'étant donné le nom d'assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que la *confecion des loix se feroit de concert avec le roi*. Au mépris de cette clause, l'assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs, la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

Que re te-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de sa majesté, qu'ils ont réunis à la couronne.

On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, il dépasseroit de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangemens sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement, ou à l'état, comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du roi, ne l'étoient pas aussi à l'état.

Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *La Justice*. Le roi n'a aucune participation à la confection des lois ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas ; et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-temps à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions !

» *L'administration intérieure*. Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine ; et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets,

que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grâce à attendre du gouvernement, et de l'autre les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine. Mais tout le travail de formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du roi; tout, jusqu'au moindre règlement de discipline, a été fait par eux; et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions, ce droit devient à-peu-près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs: en cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu exposer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer: ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer

l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire , qui se répand dans beaucoup de régimens , et qui , si on n'y met ordre efficacement , sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline ? Au-lieu d'être la force et la sauve-garde d'un état , elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français , quand ils auront les yeux dessillés , ne rougiront-ils pas de leur conduite , et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée et la marine françoise ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs ! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous ; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être , comme les subalternes , suivant les dispositions établies par les lois et réglemens. Toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire ; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline , et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au roi , ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités , que s'est réservées l'Assemblée nationale , et la nomination d'un comité diplomatique détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire , parce qu'il faudroit être insensé pour croire qu'un roi , qui n'est ni ne veut être despote , allât , de but en blanc , attaquer un autre royaume , lorsque le vœu de sa nation s'y opposeroit , et qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi , qui ne fait qu'un avec toute la nation , qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien , connoît ses droits , connoît ses besoins et ses ressources , et ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paroissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité : mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale , aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée :

d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques?

Finances. Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subides, et qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été désiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important: elle ne s'en est occupée que tard et d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée d'abolir des impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à-présent très-arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre et de la marine, au-lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année. Pour l'administration de ce département, les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de districts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres, et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues sur cet objet. Le règlement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus; tout a été ôté à l'inspection du roi: il ne lui reste que quelques serviles nominations,

et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette administration ; et s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, sa majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que sa majesté a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume ; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés ; et les derniers réglemens proposés à l'Assemblée Nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif, qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes : ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes ; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs, qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire.

Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes. 1°. L'assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même par son comité des Recherches un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des Amis de la Constitu-

tion : contre la teneur des décrets , elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant. Sans y être autorisées , mais même au mépris de tous les décrets , elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement , correspondent entre elles sur tous les objets , font et reçoivent des dénonciations , affichent des arrêtés , et ont pris une telle prépondérance , que tous les corps administratifs et judiciaires , sans en excepter l'Assemblée Nationale elle-même , obéissent presque toujours à leurs ordres.

Le Roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une aussi grande étendue et d'une si grande importance que la France , par les moyens établis par l'Assemblée Nationale , tels qu'ils existent à présent. Sa majesté en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser , y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile ; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée Nationale , à la réussite desquels la Nation prenoit un si grand intérêt ; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée , qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement , que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité , lors de la révision annoncée des décrets , de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnoissoient aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement , pour les lois qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun , une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les Citoyens que le mécontentement dans quelques-uns , et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés , ont forcés de s'expatrier.

Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux , plus on voit les gens sages perdre leur crédit , plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté , et même de l'impossibilité dans la conduite du Gouvernement , et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur , augmentent tous les jours ; les autres réglemens , au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui seignent encore dans plusieurs Provinces , ne font qu'accroître les inquiétudes , et aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomnieux , incendiaires ,

qui se répandent journellement , ne sont que leurs échos , préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence , bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit , et même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas , et changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs , et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires , ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose , c'est pour détruire les restes de la royauté , et établir un gouvernement métaphysique et philosophique , impossible dans son exécution.

François , est-ce la ce que vous entendiez en envoyant des représentans à l'Assemblée nationale ? Desiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique , sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans ? Desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages , et privé de sa liberté , pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre ?

L'amour pour ses rois est une des vertus des François , et sa majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes , pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit , leur outrage ne pourroit jamais s'achever ; ils sentirent également que pour l'affoiblir , il falloit , s'il étoit possible , anéantir le respect qui l'a toujours accompagné ; c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans , et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa majesté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau , si elle ne vouloit faire connoître a ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux , qui déchirent le sein de leur patrie , en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker , pour lui procurer sous les yeux mêmes du roi un triomphe d'autant plus éclatant , que dans le même instant les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela , affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai , ils osèrent , dès le lendemain , à Versailles , insulter M. l'archevêque de Paris , le poursuivre à coups de pierres , et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris , un courier que le roi avoit envoyé fut arrêté publiquement , fouillé , et les lettres du roi même furent ouvertes : pendant ce temps , l'Assemblée nationa-

le sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, si naturels aux François; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'un ironie amère.

Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des loix: celui de Versailles essayoit de pendre deux housards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chas-seurs, destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris et d'enfermer la reine dans un couvent, et que cette motion, au-lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du roi, et recevoit, d'une manière impossible de qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 et 5 août.

Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 Octobre: le récit en seroit superflu, et sa majesté l'épargne à ses fidèles sujets; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi: que cela n'étoit pas de sa dignité.

Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroisoient attachés au roi ou à sa personne, ont été persécutés; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les Députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent dif-

féremment, y sont à tout moment insultés, et leur vie même continuellement menacée.

A la fédération du 14 Juillet 1790, l'Assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit : chose inouïe jusqu'à présent ; (c'est pendant cette fédération que le roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.)

Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avoit forcé le roi de rappeler, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

Mesdames, tantes du roi, et qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter mesdames ; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés ; ils se sont portés chez MONSIEUR, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de Mesdames ; et quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé les moyens de les faire arrêter à Arnaï-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée Nationale cette violation de toute liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames : mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries et formoient une espèce

de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes , et firent courir à dessein le bruit qu'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries , afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait , et qu'on pût dénaturer les intentions aux yeux de la garde nationale , en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits , que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux , sans pouvoir les défendre , ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement ; rien ne put ramener ces esprits égarés , qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer , et briser même ces armes , dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

Cependant le roi , après avoir été malade , se disposoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud , comme il y avoit été , l'année dernière , une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine-sainte , on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères , pour animer les esprits contre lui ; et dès le Dimanche au soir , le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté , dans lequel le roi lui-même est dénoncé comme réfractaire à la Loi. Le lendemain sa majesté monte en voiture pour partir , mais arrivée à la porte des Tuileries , une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage ; et c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici , que la garde nationale , loin de réprimer les séditieux , se joignit à eux et arrêta elle-même les chevaux. En vain , M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit , rien ne put réussir ; les discours les plus insolens , les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa majesté ; les personnes de sa maison qui se trouvoient là , s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps , si les intentions qu'on ne manifestoit que trop venoient à s'exécuter ; mais il falloit que le roi bût le calice jusqu'à la lie ; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence ; enfin , après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages , sa majesté fut contrainte de rester et de rentrer dans sa prison : car , après cela , on ne sauroit appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer cher-

cher le directoire du Département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution; de nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands-officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin d'assister le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de St. Germain l'Auxerrois.

D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille?

Français, et vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami: quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté ne sera posée sur des bases fermes et inébranlables!

A Paris, le 20 juin 1791, LOUIS.

» Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs; il en joint au garde du sceau de l'État, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

Paris, le 20 juin 1791, signé, LOUIS.

N^o. I I.*Second Mémoire sur l'état présent et à venir du gouvernement.*

Il ne faut pas juger de l'Assemblée nationale d'après les maximes de la probité, ni même d'après celles de la religion, mais d'après les maximes de la politique. Car, 1^o. si on la jugeoit d'après des maximes qui ne sont pas les siennes, on ne s'entendroit jamais avec elle, et on agiroit comme si on ne devoit jamais avoir affaire à elle : 2^o. on tomberoit dans la fausse et mesquine conduite de la minorité et de M. Necker, lequel, pour me servir d'une image familière, étant chargé d'un moulin à eau, regardoit de quel côté venoit le vent.

Mais ce n'est pas tout. Si le roi se retranchoit dans les principes de la minorité, sa majesté agiroit, 1^o., en simple particulier ; ce qui l'écarteroit toujours de sa position. 2^o. Elle agiroit en victime de la révolution, chose que non-seulement il ne faut pas avouer, mais qu'il faut cacher soigneusement, et promptement réparer ; c'est l'objet de ces réflexions. 3^o. Enfin, si sa majesté laissoit soupçonner ou croire qu'elle tient aux anciennes maximes, et que les principes régnants blessent ses lumières et sa conscience ; non-seulement elle perdrait à jamais le crédit qui lui est si nécessaire, mais elle endureiroit le peuple dans son aveuglement ; car la multitude se roidit contre la raison, quand elle lui est présentée par des mains qu'on lui a rendu suspectes. Le seul moyen de servir la raison, dans les temps de fougue et de folie, c'est de paroître l'abandonner. En un mot le roi peut, en se rangeant avec système et par un esprit de suite, du côté de la force, la ramener aux pieds de la raison, parce que sa majesté, en se rangeant du côté dominant, en paroîtra mieux à sa place : un roi n'est en effet que le chef du plus fort, et c'est parce qu'il se fait le chef du plus fort, qu'il devient enfin le protecteur du plus foible.

Je dis donc que pour gouverner un royaume dans la situation où se trouve la France, et pour le gouverner, à la place où se trouve le roi, il faut, 1^o., juger cette position avec un esprit politique, et non dans des vues simplement honnêtes ou religieuses ;

gieuses ; 20., se donner tous les moyens de force qui restent à l'état.

Car d'un côté, l'Assemblée nationale ne demanderait pas mieux qu'on l'accusât toujours d'avoir détruit la noblesse et le clergé, puisque c'est par-là qu'elle a triomphé de tout, et enchanté le peuple.

De l'autre, la minorité ne demanderait pas mieux que le roi se perdît comme elle, avec elle et pour elle. Mais est-ce au roi à se laisser ravir l'amour de son peuple, et son repos et sa liberté même, par l'insolence d'une majorité ou l'impolitique d'une minorité ? Cette minorité voudrait-elle engager le roi à aller quêter dans les cours de l'Europe des forces qu'il peut trouver dans sa patience et dans son habileté ? La minorité devroit savoir que si le roi se fait victime lui-même, il n'en sauvera pas une : un mouton n'a jamais arraché un autre mouton aux dents du loup.

Que sa majesté observe d'ailleurs le grand parti que la majorité a tiré des injures que lui a toujours prodiguées la minorité ; et si cette minorité est assez offensée du nouvel ordre des choses pour se plaindre du roi, si elle n'a ni patience ni politique, il arrivera à coup sûr que ses plaintes feront un grand bien à sa majesté, en lui attirant la confiance du peuple, et en la mettant à la place de l'Assemblée nationale, dans les affections publiques : de sorte que les victimes de la révolution ne seront jamais plus près d'être protégées par le roi, que lorsqu'elles paroîtront ne plus compter sur lui. Je ne veux pour preuve de ces maximes que l'opinion qui s'est glissée dans le peuple, que la reine s'opposoit depuis long-tems aux effets de la bonne volonté de l'Empereur en faveur des princes. Cette opinion, qu'on n'avoit peut-être propagée que pour brouiller la reine avec M. le comte d'Artois, a singulièrement changé les dispositions de la populace à l'égard de cette princesse ; et le bien est venu du mal.

Mais laissons la minorité, et voyons par quel système le roi peut parvenir au grand but de nos recherches.

En morale on périt par des crimes, et en politique par des fautes. L'Assemblée nationale, qui a réussi par les uns, périra par les autres. Il ne faut donc pas lui reprocher ses crimes, mais il faut bien exposer ses fautes, et les mettre dans le plus grand jour. Le roi, comme un musicien habile, doit toucher l'instrument qui lui est confié, et, à force d'en tirer de faux accords, bien prouver qu'il est mauvais, et en dégoûter la France. Voilà,

Second inventaire.

en un mot, à quoi se réduit et doit se réduire l'esprit du gouvernement au moment où nous sommes ; mais il faut, pour cela, des mains légères et bien exercées : car des ministres mal-adroits se feront toujours accuser de gâter l'instrument, et la gloire de ceux qui l'ont organisé, sera sauvée aux dépens de ceux qui en joueront. Appliquons-nous aux exemples.

Un grand principe en politique, c'est qu'il faut, quand le premier moteur d'un état est simple, que ses agens soient composés ; mais quand le premier moteur est composé, il faut que ses agens soient simples. Ainsi, le sénat de Rome n'envoyoit pas d'autres sénats pour gouverner les provinces ; il envoyoit des consuls, des proconsuls, des questeurs et toujours des agens simples. Mais l'Assemblée nationale a rempli le royaume de petites assemblées nationales : il y a superfétation de démocratie dans son ouvrage ; ce qui entraîne autant d'embarras dans la marche du gouvernement, qu'il y avoit autrefois d'arbitraire, lorsque le roi envoyoit des vice-rois dans les provinces ; je veux dire des intendans et des commandans. Aussi faut-il rendre à sa majesté la justice de dire qu'elle avoit adopté le système des assemblées provinciales. Mais, dans l'état actuel des choses, il faudroit, ou que l'Assemblée nationale n'eût que des commissaires dans chaque département, au lieu des directoires ; ou que si ces directoires subsistent, il n'y eût plus d'Assemblée nationale à Paris.

Voilà un principe incontestable ; et c'est une des plus grandes fautes de l'Assemblée, que de s'être laissée emporter par la popularité, au point de mettre des assemblées par-tout ; il en résulte que tout se passe en délibération dans l'état, et qu'il n'y a pas d'action ; chacun propose, chacun empêche ; personne n'exécute, personne n'obéit ; et on pourroit dire que l'état est malade d'une souveraineté rentrée. C'est aux ministres à montrer à chaque instant le jeu de la machine arrêté, et à le montrer avec éclat ; et cependant ils ne le font pas.

Un second principe en politique, c'est qu'on n'obtient pas, dans deux temps différens, le même effet de la même cause, et qu'il faut savoir changer d'instrument. Ainsi le ciseau qui a fait la statue, la gâteroit si on continuoit de s'en servir : mais l'Assemblée nationale n'a pas su se défaire à propos des clubs, qui, lui ayant d'abord ébauché son ouvrage, en soulevant les peuples, sont aujourd'hui en état de renverser ce même ouvrage en continuant de soulever le royaume. Et non-seulement elle n'a point aboli les clubs, mais elle leur a livré l'armée, et toute discipline est perdue. Les clubs influent également sur les tribu-

naux, et toute justice est arbitraire. Les ministres qui ont découvert des preuves multipliées de tous ces maux, en ont parlé mollement à l'Assemblée, et ont abandonné plus mollement encore leur poursuite; et je vais dire pourquoi, sans parcourir plus long-temps les autres fautes constitutionnelles et politiques de l'Assemblée, puisqu'elles sont assez connues.

Les ministres, depuis la responsabilité, ne sont plus les ministres de sa majesté, mais ceux de l'Assemblée; cette loi de la responsabilité a changé absolument leur nature: voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'Assemblée les fait payer, l'Assemblée les fait renvoyer; ils ne voient que l'Assemblée. En un mot, ils ne sont pas plus pour le roi aujourd'hui qu'ils n'étoient autrefois pour le peuple. D'ailleurs, quand il y auroit un ministre attaché à la personne de Louis XVI, il seroit nécessairement infidèle au monarque, faute d'être fidèle à des principes. De l'attachement sans système, c'est du cœur sans esprit.

Des ministres mal-habiles ne croient pouvoir plaire à l'Assemblée nationale qu'en lui déguisant les fautes de son ouvrage, qu'en lui cachant avec soin tous les inconvéniens de l'administration générale et particulière du royaume; ils croient ne pouvoir gagner le peuple dont ils sont suspectés, que par le moyen des factieux qui le gouvernent et qui l'aliéneront toujours. Mais ces ministres peu exercés ne voient pas que leur unique fonction, comme leur unique talent, est d'embarrasser l'Assemblée nationale, de mettre ses fautes en évidence, de la mettre en contradiction avec elle-même, en dispute avec les clubs, etc., et non de capter la faveur de cette même assemblée et du peuple. C'est-la ce qu'ils devroient voir; mais la responsabilité leur fait perdre la tête.

Qu'importe en effet de pratiquer une majorité dans le corps législatif, si on ne s'entend avec elle que pour cacher les sottises de ce même corps? Les ministres du roi d'Angleterre ne se donnent une majorité dans le parlement, que pour le maîtriser, et pour écraser sans cesse le parti des factieux. Mais les ministres Français n'ont été jusqu'ici que les flatteurs des ennemis de leur maître.

La lettre que sa majesté a écrite à l'Assemblée pour accepter la constitution, est une assez forte preuve de ce que j'avance.

Sa majesté, en disant qu'elle acceptoit, n'auroit pas dû ajouter qu'elle feroit exécuter. Rien ne l'obligeoit à prendre cet enga-

gement, qui la rend, pour ainsi dire, responsable du succès de la constitution: car ce succès n'étant guères possible, et tout l'art des ministres se réduisant à prouver qu'il n'est pas possible en effet, il est bien étrange qu'ils se soient mis dans la nécessité d'exécuter une chose inexécutable. Le peuple et l'assemblée s'en prendront à eux de la non-exécution, puisqu'il est dit, dans la réponse du roi, que *c'est après avoir bien médité, qu'on accepte, et sur-tout qu'on fera exécuter.*

J'en peux dire autant des complimens qu'on fait à l'Assemblée nationale, sur le rétablissement de la discipline dans l'armée, et sur la suppression des abus de la presse.

Enfin, sa majesté ne pouvoit promettre sûreté aux émigrans; car si quelques-uns de ces exilés, rentrant aujourd'hui en France, étoient massacrés par le peuple, quelle ne seroit pas la douleur de sa majesté!

Il falloit donc, de la part du roi, une acceptation pure et simple; et s'en remettre, pour le succès, à l'expérience, pierre de touche de tous les établissemens humains. En tout, on voit que cette pièce est faite pour plaire aux principaux chefs de l'Assemblée; ce sont autant de coups d'encensoir pour les auteurs de la constitution. Venons enfin au vrai remède.

Pour obvier aux inconvéniens qui naissent de la nature du ministère actuel, il est, je pense, très-urgent que sa majesté se compose un conseil secret et privé, lequel n'étant pas glacé par les frayeurs de la responsabilité, et ayant un système suivi de principes et d'actions, sera en état de mieux juger les mouvemens du royaume et de l'Assemblée nationale. Ce conseil préparera le travail des ministres; et c'est d'après ce travail que sa majesté prescrira aux ministres ce qu'ils auront à dire dans l'Assemblée, puisqu'il leur est enfin permis d'y parler. Sans ce moyen, le ministère actuel sera toujours sans plan et sans courage, et on ne profitera ni des événemens, ni des fautes de l'Assemblée, ni des dispositions du peuple, ni des changemens de l'opinion.

Ces changemens sont plus prochains qu'on ne croit: dès que le peuple aura quelque confiance que le roi ne veut pas l'abandonner, il n'est pas d'affronts qu'il ne fasse à ses législateurs. Voyez avec quelle persévérance cruelle on leur demande les comptes des finances, depuis qu'on est tranquille sur l'acceptation.

Il est vrai que la prochaine législature va détourner l'orage qui la menaceroit elle-même à sa sortie, parce que cet exemple

est trop fait pour l'intimider; mais ce changement dans le peuple prouve mes principes.

On dira : « mais comment se livrer à des espérances , et » suivre quelque plan ? La France est sans armée , sans flotte , » sans police , sans argent , sans commerce , sans crédit , sans » alliés ; toute autorité est perdue au-dedans , toute puissance » au-dehors. » Oui sans doute , mais c'est l'excès du mal qui me fait entrevoir le remède. Car je serois sans espoir pour le roi , si l'Assemblée nationale , en détruisant l'autorité au - dedans , s'étoit elle-même rendu respectable au-dehors ; si elle avoit contracté des alliances , couvert les frontières d'une bonne armée , la mer d'une flotte formidable.

Je vois donc dans l'avenir qu'une législature bien conduite peut nous délivrer des clubs ; et une guerre bien amenée , de cette monstrueuse constitution , en nous donnant une armée. *Il* ne faut , pour cela , qu'un peu d'art et d'esprit de suite.

Tout ceci suppose deux choses ; l'une , que sa majesté ne croit point à une coalition des puissances étrangères contre la France ; l'autre , qu'il n'arrivera pas que la prochaine législature se déclare constituante , et propose une république fédérative. L'un ou l'autre de ces deux grands événemens , exigeroit , de la part du roi , des mesures différentes de tout ce que j'indique ici (1).

Mais , dans l'état présent et dans les circonstances qui se présentent , il est clair qu'il est très-heureux pour sa majesté qu'il y ait une législature qui se charge de la liquidation *en assignats* de toutes les créances de l'état , ce qui aura tous les effets de la banqueroute ; qu'il y ait enfin une législature qui se charge de lutter contre les clubs et contre l'indiscipline de l'armée.

En attendant , il faut louvoyer , puisqu'on ne peut aller à

(1) Je pourrai expliquer ailleurs comment le roi , en supposant que les princes émigrés n'obtiennent pas des secours décisifs , et ouvrent enfin les yeux sur leur véritable position , comment , dis-je , sa majesté peut les rappeler en France , se faire un mérite de leur rentrée aux yeux de la nation , et les faire rentrer en effet aux acclamations de tout le royaume.

N. B. Ce mémoire étoit fini lorsque le manifeste des princes a paru. On ne peut rien dire à sa majesté de raisonnable sur cette pièce et sur la conduite qu'il faut tenir , sans au préalable connoître les intentions de sa majesté ; le temps presse , et on pourroit jeter beaucoup plus de jour sur cette question épineuse dans une heure d'entretien , que dans un volume d'écriture.

pleines voiles ; profiter des fautes et des occasions , et ne pas appeler le médecin après les accidens ; car , en tout , il vaut mieux prévenir les maux , que d'avoir toujours à les réparer.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon , Dufriche-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pelissier.

N^o. I I I.

Rome , 26 octobre 1791.

Mémoire pour sa majesté , par ordre de notre très-Saint-Père le Pape.

Le décret en date du 14 septembre dernier , par lequel l'assemblée nationale a prétendu incorporer à la monarchie française la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin , et en dépouiller le Saint-Père , qui en est le seul souverain légitime , en accumulant les injustices et les faussetés , pour en imposer au public ; manifeste en même-temps la mauvaise foi , et les trames insidieuses et perfides de ceux qui , après avoir publié et réitéré à toutes les cours de l'Europe , les protestations les plus formelles et les plus exagérées , d'avoir renoncé à toute agression et à toute conquête , osent impudemment aujourd'hui , autoriser et ordonner la plus violente et la plus criminelle usurpation.

Dans le court espace de dix-huit mois , on a tenté quatre fois , sous différens prétextes , de réaliser le projet d'incorporer à la France , des provinces qui appartiennent au saint-siège. Tantôt on a essayé de révoquer en doute la solidité et la validité des titres : tantôt on a supposé de prétendues réclamations des avignonnais et des comtadins , qui demandoient d'être déclarés Français : tantôt enfin , on a examiné si , véritablement , on ne pouvoit pas revendiquer ces provinces , comme partie intégrante de la France ; et l'on n'a pas eu honte de recourir à toutes sortes de sophismes et d'impostures , pour étayer des motions toutes également tendantes à l'accomplissement de cet inique projet.

Malgré la fermentation des esprits excités par ces démarches insidieuses, et malgré toute l'activité d'un parti uniquement dirigé par la haine, la malignité, et sur-tout par un dessein formé de faire un outrage au saint-siège; l'évidence de ses droits prévalut, l'atrocité de la violence que l'on osoit proposer excita l'indignation universelle, et enfin la justice triompha. L'assemblée prononça, le 24 mai, un décret solennel, conforme à un autre antérieur, qui rejetoit formellement toute proposition relative à cette prétendue incorporation: toutes les trames de la cabale qui méritoit d'enlever cette souveraineté au pape, paroissoient entièrement déconcertées par ce décret, et d'après les protestations, tant de fois réitérées par l'assemblée, de s'abstenir de toute voie de fait, on devoit espérer n'avoir plus rien à craindre à cet égard; en conséquence le nouveau décret rendu le 14 septembre, a dû nécessairement confondre toutes les idées: en effet, comment les concilier avec les susdites protestations, et avec les précédentes délibérations de ladite assemblée, qui avoit totalement et formellement rejeté l'incorporation projetée?

On auroit de la peine à croire aux nouvelles prétentions imaginées par l'assemblée, sur la ville d'Avignon, et sur le Comtat Venaissin, depuis le décret du 24 mai dernier, par lequel elle rejeta solennellement l'incorporation de ces provinces à la France; si ces mêmes prétentions n'étoient annoncées avec aussi peu de prudence que de pudeur, dans ce dernier décret du 14 septembre.

On y voit, avec étonnement, que l'on ose fonder cet attentat sur l'énoncé le plus vague des prétendus droits de la France sur lesdites provinces, et sur le vœu libre de la plus grande partie des communautés et des citoyens, en faveur de la susdite incorporation.

À l'égard des prétendus droits attribués par l'assemblée, à la France, sur Avignon et sur le Comtat Venaissin, il est évident qu'ils sont destitués de tout fondement, et que la date en est très-récente, puisqu'en 1789, où ils furent discutés pour la première fois, et plaidés avec la plus grande force, ils furent unanimement rejetés. Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le saint-siège s'est bien gardé de charger personne de défendre, devant un tribunal aussi incompetent, la souveraineté qui lui appartient sur lesdits états: souveraineté qui ne dépend que de Dieu, également fondée sur les titres les plus sacrés, et sur la possession de plus de cinq siècles, reconnue par tous les souverains de l'Europe, et notamment homologuée dans les tribunaux de France, et constamment

respectée et protégée par les augustes prédécesseurs de sa majesté très-chrétienne.

Si Louis XIV et Louis XV, en s'emparant, à différentes époques, d'Avignon et du Comtat, n'ont jamais formellement revendiqué les droits de la couronne, et n'ont jamais entrepris d'incorporer ces états à la France, et si, en les restituant ensuite librement au saint-siège, ils se sont abstenus de toutes protestations ou réserves préjudiciables aux droits du saint-siège, il est certainement aisé d'apprécier, d'après ces faits, les prétentions avancées dans le décret dont il s'agit.

Au reste, ces prétentions bien loin de pouvoir être justifiées aux yeux du public impartial, ne pourroient jamais soutenir le parallèle avec les monumens aussi anciens que lumineux, qui attestent l'absolue et indépendante souveraineté du saint-siège sur lesdites provinces. C'est à regret qu'on ne peut se dissimuler que ces prétendus titres qui servent de base au décret du 14 septembre, ne sont autre chose que les actes de la séduction et du despotisme que depuis deux ans l'assemblée nationale s'arroge, et exerce avec succès sur la ville d'Avignon et sur le Comtat Venaissin, au moyen de ses émissaires et de ses satellites soudoyés.

Il est notoire que pour parvenir à ses fins, l'assemblée n'a pas craint de violer ouvertement le droit public des nations, en envoyant des troupes dans ses états, sans le consentement du souverain; et que cet attentat, contre lequel sa sainteté a réclamé plusieurs fois, inutilement, n'a servi que de moyen pour commettre des crimes encore plus atroces, en excitant des insurrections et des révoltes; en usurpant et enlevant les propriétés, et en autorisant et favorisant, même au mépris de toutes les lois divines et humaines, les vols, les brigandages, les incendies, et tous les forfaits les plus énormes et les plus barbares.

Tels sont, en effet, et toute l'Europe en est témoin, les droits que l'assemblée s'arroge, et qu'elle ne cesse d'exercer sur la ville d'Avignon et sur le Comtat, et tels sont les véritables fondemens de l'unique décret d'incorporation.

On se croit indispensablement obligé de dénoncer à sa majesté très-chrétienne elle-même, et à tous les souverains dont l'autorité et l'existence seroient toujours incertaines et précaires, si par une blâmable indifférence, on dissimuloit plus long-temps, et si, au détriment du saint-siège apostolique, on pouvoit tolérer

un attentat qui serviroit d'exemple et de signal aux plus détestables perfidies, et aux vols les plus infames.

Un tel devoir est d'autant plus pressant aujourd'hui, et il est d'autant moins permis de différer à le remplir, que l'on a des preuves trop évidentes de la hardiesse et des efforts combinés, avec lesquels on sème par-tout les mêmes principes.

Personne n'ignore les trames ourdies pour les propager avec une rapidité incroyable, en sorte que, à peine peut-on se persuader qu'il y ait, dans ce moment, un état en Europe, à l'abri de pareilles atrocités, et où notre sainte religion, l'autorité et la tranquillité publique ne soient également compromises.

Le prétendu vœu libre du plus grand nombre des communautés et des citoyens d'Avignon et du Comtat, qui a servi de prétexte au décret du 14 septembre, ne sauroit être injustement apprécié, si l'on n'est préalablement instruit que la populace d'Avignon, excitée par quelques émissaires de l'assemblée; ayant, dès le mois de juin 1790, arboré l'étendard de la révolte; la noblesse, et la plus saine partie des citoyens, se croyant outragées et exposées aux plus cruelles persécutions, furent obligées de s'enfuir d'une ville abandonnée aux meurtres, au carnage et aux sacrilèges.

L'émigration augmenta encore considérablement, après que l'assemblée, sous prétexte de rétablir l'ordre et la paix, mais en effet, par une manifeste violation de territoire, eut fait entrer dans Avignon, la milice française.

Cette troupe, en effet, qui n'avoit été envoyée que pour favoriser la révolte, remplit très-bien son objet; et loin de calmer le désordre, le multiplia à l'infini, et mit le comble aux malheurs de cette ville désolée.

Enfin, Avignon fut presque entièrement déserte au retour de cette troupe d'assassins et de voleurs incendiaires, qui s'honoreroit du nom d'armée de Vaucluse, et qui, après avoir brûlé, saccagé et détruit plusieurs villages du Comtat, et avoir été plusieurs fois honteusement repoussée des murs de Carpentras, et se trouvant dispersée et réduite aux plus fâcheuses extrémités, auroit été enfin forcée de s'enfuir, si les commissaires envoyés par l'assemblée, sous le titre spécieux de médiateurs, n'eussent forcé la ville à la recevoir pour opérer l'incorporation, qui étoit le vœu chéri de l'assemblée.

Par ces moyens, c'est-à-dire par la fraude, par la force armée, par l'emprisonnement de plusieurs sujets fidèles, par les cruelles vexations, la plus grande partie des citoyens, ou

s'étoit enfuie, ou, ayant été mise hors d'état de voter, on se hâta d'explorer la volonté des habitans d'Avignon; ceux qui avoient été obligés de se sauver ayant été remplacés par une horde de brigands, de bandits et d'assassins, et le reste de la commune étant formée par la plus vile populace, et soudoyée par les émissaires de l'assemblée, bien fondée à ne pas hésiter un moment d'adopter ces moyens, par l'heureuse expérience qu'elle en avoit faite ailleurs.

Tel est donc le vœu libre et solennel de la ville d'Avignon, par lequel l'assemblée prétend se justifier d'avoir enfin décrété l'incorporation, après avoir par trois fois rejeté la pétition comme nulle, illégale, et directement contraire à la justice.

Au reste, ce que l'on ose appeler le vœu libre des autres communautés du Comtat, est le produit des mêmes moyens.

La ville de Carpentras a essuyé quatre sièges, Cavaillon a été livré au carnage, Sarians brûlé, l'Isle et Sérignan pillés, et les milices ont ravagé et détruit tout le Bas-Comtat. Ensuite les garnisons distribuées par les commissaires de l'assemblée dans les lieux où ils les ont jugé nécessaires, ont imprimé la terreur à toute la province; ainsi l'on voit quelle a pu être la liberté de voter, ou plutôt il est évident que l'assemblée, toujours fidèle à ses principes, s'est servie par-tout des mêmes moyens de séduction et de violence. Mais la conviction et les remords des malheureux habitans, si cruellement trompés, n'ont pas tardé à faire paroître des réclamations de toutes-parts.

Les émigrans avignonnais, qui par leur naissance, leur nombre et l'étendue de leurs propriétés, formoient la plus grande portion de ce peuple, se sont fait un devoir de faire parvenir à l'envi au pape l'hommage de leur fidélité et de leur constante soumission, en lui envoyant de leur plein gré, du fond des retraits qu'ils avoient été forcés de choisir, les déclarations et les protestations les plus solennelles de vouloir vivre et mourir fidèles sujets du saint siège apostolique. Les communautés du Comtat ne se sont pas moins signalées par leur attachement, zèle et fidélité, ayant toutes, à l'exception de celles qui gémissent sous la puissance des rebelles, fait passer à sa sainteté des déclarations publiques de la plus grande authenticité.

On croit avoir assez évidemment démontré la fausseté des prétextes employés pour colorer l'injustice, ou plutôt l'infamie du vol décrété sous le nom de prétendue incorporation: mais il est essentiel de ne pas laisser ignorer que l'on n'y est par-

venu qu'après avoir fomenté de longue main la sédition, protégé par le crime, massacré les gens de bien, et assuré la révolte par l'impunité. Il est essentiel que les puissances soient éclairées sur l'uniformité de la marche que l'on suit constamment pour bouleverser l'univers entier.

L'assemblée nationale, pour se laver du reproche d'être en contradiction avec elle-même, a calomnié la fidélité des sujets de sa sainteté, et sous l'apparence de leur libre vœu pour l'union de cette province, a essayé de justifier la violence et l'injustice de cette usurpation : mais l'ambiguïté de quelques phrases mystérieuses ne sauroit en imposer, et les cours de l'Europe sont trop éclairées, elles ont trop d'intérêt à l'être pour se fier à des protestations illusoires, et dissimuler un attentat si énorme et d'un exemple si funeste ; attentat que la plus saine partie de l'assemblée même a détesté, ayant été en leur absence frauduleusement surpris et extorqué un décret si inique.

Cette vérité est si sensible, que l'assemblée a jugé devoir ajouter au décret qui dépouille le souverain pontife de ses états, une clause par laquelle elle a prétendu en rendre moins criante l'injustice, en décrétant que le roi ne se refuseroit pas à traiter avec la cour de Rome pour l'indemnité et les compensations qui lui seroient dues.

A cet égard on est intimement persuadé que sa majesté très-chrétienne, pénétrée des sentimens de religion et d'équité qui l'ont toujours animée, et imitant la justice et la piété de ses glorieux ancêtres, témoignera son horreur pour une violation si manifeste du droit public, et se fera un devoir de contribuer de toutes ses forces à la révocation et à l'abolition de cet injuste décret.

D'ailleurs sa sainteté déclare hautement à toute l'Europe qu'elle n'écontera aucune proposition d'indemnité, compensation ou échange, non-seulement parce qu'elle en a contracté l'obligation par le serment prêté à son exaltation à la tiare, et par son amour paternel envers ses états d'Avignon et du Comtat Venaissin, qu'elle regardera toujours comme un appanage très-précieux du saint-siège, mais parce que les droits de la souveraineté sont inappréciables et n'admettent point de compensation.

L'extrême considération et les égards dont le Saint-Père fait profession envers tous les souverains de l'Europe, et la profonde idée qu'il a de leur dignité inaltérable et de leur exacte

justice, le mettent dans la nécessité de ne pas différer à leur faire part d'un outrage si grave, et de réclamer formellement et solennellement leur assistance.

Ces mêmes sentimens lui inspirèrent la plus ferme confiance, que justement indignés d'un tel attentat, ils emploieront tout leur crédit, et voudront également prêter leur puissant appui pour faire annuler un décret, lequel, en envahissant une souveraineté appartenante au saint-siège, offense les droits les plus sacrés, et compromet ouvertement les propriétés territoriales de tous les souverains de l'Europe.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. I V.

Le 27 août, l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité s'est présenté au comité de surveillance de l'assemblée nationale, le sieur Chaverot, ci-devant grenadier au régiment de Brie, demeurant rue Beauregard, hôtel d'Artois, lequel a déclaré que se promenant, le 2 du courant, dans le jardin du Palais-Royal, il a été accosté par le sieur Arrouart, brigadier de la bande du sieur Dangremont, lequel lui proposa cinquante sols par jour, pour aller dans les groupes, à l'effet d'y prendre le parti du roi et de la famille royale; que le lendemain, sur les informations que fit le déclarant, de la demeure du sieur Dangremont, et de la manière dont il étoit question de prendre le parti du roi, il apprit que le sieur Dangremont demouroit rue des SS.-Pères, n^o. 10; qu'il s'est rendu chez lui, et que la ledit sieur Dangremont lui dit qu'il s'agissoit de faire respecter le roi et la constitution, en ramenant dans les groupes les têtes échauffées; que ceux qui se chargeoient de cette mission, seroient porteurs, sous leurs habits, d'un très-gros bâton connu sous le nom de constitution; qu'ils seroient divisés par brigade de dix hommes et un chef par chaque brigade, qui seroit chargé du paiement; que le déclarant voulant parvenir à la connoissance de l'intrigue du sieur Dangremont, a accepté ses propositions, dont il a sur-le-champ donné connoissance à la municipalité, qui en étoit déjà informée; que deux jour

après se promenant au Palais-Royal, et sortant d'avec ledit sieur Arrouart et le sieur Talon, aussi de la bande de Dangremont, il a été accosté par deux chevaliers de Saint-Louis, qui l'ont abordé, en lui demandant s'il étoit de Paris; qu'ayant lié conversation avec lui, le déclarant ne douta pas que ces deux individus ne fussent des intrigans qui eussent en tête quelque complot; qu'en effet, le déclarant ayant feint d'être très-aristocrate, ces deux chevaliers le conduisirent au café de Foi, où, après lui avoir fait boire la liqueur, ils lui proposèrent de s'enrôler pour un complot qui consistoit à se défaire du maire de Paris, de plusieurs députés et autres particuliers très-connus dans Paris, lui recommandant très-expressément de garder le secret le plus inviolable sur ce point, et le menaçant, dans le cas où il les trahiroit, de le faire périr lui-même; que sur les promesses de discrétion que leur fit le déclarant, ces chevaliers firent marché, avec lui, à raison de six livres par jour; qu'ensuite ils le quittèrent, en lui donnant rendez-vous pour le lendemain au café de Foi, et en convenant avec lui que lorsqu'il entreroit dans ce café, il porteroit, en signe de ralliement, sa main à son front et se froteroit les yeux de la main droite; que ceux qui auroient affaire à lui viendroient lui parler en observant le même signe de ralliement; qu'en effet, le lendemain, à 9 heures du matin, le déclarant se rendit au café de Foi, en observant, à l'entrée, le signal convenu; qu'à peine fat-il entré que deux particuliers, qu'il n'avoit point encore vus, se sont présentés à lui en observant aussi le même signal, et l'ont de suite conduit chez un traiteur, que le déclarant ne sauroit indiquer, mais dont il pourra trouver la demeure en la cherchant; que là, il a vu un rassemblement de quarante à cinquante personnes, très-bien vêtues, la plupart décorées de la croix de Saint-Louis; que ces personnes lui firent plusieurs questions sur ce qu'il étoit, et ce qu'il faisoit; qu'aussi-tôt ils l'entretinrent du complot, et lui nommèrent les personnes qu'il falloit égorger, observant qu'ils ne pouvoient pas encore fixer le jour parce qu'ils avoient des mesures à prendre pour être assurés du complot; que parmi les personnes qu'ils nommèrent, comme voulant les faire égorger, étoient le maire de Paris; M. Santerre, commandant; MM. Merlin, Chabot, Basire, Fauchet, Duhem et autres députés de l'assemblée nationale, dont il ne se rappelle pas les noms, ainsi que beaucoup d'autres particuliers, dont il ne se rappelle pas non plus les noms; qu'avant d'assassiner le maire de Paris, on devoit se rendre

chez lui en foule et comme pour le fêter en criant : vive la nation, vive le brave Petion, vivent les sans-culottes et les braves Marseillois ; qu'un détachement de ceux qui devoient se rendre chez lui, seroit chargé de laisser les autres dans la cour, et de s'introduire comme en députation dans l'intérieur de la maison et d'y commettre le meurtre à coup de poignards ; que tous ceux qui se trouveroient dans l'intérieur seroient pareillement poignardés, pour éviter que les coupables ne fussent dénoncés ; qu'à l'égard des députés et autres particuliers aussi désignés, comme devant être égorgés, ceux qui devoient commettre ce meurtre, se rendroient plusieurs chez chacun d'eux sous le prétexte d'avoir des nouvelles à leur donner de leurs départemens, et qu'on en feroit de même de toutes les personnes qui se trouveroient dans les maisons où ils seroient, pour éviter d'être dénoncé ; qu'après être ainsi entrés avec le déclarant, dans tous les détails ci-dessus, ils le quittèrent en convenant d'un autre rendez-vous, avec lui, au café de Foi, pour le lendemain, entre midi et une heure, avec un autre signa' convenu ; qu'en effet le lendemain le déclarant s'étant rendu au café de Foi, à l'heure indiquée, en observant le signal convenu, deux particuliers qu'il n'avoit point encore vus, se sont présentés à lui, l'ont conduit chez un traiteur, rue S.-Honoré ; que là, il a trouvé un rassemblement de huit personnes qui l'attendoient ; qu'il a dîné avec ces personnes ; que pendant le dîner, un grand nombre de particuliers se sont successivement présentés, et se sont bornés à dire, à ceux qui dînoient avec le déclarant, quelques mots à l'oreille ; que le déclarant affecta alors d'être mécontentement, en observant que cela étoit d'autant plus déplacé qu'il étoit dans le complot ; et que, si on ne le traitoit pas avec plus de confiance, il alloit se retirer ; qu'aussi-tôt on s'est excusé de la discrétion, en lui disant qu'on ne se méfioit pas de lui, mais qu'on étoit obligé de prendre ces précautions pour que le complot ne fût entendu que de ceux qui devoient y concourir, et qu'au surplus on lui en droit plus long par la suite ; que le dîner étant achevé, on donna, au déclarant, un nouveau rendez-vous pour le lendemain, entre midi et une heure au café de Foi, d'où on devoit sortir, à l'effet de se rendre en voiture, au bois de Boulogne, pour y dîner ; que le lendemain le déclarant s'étant rendu au café de Foi plus tard que l'heure indiquée, il n'y trouva personne ; mais qu'il prit le parti d'aller seul au bois de Boulogne ; qu'ayant aperçu à droit

un vieux château dont il ignore le nom, il présuma que les particuliers qui lui avoient donné le rendez-vous, pourroient s'y trouver; qu'y étant entré, il les y trouva en effet, ainsi que d'autres qu'il n'avoit point encore vus; qu'on se mit à table; et que, pendant le dîner, plusieurs particuliers, en assez grand nombre, alloient et venoient, observant en entrant, le signal de ralliement qui consistoit à pincer un bouton du gilet; que les personnes qui alloient et venoient pendant le dîner, se parloient à l'oreille; que le déclarant en témoigna son mécontentement, ainsi qu'un autre particulier qui lui a paru être réellement attaché au complot; que les particuliers avec lesquels dinoit le déclarant, lui dirent de ne point trouver cela mauvais, parce que le lendemain, on ne feroit plus de mystère et que l'on diroit tout ce dont il étoit question; qu'ensuite le déclarant engagea un particulier, qui lui parut être du complot, à demander de l'argent; qu'il en demanda effectivement; que lui déclarant en demanda aussi; et que le sieur d'Auchet, chevalier de Saint-Louis, lui dit, en lui donnant 15 liv. de ne pas perdre patience; que le lendemain, tous ceux qui seroient employés dans le complot, auroient chacun une gratification de 3 à 4,000 liv.; qu'on ne manqueroit de rien; qu'on auroit la force, l'argent, et que l'on fabriquoit les poignards; qu'on parla ensuite des arrangemens à prendre pour le lendemain 10 du courant; que ces arrangemens consistoient à se rassembler le même jour 10, aux Champs-Élysées, au château de la Muette, au bois de Boulogne et à Meudon; qu'il devoit être posté des sentinelles de distance en distance, pour que, suivant que les circonstances l'exigeroient, on pût à propos se sauver; que toutes les personnes initiées dans le complot devoient avoir, sous la doublure de leur habit, un morceau d'écarlate sur lequel se trouveroit une fleur-de-lys brodée en argent, en signe de ralliement; que le dîner étant achevé, le déclarant alla avec ceux qui avoient dîné avec lui, se promener dans le bois de Boulogne, où beaucoup de personnes, dont plusieurs descendirent de voitures, vinrent les rejoindre; que ces personnes, passant en revue le déclarant et plusieurs autres qui paroisoient avoir été initiés dans le complot, dirent à ceux avec lesquels le déclarant avoit dîné: Vous avez fait une belle recrue; que le lendemain matin 10, à la suite du combat, le déclarant, qui avoit été invité à passer la nuit au château, se trouva au Palais-royal, où il rencontra deux particuliers, lesquels lui dirent que le complot avoit été découvert, et qu'il falloit tâcher

32

de découvrir celui qui l'avoit dévoilé, afin de se défaire de lui; que le déclarant s'est défendu des soupçons qu'on avoit conçus à son égard; qu'ensuite, il les a quittés et a cessé de les voir; que néanmoins il est informé que les mal-intentionnés, auxquels il s'étoit réuni pour découvrir leurs complots, n'avoient point abandonné leurs perfides projets; qu'ils se sont même depuis rassemblés au château de la Muette, à Meudon et au château de madame Dubary, où il y avoit continuellement un rassemblement de cent trente-deux hommes du même complot; que le déclarant a fait part de tous les avis ci-dessus à la municipalité, et qu'il croit devoir les renouveler au comité de sûreté générale, et a signé.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. V.

S I R E,

M. de Drucour sort de chez moi, tout ce qu'il m'a dit est fort énigmatique. Ce que j'en ai pu tirer de plus clair, c'est qu'il est lié avec M. Gilliers, M. de Vanois, M. de Prémèsnil et M. de Bonnay ces Messieurs, sont des serviteurs zélés de votre majesté; mais leur zèle, du moins celui des trois premiers ne peut-il pas aller jusqu'à un excès dangereux? C'est ce qu'il est possible de penser sans craindre trop de hasarder son jugement.

Enfin, M. de Drucour, pressé sur l'emploi des 70,000 liv., m'a dit qu'il n'a point le secret des personnes qui ont des projets de la plus haute importance pour le service de votre majesté; que ces personnes qui ont besoin de fonds pour mettre ces projets à exécution, lui en demandent avant de le mettre dans leur confiance. Il en a, mais dont il ne pourra disposer qu'à la fin du mois prochain, et il vous demande, sire, dans ce moment-ci 70000 liv. qu'il s'arrangera à rendre dans un mois. Si votre majesté n'approuve point l'emploi qu'il en aura fait, ce sera alors un sacrifice que M. de Drucour ne regrettera point, puisqu'il aura prouvé son dévouement, et 231 pour des choses

choses de la plus haute importance au service de votre majesté.

Je l'ai quitté en lui disant que je rendrois compte à votre majesté, mais que je doutois qu'elle se décidât à donner des fonds; que votre position, sire, ne vous permettoit pas de prodiguer, sans savoir préalablement l'emploi qui en seroit fait.

J'ai su de lui, qu'il s'étoit présenté il y a quelques mois chez M. de Septeuil: c'est un homme, qui sous un extérieur en apparence tranquille, me paroît très-chaud; c'est, je crois, un de ces fidèles sujets de votre majesté, qui verseroient leur sang pour son service, qui desireroient d'en trouver l'occasion, qui sont ainsi précieux, et qu'il faut ménager, mais des projets desquels il faut se défier. J'ai reçu, cet après-midi, un billet de M. Duquesnoy, que j'ai l'honneur d'adresser à votre majesté, qui aura été instruite ce soir de ce qui s'est passé ce matin à l'Assemblée; je lui rendrai compte demain de la note que m'annonce M. Duquesnoy.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, et très-fidèle serviteur & sujet,

Signé, LAPORTE.

Dimanche au soir, 20 février.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. V I.

En tête est écrit de la main durci: et au crayon 20 février 1791.

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser à votre majesté deux billets que j'ai reçus: le premier, hier au soir à minuit, qui m'annonçoit le second inventaire.

C

cond, qui m'est parvenu aujourd'hui, peu après être sorti du cabinet de votre majesté.

Je ne connois pas le Baron de Drucourt de qui sont ces lettres. Votre majesté peut seule juger s'il est prudent de livrer 70,000 à un homme dont le nom seul est connu, qui peut être honnête, très-zélé pour votre majesté, mais qui peut en même-temps être emporté par un excès de zèle et une imagination exaltée.

Je recevrai ce soir M. de Drucourt; je tâcherai de savoir de lui verbalement plus qu'il ne m'en écrit, et j'en rendrai compte sur-le-champ à votre majesté. Si elle juge de me donner, d'ici à ce soir, des ordres, je serai à portée de les exécuter: je ne sortirai point de la journée.

Je suis avec le plus profond respect.

Sire,

De votre majesté;

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet,

Signé, LAPORTE.

Dimanche 20 février, à une heure et demie.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

N^o. V I I.

Septième production, contenant six pièces relatives à la veuve Favras.

Première pièce, de la main de Laporte.

Vous savez, Monsieur, que le roi a accordé à madame de Favras, un secours ou pension de 4000 livres par an: elle a touché, il y a peu de temps, l'année échue le 2 septembre;

il y aura un quartier d'échu, le 2 du mois prochain. Mais madame de Favras part sous peu de jours pour aller se fixer à Cologne, et elle desireroit toucher avant son départ les 1000 liv. du quartier; je vous serai obligé de lui en faire l'avance. Vous vous ressouvenez que nous sommes convenus qu'il ne seroit plus pour cet objet expédié d'ordonnance, et que vous vous ferez décharger par le roi des paiemens que vous ferez faire à Madame de Favras: vous pourrez porter les 1000 liv. que je vous prie de lui faire compter aujourd'hui dans votre bordereau de Dimanche prochain, et je vais en prévenir le roi.

J'ai l'honneur de vous renouveler, Monsieur, les assurances de mon sincère attachement.

Mercredi 15 novembre.

Deuxième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil la somme de mille livres, pour le quartier qui échoira le deux du mois prochain, de la pension que le roi veut bien me faire.

A Paris, le 15 novembre 1791.

Signé, Marquise de Favras, née Princesse d'Anhalt.

Troisième pièce.

Adressée à M. de Septeuil, Trésorier de la liste civile, à Paris.

Je charge, Monsieur, un de mes amis, M. le Chevalier de Favier, de recevoir pour moi pendant mon absence. C'est un homme sûr et discret, attaché à son roi, et qui, pendant mon malheur, m'a donné les marques du plus vif intérêt; il s'est chargé d'avoir l'honneur de vous voir et de vous remettre ma quittance de mille livres, pour un quartier de la pension que le roi veut bien me faire, et qui échoira le 2 mars prochain. Permettez, Monsieur, que je vous renouvelle tous les sentimens de la parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, Marquise de Favras,
née Princesse d'Anhalt.

Ath, ce 2 février 1792.

Quatrième pièce.

Je reconnois avoir reçu de M. de Septeuil la somme de mille livres, pour un quartier de la pension que le roi veut bien me faire, et qui échoira le 2 mars.

Signé, Marquise de Favras,
née Princesse d'Anhalt.

A Ath, ce 26 février 1792.

Cinquième Pièce.

Cette lettre vous sera remise, Monsieur, par M. de Favier, qui est chargé de la quittance de madame de Favras. Je pense que vous ne ferez pas difficulté de lui faire payer les 1000 liv. du quartier qui lui est dû de la gratification annuelle ou pension que le roi lui a accordée.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-
obéissant serviteur,

Signé, LAPORTE.

Le 12 mars.

Sixième pièce.

Bon pour quittance de la somme de mille livres pour le quartier de ma pension, échéant le deux juin du présent mois.

Signé, Marquise de Favras,
née Princesse d'Anhalt.

Ath, ce 1 juin 1792.

Reçu les mille livres montant de la quittance ci-dessus,

Signé, FAVIER.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Boric, Duprat et Peltssier.

N^o. VIII.

Paris, le 18 Juin 1792.

SIRE,

Je rends compte à votre majesté, que mes agens viennent de se mettre en mouvement. Je viens de convertir un méchant ; je n'espère pas le rendre bon, mais je crois être sûr de l'avoir neutralisé. Ce soir on fera une forte proposition à Santerre : j'ai donné ordre qu'on m'éveille dans la nuit, pour m'apprendre les succès ; tous les intérêts respectifs seront ménagés. On me répond actuellement du secrétaire des Cordeliers : tous ces gens la sont à vendre, et sûrement il n'y en a pas un à louer. Un sieur Mollette, médecin, est actuellement chez moi ; j'ignore s'il est connu du roi : c'est un Jacobin outré, bien difficile, car il ne veut rien recevoir. Il appartient à la faction d'Orléans. Il me demande, pour revirer de bord et me donner sa séquelle, une place de médecin dans les armées ; je lui ai promis, s'il n'y avoit de bonnet d'ici à quinze jours. Il vient de partir pour travailler pour moi ; il a un grand crédit dans le Café Procope, où se rassemblent tous les journalistes et enragés du Faubourg Saint-Germain ; j'espère qu'il me tiendra parole. L'orateur du peuple, le nommé Lemaire, commis à la Poste, vient de promettre tranquillité pour la semaine ; on le dédommagera. Il paroît sur la scène un nouvel athlète, nommé Rondie Wreton, qui arrive d'Angleterre, et qui vient de faire une scène dans ma section, Faubourg Poissonniere, dans le sens des Jacobins. Je vais le faire cerner. Petion doit me faire demander quinze mille francs qui lui sont dus à compte sur les trente qu'on lui donne par mois, du moins que Dumouriez lui donnoit sur les dépenses décrétées pour la police : je ne sais pas en vertu de quelle loi ; mais ce que je sais bien, sire, c'est qu'il ne les aura que lundi prochain : je crois que votre majesté m'approuvera, et sur-tout me comprend. Sillery, ce vieux scélérat, a fait une sortie effroyable contre moi aux Jacobins. Que je serois heureux si tête-à-tête je pouvois lui donner une marque de mon respect ! De la patience, mon Prince, du courage ; demain de bonne heure je serai sur pied. Je verrai le roi, et l'instruirai du résultat de nos démarches. Daignez permettre, sire, que je colle mes levres brûlantes sur la main de votre majesté : en vérité, en

vérité, sire, l'attachement le plus inviolable, le respect le plus profond m'unit à jamais à mon roi.

Je suis,

De votre majesté,

Le sujet le plus déterminé dans toutes les occasions à mourir à vos pieds.

SCIPION-CHAMBONAS.

On parle d'un mouvement au Faubourg Saint-Antoine, je l'ignore, j'y envoie sur-le-champ pour m'en instruire. Bonne-Carrere est en course pour son compte particulier, mais il est dans ma voiture; ainsi ses démarches sont bien surveillées.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. I X.

Le 9 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Je soussigné déclare que plusieurs fois il m'a été proposé des sommes plus ou moins fortes, toujours sous des prétextes spécieux; le 21 juin 1792, il est venu un homme me féliciter sur la journée du vingt, et m'a dit que M. Chambonas me vouloit du bien; qu'il savoit que j'avois dépensé beaucoup d'argent, et qu'il vouloit me récompenser; que si je voulois faire une réclamation de 5 à 600 mille francs, qu'il me la feroit avoir. Depuis le 20 juillet on est venu par deux fois me proposer de ma brasserie 500 mille livres de plus qu'elle ne valoit, à la condition d'aller passer un an en Angleterre, pour ne pas faire d'élèves. J'ai répondu que je n'aimois point l'argent; que rien au monde ne pourroit me corrompre; que je ne serois jamais d'aucune faction; que la raison, la justice et la loi étoient mes seuls guides.

Toujours l'on m'a fait ces sortes de propositions étant seul, et j'ai craint d'en parler, parce que je n'avois pas de témoins, et que cela auroit passé pour une fanfaronade; j'en ai parlé à ma section, et à très-peu de personnes hors la section.

Je sors de voir le citoyen Achille Viart à l'Abbaye ; je n'ai point reconnu que ce fût lui qui fût venu le 21 juin chez moi.

SANTERRE, Commandant-
Général provisoire.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt - un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. X.

S I R E,

Quand j'ai osé demander à votre majesté de me permettre d'annoncer à l'Assemblée, que si la guerre avoit lieu, elle vouloit faire personnellement un sacrifice cette année pour la soutenir, et donner l'exemple à tous les François des ressources qu'ils devoient offrir dans une telle crise, j'aurois dû peut-être lui apprendre que cette idée m'étoit venue pour parer à un projet formé par un enragé Republicain, de faire rédiger par l'Assemblée une adresse au roi, pour lui demander un don plus considérable et plus long que celui que je lui propose de faire. J'espère qu'une telle idée ne passera pas, j'espère qu'on parviendra à l'étouffer. Mais que votre majesté considère qu'un sacrifice de 5 ou 6 millions une fois donnés, incertain encore si la guerre n'a pas lieu, un sacrifice qu'il est aisé de lui remplacer de mille manières différentes, fait cesser à jamais toute inquiétude sur la réduction de la liste civile, fait cesser tous les propos insolens que l'on se permet à cet égard. Il va être question de savoir si la liste civile sera exempte de toute espèce d'imposition, si le roi ne paiera pas de contribution patriotique : ce sacrifice n'excède pas pour une fois le quart du revenu, et fait cesser toutes les altercations. Il met à l'aise tous ceux qui soutiennent le parti du roi dans l'Assemblée, en leur faisant perdre le titre d'amis de la liste civile, qui leur ôte souvent beaucoup de leur force, et il achève d'engouer la nation pour votre majesté, en lui donnant ensemble le caractère de la bonne-foi et de la générosité. On ne cesse de répéter dans les papiers que les émigrans sont payés par le roi, et notamment les gardes du

corps : hier même Gorsas remplit sa feuille de cette idée. Le don que je propose à votre majesté, fait tomber à jamais toutes ces impertinences. En l'annonçant aujourd'hui, je suis sûr d'obtenir le *vingt millions* qu'il faut pour mon département, et M. Delessart, les 4 qu'il doit demander pour les affaires étrangères. Le sacrifice de votre majesté, je le répète, et j'en réponds, sera très-aisément réparé : en établissant un gouvernement, il est facile de faire payer même les dettes de votre majesté par l'Assemblée, ainsi qu'il arrive au roi d'Angleterre. Enun, il n'est aucune manière de placer son argent à un plus fort intérêt. Je prie votre majesté d'observer que dans l'intention où elle est de mettre sur-le-champ l'indispensable *Veto* sur les prêtres, elle a besoin d'une grande provision d'amour populaire, et qu'elle sera toute puissante pour protéger la liberté religieuse, lorsque par cette action de peu d'importance en elle-même, mais d'un grand effet extérieur, elle aura achevé de briser toutes les armes de la calomnie. J'ai besoin de dire aussi à votre majesté, que je dévoue avec transport ma vie à son service ; que le hasard fait que je ne suis peut-être pas sans moyen de la servir, mais que pour répondre sur ma tête de l'attachement du peuple pour le roi, il faut qu'il daigne m'accorder sa confiance. J'irai prendre à son lever les ordres de votre majesté.

Je suis avec respect,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé ; LOUIS DE NARBONNE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt - un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X I.

S I R E ,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre majesté ce que M. Alexandre de Lameth m'a remis, et que je n'ai eu que le temps de faire copier d'une main inconnue.

J'ai cru pouvoir parler à M. de Lameth du choix de M. de Boissien; il m'a dit qu'il le croyoit un excellent officier et un excellent homme; mais il m'a observé que les manœuvres qu'il s'agissoit ici de diriger ou de combattre, n'étoient point des manœuvres de guerre, qu'il étoit moins question de commander que de négocier, et qu'un homme étranger au mouvement actuel des esprits, quelque habile qu'il fût d'ailleurs, n'étoit pas celui qu'il étoit le plus utile d'employer. M. de Lameth préféroit dans son opinion ou M. de Ruc, ou M. de Graves, ou même de Valence. J'ai cru devoir rendre compte de cette conversation à votre majesté, et je la supplie de réfléchir profondément sur un choix que les circonstances présentes rendent si important.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé, DELESSART.

Mardi.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XII.

Paris, le 10 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

SIRE,

Nous avons mûrement réfléchi sur la position où se trouve votre majesté, sur celle où nous sommes nous-mêmes : nous avons pensé que l'intérêt de l'Etat, celui de votre majesté, sollicitent également notre retraite ; daignez, sire, accepter notre démission ; elle est l'effet impérieux des circonstances. C'est avec regret que nous nous éloignons de votre conseil ; mais toujours attachés à votre majesté, et toujours prêts à mourir pour sa défense, nous emportons la satisfaction d'avoir voulu le bien, la douleur de n'avoir su l'opérer, la certitude que votre majesté le desire, et qu'elle est prête à tout sacrifier pour rendre à la France sa gloire et le bonheur que les factieux lui ont enlevé.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Le ministre de l'intérieur, TERRIER ; SCIPION-CHAM-
BONAS ; LACOSTE ; JOLY ; LAJARD ; BEAULIEU.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XIII.

Paris, le 10 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

SIRE,

C'est avec la plus vive douleur que nous avons pris le parti de donner notre démission ; mais nous avons cru que c'étoit la mesure la plus avantageuse pour le bien de votre service. Depuis que nous avons eu l'honneur de voir votre majesté ce matin, nous avons acquis la certitude que la majorité de l'assemblée vouloit déclarer que nous avions perdu la confiance de la nation, et décréter trois de nous d'accusation. Dans cette position nous avons pensé que notre démission simultanée pourroit produire un bon effet, en démontrant au public que l'assemblée veut détruire toute espèce de gouvernement. Si cette idée pouvoit faire sentir aux gens honnêtes la nécessité de se réunir, peut-être aurons-nous préparé à nos successeurs une carrière moins épineuse ; voilà, sire, le motif qui nous a déterminés ; si la suite nous présente des occasions de servir votre majesté, nous avons l'honneur de vous assurer qu'elle pourra se convaincre de notre soumission, de notre zèle, et, nous osons le dire, de l'attachement le plus vrai pour votre personne.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

TERRIER; LACOSTE; LAJARD; SCIPION-
CHAMBONAS; BEAULIEU.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X I V.

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Reçu de M. de Bouillé la somme de 56,500 livres en assignats de deux mille livres, avec ordre de les changer en or, et de faire les distributions et dépenses nécessaires.

Remis au comte Charles Damas par ordre de M. de Bouillé la somme de 36,000 livres, sur lesquelles il m'en a remis 12,000 depuis, ci	24,000 l.
Changement de 60 mille livres en or, à vingt pour cent	12,000
Remis à M. Hamilton, par ordre en or, la somme de	24,000
Remis à M. de Goglas, en or, dont le billet ci-joint, qui lui ont été volés lors de son arrestation	9,600
Argent remis à M. Dandouin, qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du détachement à Sainte-Menehould, en tout	2,514
Argent distribué pour divers objets, et dont la moitié a été volés, à peu près deux cents louis . .	4,800

76,914 l.

Observations.

Ces 24,000 l. remises en or à M. Hamilton doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau, infanterie, M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avoit pu faire charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte à son retour des 24,000 livres qu'il a entre les mains, et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnoissance de M. Hamilton, elle est dans le porte-feuille que j'ai confié à Varennes à l'officier d'hussards nommé Boudet, le même qui a remis à Monsieur les diamans

de madame Elisabeth ; je n'en ai point entendu parler depuis ce temps-là.

Résumé.

La recette étoit de 96,500 l.
La dépense de 76,914

Différence 19,586

Nota. Le roi a donné la reconnaissance de cette somme qui lui a été remise le 13 novembre 1791.

Je suis comptable de cette somme envers le roi : je le supplie d'ordonner à son trésorier de la liste civile de la recevoir, et de me donner de la part du roi une décharge que je puisse échanger contre mes billets qui sont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE.

Paris, ce 2 novembre 1791.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai su par le comte François d'Escars, que mon porte-feuille avec le billet de M. Hamilton et autres, étoient déposés chez l'électeur de Trèves avec les objets qui m'avoient été confiés.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. X V.

Mon compte avec M. de Choiseul.

J'ai reçu, dans le mois de juin, . . . 36,000 l. en assignats.
dont le change, en espèces, a coûté . . . 5,000
J'ai rendu, en juillet, 12,000

Je dois compte de	19,000
Prêté à M. Remi, Quartier-Maître du régiment,	1,200
La nourriture de sept officiers détenus à la Mercy, la miennic défalquée	2,361

Total, 3,561 l.

Je re dois 15,439 l.

Observations. Lorsque M. Remy est sorti de prison, il n'avoit rien du tout ; je lui ai donné 50 louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte ; sinon, il n'a voulu l'accepter que comme un prêt ; j'en tiendrai compte.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevroient rien pour leur nourriture, comme à l'Abbaye. Je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtoit à ces messieurs 6 liv. par jour, et qu'ils n'en avoient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi, et ne voulurent continuer cet arrangement que parce que je leur dis que je ferois cette dépense sur l'argent que j'avois au roi, et qu'il l'approuveroit. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiseul, à son ordre, le compte ci-dessus, montant à 15,439 liv.

Signé, C. D A M A S.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. X V I.

J'ai reçu hier le compte et l'argent du comte Charles Damas.

Il devoit compte de 24000 liv. en argent, en ayant rendu

12000 liv. dans le mois de juillet, sur les 36000 liv. qu'il avoit reçues. Les 12000 liv. sont entrées dans le compte que j'ai eu l'honneur de rendre au roi, en octobre.

M. de Damas a payé la nourriture, dans la prison de la Mercy, de deux officiers de Royal-Allemand, et de quatre officiers de Dragons: cela monte à la somme de 2,361 l.

Il a donné à M. Remy, qui étoit dénué de tout, . . . 1200

Le change lui avoit coûté 5000

8,561

Il m'a fait remettre hier 15,439

Total, 24000 l.

J'ai l'honneur de les remettre au roi.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

Nota. Le roi a donné son reçu de cette somme de 15,439 l. qui lui a été remise le 16 avril 1792.

N°. X V I I.

La coalition avec laquelle on a été en rapport hier toute la journée, mûrit le projet dont on a rendu compte. M. de Grave s'est chargé d'en faire l'ouverture à sa majesté; c'est à ce prix qu'on consent à le conserver, et on lui a fait entendre que si la cour alloit, au contraire, composer un ministère bigarre, et qui ne fût pas tout-à-fait celui qu'on desire, ce seroit encore une dynastie ministérielle qu'on auroit bientôt abattue.

L'on a parlé du cas où le roi différeroit trop les nouvelles nominations et l'on est convenu qu'alors on le feroit presser

par une pétition relative à l'urgence des affaires politiques; d'où l'on tireroit l'induction que la cour et ses conseillers ont le projet, par cette inertie, de laisser le champ libre à la cour de Vienne, pour les négociations dont elle doit être occupée dans ce moment. On préfère *Lacoste* à *Kersaint*, pour la marine. Quant à nous, nous pensons que le dernier vaut mieux pour les circonstances: ce qui n'est pas difficile à comprendre, puisque ceci est une espèce d'entreprise qu'on propose au roi, et dont le succès ou le blâme doivent nécessairement retomber sur les entrepreneurs. Le ministère anglais ne se compose jamais d'une autre manière.

Du surplus, pour l'hommage que la vérité mérite, on ne peut s'empêcher de dire que ces messieurs sont tout différens en chambre, de ce qu'ils sont à la tribune; nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnemens; ils veulent un gouvernement qui marche. Ils disent que si le but de leurs vœux est obtenu dans ce moment-ci, l'Assemblée presqu'entière, la majorité des jacobins même deviendra ministérielle: qu'ainsi tous les ressorts de l'administration recevront un mouvement salutaire, et qu'enfin le roi connoîtra qu'ils sont bien éloignés des idées républicaines qu'on leur prête. Ils ajoutent que les mauvaises têtes, en petit nombre, seront appréciées et reléguées dans une minorité muette d'où ils n'oseront pas se montrer.

Signé, SAINTE-FOIX.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. X V I I I.

En tête est écrit, au crayon et de la main du roi,
Sainte-Foix.

Les liaisons que nous avons contractées avec plusieurs des principaux membres de l'Assemblée actuelle, et l'espèce de confiance qu'ils nous marquent, rendront peut-être de quelque intérêt pour sa majesté le court rapport que nous prenons la liberté de lui faire.

Nous étions amis de M. de Lessart, qui donnoit quelque confiance

fiance à nos idées sur les affaires de son département. Nous l'avions averti du projet de Brissot, et nous lui avons recommandé d'être bien instruit du moment de la dénonciation, et de se rendre sur-le-champ à l'Assemblée, parce qu'on ne prononce point rigoureusement sur un homme présent, quand il a quelques bonnes raisons à dire, et quelques amis pour les soutenir. La nouvelle de la mort de l'Empereur, que le hasard lui offroit à leur porter, auroit suffi seule pour conjurer momentanément l'orage, et détourner leur attention malveillante.

Deux choses ont concouru à son malheur : la disgrâce de M. de Narbonne, et la lettre de sa majesté sur M. Bertrand. Ils ont été piqués que le pouvoir exécutif effectuât spontanément une destitution, tandis que le pouvoir législatif, après deux mois de poursuites, ne pouvoit en obtenir une. Ils ont donc saisi la première victime qui s'est présentée à leur humeur.

Depuis huit jours ils me confioient qu'il falloit changer tout le ministère. Cette agitation étoit l'effet du dépit de leur inconsideration ; ils vouloient, coûte qu'il coûte, se remonter par quelque coup éclatant.

Maintenant ils vont poursuivre le reste du conseil, nommément le ministre de la justice, pour avoir contre-signé la lettre concernant M. Bertrand, et pour n'avoir fait passer qu'à dix heures du soir, avant-hier, au directoire du département, le décret qu'il avoit reçu a sept.

Leur projet, leur desir seroient que le ministère fût recomposé de la manière suivante : plus de ministre de la justice, mais un simple commissaire du roi à sa place, et deux ministres de l'intérieur ; ayant, l'un, le département du nord, et l'autre celui du midi, afin de retrouver le nombre de six ministres, décrété par l'Assemblée constituante. Les personnes que leurs vœux appellent, seroient Clavière, pour la finance ; Kersaint, pour la marine ; Lehoc, pour un des départemens de l'intérieur ; Dietrick, pour le second, et Dumouriez pour les affaires étrangères. Ce dernier a sur eux un crédit vraiment magique ; il a de l'esprit, une dose suffisante de connoissances ; il est d'ailleurs bien moins exagéré qu'on ne le croit, nous en sommes sûrs *puisque c'est nous, et nous seuls qui l'avons fait venir dans des vues utiles.*

Il ne faut pas se méprendre sur cette assemblée ; elle aura un sort tout contraire à celui de sa devancière. L'une a commencé par un grand crédit d'opinion, et a fini sans considération ; l'autre se fortifiera vers sa fin, et sera dure si elle n'est pas *amadouée.*

Second inventaire.

Les gens qui peuvent se procurer des jouissances sont toujours doux ; il n'y a de *cruels* que les pauvres, sur-tout quand ils peuvent croire qu'on les méprise.

Ils croient que le roi proposera à l'assemblée de lui indiquer des ministres. Dans ce cas, ils disent qu'ils passeront à l'ordre du jour.

Les moyens qu'on emploie dans le public sont perdus ; ce système ne vaut plus rien aujourd'hui. C'est dans l'assemblée même, et nulle part ailleurs, qu'il faudroit travailler, si l'on veut avoir du repos, et couper court à beaucoup de mauvais projets qui circulent dans les têtes. On l'a déjà dit et écrit, le zèle inépuisable prend sur lui de le répéter.

Bon à brûler.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. X I X.

M E S S I E U R S ,

J'ai l'honneur de me présenter à vous pour exposer des faits dont j'ai été malheureusement témoin, de ce qui s'est passé au château des Tuileries, depuis le 4 jusqu'au 10 août. Le 4 août, les bataillons du régiment des ci-devant gardes-suisses de Courbevoye et de Ruelle ont eu ordre, à 11 heures du soir, de se rendre au château des Tuileries. Le bataillon de Ruelle, en chemin faisant, a reçu l'ordre de se rendre dans les casernes de Courbevoye, pour y rester de réserve. Le dimanche 5, les bataillons de Courbevoye ont eu ordre, le soir, d'évacuer les Tuileries ; ceux de Ruelle ont eu en même-temps l'ordre de se retirer dans leurs quartiers.

Le 6 au matin, des officiers municipaux se sont transportés au château, pour vérifier s'il y avoit plus de troupes que la garde ordinaire, où, après avoir dressé procès-verbal de leur mission, ils ont trouvé qu'il n'y avoit qu'une réserve d'une compagnie, outre la garde ordinaire.

Le service de cette garde et de la réserve consistoit à faire des patrouilles de nuit, conjointement avec la garde nationale, à l'entour du château.

Mardi 7, rien d'extraordinaire. Mercredi 8, à la sortie de la séance, il y eut une rumeur et attroupement à l'entour de la séance et du château, rapport à l'affaire de M. Lafayette. La troupe au château a eu ordre de prendre les armes; mais cela n'ayant pas eu de suite, le service a continué à l'ordinaire.

Le 8, à neuf heures du soir, M. d'Erlach, capitaine de garde chez le roi, à la sortie du château prendre l'ordre, avoit un papier à la main, où il dit à un aide-major: voici la réquisition; et c'est la nuit du 8 au 9 que les bataillons de Ruelle et Courbevoye se sont rendus aux Tuileries, excepté une garde que l'on a laissée dans les quartiers, composée de vieux soldats, recrues et musiciens. Le nombre des soldats sous les armes, aux Tuileries, étoit environ 1000 hommes.

Le détachement parti pour Evreux est de 300

Les travailleurs, détachés, congés limités, font environ 280

Le détachement au château de Saint-Cloud, est de 40

Le nombre non-complet dans les compagnies 260

Malades et convalescens dans les quartiers 60

Les hommes restés de garde aux casernes, et les enfans, compris les musiciens, font un total de 60

Total de la composition du régiment 2000 hommes.

Depuis le 4 août, le régiment fut toujours consigné dans les quartiers, ou de garde, ce qui a empêché le soldat d'être véritablement instruit du fait, de ce qui se préparoit. Au contraire, les bourgeois qui entroient au château leur disoient que cet attroupement qui devoit se présenter, n'étoit que des malfaiteurs, gens lâchés des galères, des Marseillois, les mêmes qui avoient désarmé, à Aix, le régiment d'Ernest, et qu'ils se proposoient de nous en faire de même, et qu'ils venoient pour faire pire que le 20 juin; car ils disoient qu'il falloit que la famille royale saute cette fois-là. Ces propos furent répétés la nuit du 9 au 10, par des grenadiers de la garde nationale, hommes de belle figure, couverts d'habits très-fins, dont plusieurs d'entre eux s'étoient trouvés aux rixes des Champs-Élysées; ils se proposoient de bien prendre leur revanche. La troupe fut sous les armes, la nuit du 9 au 10; les postes ont été répartis aux portes, commandés par des officiers. A 5 heures et demie du matin, le roi a descendu dans les cours, a passé devant le front de chaque corps, entouré de grenadiers de la garde nationale, qui ne cessoient de

crier, *vive le roi*. Vers les 8 heures, l'on a distribué aux soldats, exténués de veille, de l'eau-de-vie : une bouteille étoit partagée entre 15, avec un morceau de pain.

A 8 heures et demie, il est descendu du château un homme de loi, décoré de l'écharpe tricolor, faire une proclamation à la garde nationale et aux canoniers ; de-là il est venu aux Suisses, accompagné de deux autres particuliers non-décorés : les Suisses étoient en colonne serrée ; à leur droite étoit un peloton de gardes nationales tout prêts l'un de l'autre. Cet officier s'est exprimé : un attroupement va se présenter ; la loi porte, par un décret du 3 octobre, à moi officier de loi, de requérir la garde nationale et troupe de ligne pour s'opposer à cet attroupement, et de pousser la force par la force.

Après la lecture de ladite proclamation, les soldats se disoient : c'est donc par la loi que nous sommes ici, et par une réquisition légale.

Ceux qui avoient été à portée de mieux entendre ladite lecture, l'ont expliquée à leurs confrères ; mais les soldats se demandoient, à quoi fait-on consister notre force ? il y a apparence qu'il n'y aura rien de sérieux, car autrement il y auroit un renfort de garde nationale ; d'ailleurs les canoniers ne paroissent pas disposés à faire résistance : mais, si l'on veut nous faire massacrer, l'on n'a qu'à faire quelqu'imprudence, et cela sera bientôt fait. Des sergens, caporaux et soldats anciens leur disoient : si les canoniers et gardes nationales s'en vont, nous les suivrons, et qu'il falloit toujours laisser agir la garde nationale ; d'ailleurs tout le long de la révolution nous avons fait de même, et qu'il ne falloit pas faire autrement, attendu qu'une troupe postée ne devoit se défendre que lorsqu'elle étoit sérieusement attaquée ; sur-tout dans ces querelles intestines, où l'on est toujours incertain du parti que l'on a à prendre. Tous furent du même avis.

A 9 heures et demie, le commandant du château a fait retirer la troupe qui étoit postée aux portes par nous retranchées, dans les galeries du château ; cette retraite nous a été fatale, attendu qu'elle nous a ôté tout moyen de communication avec les assaillans ; car, à l'ouverture des portes, on n'auroit pas manqué de fraterniser, comme cela est arrivé à plusieurs époques différentes, et le sang n'auroit assurément pas coulé dans cette malheureuse journée.

Enfin, un moment après notre retraite dans les galeries du château, la porte du carrousel est forcée ; l'on entre avec des

piques et autres armes ; les canonniers et gardes nationales se joignent à ceux qui entrent ; dans un instant , la cour se remplit de gens armés qui font signe , avec menace , aux Suisses de descendre ; ceux-ci leur témoignent , en mettant les baïonnettes dans le fourreau , qu'ils alloient descendre. L'attroupement dans la cour exige de la promptitude , les escaliers étant remplis de monde du bas jusqu'en haut , ce qui a occasionné du retard à ceux des galeries de descendre. Cependant plusieurs soldats Suisses étoient déjà dans les rangs avec les Marseillois ; dans le même instant , un capitaine Suisse , nommé Salis , traverse les galeries , descend les escaliers ; dès-lois l'on recommande de remettre les baïonnettes ; ceci fut répété du bas des escaliers jusques dans les galeries , où l'espace après de trois minutes l'on entend un coup de feu du bas des escaliers où il y avoit aussi des gardes nationales ; la majorité du régiment étant dans les galeries et à l'assemblée , se demandoit qui est-ce qui tire , ne pouvant l'apprendre dans l'instant. L'espace après de trois minutes , ils entendent le canon dont ils en sont consternés : le commandant du château se présente , où il dit : voyez comme ils tirent sur vos camarades. Plusieurs soldats Suisses tirent par les fenêtres , par l'instigation dudit commandant ; d'autres prennent le parti d'aller à l'assemblée joindre ceux qui y avoient conduit le roi ; et , en descendant les escaliers du château , nous avons vu deux Marseillois morts sur les escaliers ; les gens du château disoient aux soldats qui descendoient , qu'ils avoient percé de leurs lances un grenadier Suisse qui n'a pas survécu à sa blessure : de-là les soldats se sont en partie transportés dans les cours , tiré sur ceux qu'ils rencontroient. Tandis la durée du feu , aucun chef du régiment n'a paru excepté , le commandant du château qui ne cessoit d'animer les soldats ; ceux qui avoient conduit le roi à l'assemblée n'ont pas brûlé une amorce ; ils ont jeté au contraire leurs armes aux citoyens ; malgré cela , ils ont eu le même sort que ceux qui s'étoient laissé égarer par une aveugle obéissance. *Signé* , D 1 N , ci-devant Sergent , compagnie d'Affry.

De Paris , le 21 août , l'an 4 de la liberté , premier de l'égalité.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la Commission des Vingt-un soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufriche Valazé , Poulain-Grandprey , Boric , Duprat et Pélissier.

N^o. X X.

Le 10 août, l'an quatrième de la liberté, s'est présenté au comité de surveillance de l'assemblée nationale, le sieur Joseph Thuring-Rhys, officier des compagnies franches, dans l'armée du nord, de présent logé hôtel de la Providence, rue Jockueley, près la rue Montmartre, lequel a déclaré qu'en sortant ce jourd'hui de la séance de l'assemblée nationale, il a fait rencontre d'un ci-devant sergent des gardes Suisses, qui lui parut fort attristé; le déposant le pria de le suivre, le fit dîner, le questionna; et lui ayant témoigné l'envie de déclarer des faits importans pour l'instruction du procès intenté contre les officiers et soldats de ce corps, le sieur Thuring-Rhys prit sur lui de le remettre en lieu de sûreté, à celle fin d'en prévenir le comité de surveillance de l'assemblée nationale; qui voudra bien prendre, sous sa protection spéciale, ledit sergent qui, à son tour, offre de découvrir la relation exacte de ce qui s'est passé relativement aux événemens des Tuileries les 8, 9 et 10 août, avec l'analyse et la séduction des soldats des gardes Suisses. Le déposant se rendra aux ordres de MM. les membres composant le comité de surveillance.

T H U R I N G - R H Y S.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N^o. X X I.

Lettre trouvée dans les papiers de M. Dabancour, ex-ministre de la guerre, parmi plusieurs lettres à son adresse.

Ce 24 Juin 1792.

Je vous ai déjà dit que tout alloit bien, mon ami; le roi est bien revenu contre le tripot. . . . Il le méprise; lorsqu'il pourra secouer un joug si écrasant pour sa malheureuse famille, il attend

le moment ; mais les gueux de J. . . mettent de grands obstacles à ses projets. . . . Il eût voulu la constitution, si on lui eût laissé la volonté de gouverner d'après elle. Il sait qu'elle lui est favorable dans le moment actuel, pour venir à ses fins. . . . Mais comment voulez-vous qu'il soit esclave d'une constitution, qui lui donne pour maître et assassin son peuple ?

Je vous donnerai, sous peu, du nouveau. . . . Il n'est que de se bien entendre.

On a ôté la garde au roi ; ensuite on a fait partir les troupes de ligne ; vous entendez ce que cela veut dire.

Nous tâcherons de remédier à tous ces malheurs. . . . Du courage là-bas ; dites-le à nos bons amis. . . . Nous vous servons tous ici ; l'argent ne coûte rien, ce n'est pas le cas de l'épargner.

Signé, J. D. B.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. X X I I.

Les nouveaux arrangements que je compte prendre incessamment pour mon régiment des gardes-Françaises, ne pouvant encore avoir leur exécution, mon intention est que les quatre compagnies de ce régiment ne soient point relevées, et continuent leur service à Versailles, auprès de ma personne ; en conséquence, je desire que vous preniez des mesures nécessaires pour que les compagnies de grenadiers de Bourry, et celles de fusiliers de Revillac, de Prêle et de Beauvoir, qui, dans l'ordre ordinaire, devoient monter la garde demain à Versailles, ne puissent s'y rendre sous aucun prétexte. M. d'Agoult, qui vous remettra cette lettre, vous en détaillera les motifs.

Je vous saurai gré des mesures que vous prendrez à cet égard, et je ne doute pas que vous m'en assuriez le succès.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. XXIII.

MON CHER FRÈRE,

Vous avez, depuis quelque temps, entre les mains un mémoire que j'ai chargé le baron de Breteuil de vous remettre, et sur lequel je vous supplie de ne pas prononcer sans un examen réfléchi et sans m'avoir attendu. Je ne vous l'ai pas remis directement par méfiance de mes propres lumières, et parce que je voulois, avant de vous le faire parvenir, qu'il eût passé par la censure du ministre au département duquel il appartient. Quoique mon projet lui ait paru utile, quoique je sois convaincu qu'il l'est véritablement, j'ai quelque crainte que vous le lisiez avec un peu de prévention; et j'avoue que l'ancienne existence de l'ordre de Saint-Lazare a pu vous en donner. Cependant j'espère que vous le verrez d'un autre œil, quand je vous aurai rendu compte de mes motifs.

Lorsque la grande maîtrise de cet ordre m'a été confiée, j'en ai bien étudié la constitution, et je me suis persuadé que, dans un pays où la noblesse joue un rôle si utile et où la vanité de la naissance est liée aux devoirs les plus importants, on pouvoit faire d'un ordre qui flatteroit cette vanité, un véritable ressort politique. Mes premières vues alors passèrent sous vos yeux; vous daignâtes les approuver, et bientôt l'effet en a été sensible. Les premières maisons du royaume ont désiré d'y être admises, et le concours de ceux qui sollicitent cette grace, est à présent sans nulle proportion avec le petit nombre de places qui peuvent être données. Les choix que j'ai faits jusqu'ici, ayant établi la considération de cet ordre et fixé l'opinion publique, c'est alors qu'encouragé par ce premier succès, j'ai cru qu'on pouvoit porter ses vues plus loin, et lier de plus en plus, un ordre purement de noblesse à la constitution française. L'ordre de Malthe existe en France et s'y soutient malgré beaucoup d'inconvéniens, par le seul aliment qu'une marque extérieure de noblesse fournit à la vanité, quoiqu'il faille se consacrer au célibat; pour en tirer quelque avantage, quoique les frais pour y entrer soient assez considérables et souvent perdus, quoique d'une part, les droits de passage, de l'autre ceux des successions recueillies par le trésor de l'ordre, fassent sortir annuel-

lément beaucoup d'argent du royaume. J'ai donc pensé que l'ordre de Saint-Lazare, qui n'a aucun de ces inconvénients, qui a l'honneur de vous avoir pour chef, et qui indique une noblesse plus ancienne, pouvoit être multiplié de même, sans rien perdre de son lustre. J'ai pensé encore que, dans un pays où la noblesse n'a d'autre profession que les armes et où les pensions de retraite sont si à charge au trésor-royal, un ordre dont la première loi est de servir, et de perdre, en quittant le service, tous les avantages de l'ancienneté, pouvoit et devoit nécessairement rendre les retraites beaucoup plus rares, et diminuer sensiblement la masse des pensions, s'il étoit nombreux. J'ai pensé que vous deviez être souvent importuné des représentations, des demandes de monter dans les carrosses; et que souvent vous en receviez par condescendance pour l'opinion qui flétrit, en quelque sorte, les personnes que vous refusiez, et que vous n'éprouveriez pas cet embarras, s'il existoit une autre manière de prouver qu'on est un bon gentilhomme. Enfin, j'ai pensé que l'ordre de Saint-Lazare n'étoit et ne devoit être qu'une marque de noblesse, le signe d'une espèce de chapitre noble, et non une distinction de cour. Les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis ont chacun une destination déterminée, et l'ordre de Saint-Lazare ne doit avoir rien de contraire et rien de commun avec eux. Pour cela, il faut qu'il ne soit pas réduit à un petit nombre; car tout ce qui est rare est nécessairement une distinction.

Voilà les principes, voilà les vues qui m'ont inspiré le projet qui est, dans ce moment-ci, sous vos yeux. La fixation d'un droit de passage est ce qui s'est toujours pratiqué dans cet ordre, et ce qui se pratique dans tous les ordres religieux. La somme à laquelle je propose de le fixer, est inférieure à ce qu'il en coûte pour l'ordre de Malthe, et cependant cette somme payée librement par ceux qui y entreront, formera, dans peu, un capital assez considérable pour que les commanderies que je desirerois ne voir jamais excéder le nombre de cent, deviennent une ressource pour de vieux serviteurs, que leur ancienneté y fera arriver, et un objet de spéculation pour tous les autres. Si vous jugez à propos qu'une partie de ce revenu soit attaché à la dignité de grand-maître, cette place qui, sans doute, sera toujours occupée par un de vos descendants, deviendra, pour ceux qui m'y succéderont, assez considérable en revenu, pour soulager d'autant le trésor-royal. Si j'avois des enfans, je parlerois moins hardiment de cette considération; car j'ose me flatter

que vous ne me refuseriez pas de laisser ma place à mon fils ; mais je n'en ai point , et c'est la cause des vôtres que je plaide en ce moment. Ainsi , sous tous les rapports , en adoptant mon projet , je crois que vous ferez une chose grande , utile , fort agréable à la noblesse ; et pour ma récompense d'en avoir été l'inventeur , vous m'épargnez l'importunité des demandes et l'embarras des choix que j'ai à vous proposer , et qui , vu le nombre et l'espèce des postulans deviennent presque impossibles. Voilà mon plaidoyer fait ; j'attends votre décision avec respect et confiance ; il ne me reste plus qu'à vous demander pardon de la longueur de cette lettre , que j'ai pourtant faite aussi courte qu'il m'a été possible. Adieu , mon cher frère ; je vous aime et vous embrasse de tout mon cœur.

Signé , LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

Le 24 février 1785.

Nota. Ces deux dernières pièces n'ont été comprises en l'inventaire , que pour servir de pièces de comparaison d'écriture.

N°. XXIV.

Il nous a paru qu'il étoit impossible de faire , dans la conférence d'aujourd'hui , le rapprochement des avis des bureaux , sans courir le risque de les altérer en plusieurs points ; que si néanmoins le roi ordonne que ce rapprochement se fasse , il faudroit faire remettre , à chaque bureau , la copie des délibérations de chacun des autres bureaux ; qu'ensuite le bureau nommât un ou plusieurs commissaires , et que tous ces commissaires s'assemblassent pour faire ce rapprochement ; mais que cette communication auroit l'inconvénient de prolonger et même de renouveler les discussions ; qu'en outre , ce travail n'est d'aucune utilité , parce que l'on ne peut pas juger , par le vœu du plus grand nombre des bureaux , quel sera le vœu de l'assemblée générale , et qu'il ne seroit même pas juste d'en juger ainsi , puisque l'avis de cinquante personnes au plus , pourroit sembler l'emporter sur celui de près de cent autres.

N^o. XXV.

Claude-Louis Tailleur, valet-de-chambre de madame comtesse d'Artois, et de service auprès de sa personne, en cette ville de Turin, où il réside actuellement, sous la paroisse Saint-Eusèbe, né le onze juin mil sept cent quarantè-six. A Turin, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, TAILLEUR.

Nous, Louis-Marie-Gabriel-César de Choiseul, maréchal-des-camps et armées du roi, et son ambassadeur près le roi de Sardaigne.

Certifions que Claude-Louis Tailleur, valet-de-chambre de madame comtesse d'Artois, et de service auprès de sa personne, en cette ville de Turin, où il réside actuellement sur la paroisse Saint-Eusèbe, né le onze juin mil sept cent quarantè-six, qui nous a fait la déclaration ci-dessus, signée de sa propre main, et dont nous avons reconnu la teneur véritable, est réellement vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat de vie, que nous avons signé de notre main, fait contre-signer par notre secrétaire d'ambassade, et à icelui fait apposer le sceau de notre ambassade. Donné à Turin, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, CHOISEUL.

Par son excellence,
Signé, LALANDE.

Ambassade de France à Turin.

Seconde pièce.

Je reconnois avoir reçu de monsieur de Septeuil, premier valet-de-chambre du roi, la somme de soixante-quinze livres, pour un quartier de la pension que sa majesté a daigné m'accorder

sur sa cassette. A Turin, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, TAILLEUR.

N°. XXVI.

Plan d'une constitution libre et heureuse selon justice, raison et sagesse.

Dans cette constitution politico-civile, le roi y a le pouvoir législatif et exécutif, et les représentans du peuple le pouvoir pur et simple d'approuver ou d'improver, le tout au plus grand bien de l'état.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

Article premier.

Les représentans purement et simplement approbatifs du peuple français, reconnoissant et déclarant à la face de l'univers ; et en présence de l'Être suprême, qui le remplit d'un seul de ses regards ; reconnoissant que l'auguste et durable raison, dont le souverain auteur de toutes choses a daigné embellir la nature humaine, fut et sera, dans tous les temps, chez toutes les nations, le principe producteur, ordonnateur et conservateur de toutes les opérations sages des hommes ; les mêmes représentans peuvent et promettent de recourir sans cesse à cette divine raison, de la prendre constamment pour la règle et la mesure de tous leurs desseins, de tous leurs plans, et d'en faire la base de leurs lois, qu'ils attestent n'être et ne pouvoir être bonnes, qu'autant qu'elles lui sont subordonnées, c'est-à-dire, qu'autant qu'elles sont des commandemens de la raison, voulant et ordonnant le bien général et particulier.

Mais cette raison céleste, qu'est-ce ?

C'est la juste proportion des rapports des choses, comme l'a dit et prouvé un véritable ami de sa patrie et de son immortel roi, dans un ouvrage malheureusement trop peu connu, d'autant qu'il seroit un remède efficace à nos folies actuelles.

Après avoir rendu hommage à l'éternelle et précieuse raison ; après l'avoir reconnue pour le principe et la source de tout ce que les hommes peuvent penser, dire et faire de bon, d'utile et de durable ; à son aide seul, nous allons examiner les droits qu'elle reconnoît dans les hommes, et qu'ils peuvent attendre les uns des autres lorsqu'ils sont en société.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Réflexions sur les droits de l'homme.

Les droits de l'homme ne sont et ne peuvent être que des réciprocités d'égarde et de devoirs mutuels. Ces mêmes droits n'ont donc lieu et ne peuvent avoir lieu, que lorsque les hommes sont en société.

Cela est si sensible et si vrai, que l'homme isolé et séparé de ses semblables par d'immenses plages, ou par des déserts, n'auroit aucun droit à exiger et à faire valoir, d'autant qu'il n'auroit avec lui personne de qui il pût les prétendre.

Il n'auroit donc qu'un droit muet, universel sur tous les objets visibles, animés ou non, qui l'entoureroient, et dont il seroit le plus maître. Mais pourroit-on appeler un *droit*, cette puissance absolue, en lui, de disposer de tout ? Ne seroit-ce pas plutôt la liberté d'user des objets extérieurs de la nature, dans une indépendance, d'autant plus grande, que la volonté de nul autre n'y mettroit des bornes ?

Les droits de l'homme n'étant donc toujours que des rapports et des liens de la société, convenus et nécessités pour le maintien et l'ordre de cette société ; nous allons les analyser successivement, et dans cette considération, démontrer leur essence,

leurs caractères et leur importance dans toute constitution civile.

Disons d'abord que Dieu et son agent universel, la nature, nous ont donné le premier..... une raison égale à la sienne, puisque nous ne pouvons, autrement que Dieu, connoître et concevoir la vérité. La seconde, la *nature*, nous a donné à tous, pour substance corporelle, un élément qui est le même dans tous les êtres vivans, animés et inanimés, lequel ne diffère que par la forme; différence si nécessaire, que sans elle toutes les parties du monde étant semblables, rien ne différeroit, et que de cette parité de toutes formes, naîtroit la négation des mondes peuplés, vivans et animés.

Par une suite de ce principe, fait constant et universel, il doit donc être libre à tous les hommes de jouir raisonnablement de l'une et de l'autre des facultés et des qualités qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, sa *subordonnée*; et comme, sans la vie humaine, il ne pourroit y avoir de société d'hommes, leur premier droit naturel et imprescriptible est donc de pouvoir en jouir librement et en toute sûreté; et la première loi qui doit émaner de notre raison à ce sujet, est d'ordonner de respecter les ours et la santé des autres, si l'on desire que les autres respectent et conservent en nous ces précieux avantages.

Cette première loi déterminée, en conséquence, le premier droit de l'homme en société, lequel droit, la raison nous fait reconnoître indispensable, imprescriptible et nécessaire, nous disons que la raison le nécessite, parce qu'en effet, les hommes ne se réuniront que pour mieux l'assurer, en s'opposant ensemble à tout ce qui pouvoit attenter aux droits primitifs; 1°. de vivre; 2°. de vivre sain; 3°. de jouir de la liberté locomotive.

Le principe et la fin de tout gouvernement furent donc et seront toujours de faire jouir plus librement, plus sûrement et plus constamment ces hommes, des bienfaits de Dieu, de qui ils tiennent le premier des biens, la raison, et des bienfaits de la nature, laquelle leur a donné la vie, par l'ordre du très-haut; et pour le maintien de laquelle vie, il est des besoins à satisfaire, que les hommes doivent, en tout temps, avoir la liberté respective de satisfaire.

Les premiers droits de l'homme, sans lesquels, enfin ne pouvant exister, il n'y auroit que faire d'en établir d'autres, sont donc la sûreté de la vie, de la santé, et les moyens de les conserver sans nuire aux autres; puis la liberté locomotive, la pro-

priété, lorsque la société en a déterminé une, enfin le droit de s'opposer à tous les genres de tyrannie.

Nous avons lu et relu les droits de l'homme établis par M. l'abbé Sieyes, et admis par l'assemblée; nous déclarons en conscience, que nous avons désiré pouvoir leur rendre une justice glorieuse, en avançant qu'ils étoient, du tout, conformes à la justice, à la religion et à la sagesse; et ce n'est qu'avec la plus vive douleur que nous disons: qu'après les avoir mûrement méditées, nous avons reconnu, non-seulement que les principes en étoient vicieux, et d'une généralité dangereuse et inconséquente; mais qu'ils étoient, pour la plupart, rendus d'une manière amphibologique, qui n'a pu manquer de favoriser infiniment les projets abominables de ceux qui ont profité de ces circonstances pour abuser de la crédulité du peuple, et pour le porter, sous une sorte d'apparence de droits, à tous les excès, et à tenter les fureurs dont les tableaux ne sont que trop malheureusement connus.

A Dieu ne plaise que nous en attribuions la faute à M. Sieyes, car ce seroit le regarder comme le plus grand scélérat qui ait jamais été, d'autant que, sans le penser, ses œuvres tant vantées, et si peu dignes de confiance, ont produit les plus grands maux dans les mains des perfides, des ambitieux qui les ont si mal interprétées au vulgaire ignorant qui pouvoit servir leurs passions, et renverser pour eux l'ordre social, et ruiner et perdre le plus bel empire de la terre.

Au reste, nous nous sommes bien assurés que M. Sieyes a mis, à la fin, ce qui devoit être au commencement, et au commencement une partie de ce qui devoit terminer ses droits; qu'enfin ces principes, sans ordre, sans relation, sans dépendance, prouvent, en général, que l'auteur a parfaitement méconnu la source véritable dans laquelle il devoit puiser, et qu'il a plus suivi sa bonne intention ou ses passions, que la raison de laquelle seule les droits de l'homme doivent émaner, comme la lumière émane du soleil.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Nous allons successivement prouver ce que nous venons d'observer.

M. Sieyès dit. . . . article premier de ses droits adoptés par l'assemblée nationale : tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Nous remarquons , au sujet de ce principe , qui n'a paru par fait qu'à ceux qui ne réfléchissent point , ou qui manquent de lumières ; nous remarquons que ce principe seroit de toute fausseté , si l'on n'y joint pas le mot *respectivement* , car les hommes ne naissent et ne demeurent libres et égaux en droits que respectivement , d'autant que rien n'est absolu ni au moral , ni au physique.

En effet , je demande si un homme qui viole les loix , et qui se rend coupable d'un forfait , etc. , demeure et peut demeurer également libre qu'un homme bon et juste.

Les hommes ne demeurent donc pas tous également libres et égaux en droits , et ce ne peut être que respectivement à leur plus ou moins bonne conduite , qu'ils peuvent jouir de cet avantage , qu'ils apportent en naissant ; et les droits ne sont que ceux dont nous avons , plus haut , la jouissance libre et pleine de la santé de la vie , etc.

Mais je vais plus loin , ces droits ne sont encore que relatifs , et non absolus , tels que l'assemblée paroît l'entendre ; car un assassin , etc. ; n'ont ni à la vie , ni à la liberté locomotive , ni à la propriété , etc , le même droit que le citoyen humain , paisible et vertueux ; et sans avoir recours à une telle expression , qui ne peut admettre de délibération , n'est-il pas constant et vrai que l'homme qui n'a pas de propriété , n'a pas de droit à la propriété qu'il n'a pas ; et que celui qui , par ses richesses foncières et mobilières , ses talens , ses emplois , a de nombreux rapports avec la société , a aussi , sur elle , beaucoup plus de droits que l'homme sans fortune , sans mérite , sans offices , sans vertus.

Enfin il me semble que Louis XVI , par exemple , qui a de plus grandes relations avec l'ordre social de France , que moi... simple citoyen , a aussi infiniment plus de droits à en exiger ; car je n'ai rien ni sur sa couronne , ni sur ses châteaux , etc. , etc. , et ni sur cent autres objets sur lesquels ses vertus , par milliers , ont des droits et des prétentions exclusives.

Ces considérations nous conduisent donc à conclure que les hommes ne demeurent libres et égaux en droits , que respectivement , puisqu'autrement ce seroit une injustice atroce que d'ôter le droit de voter dans les délibérations publiques , aux domestiques , et à tous les citoyens non actifs ; comment peut-on établir une loi aussi politique que sage , et conclure immédiatement

diatement après , que tous les hommes sont et demeurent tous égaux et libres en droits ? Rien ne prouve mieux que nos législateurs ont pris , au hasard , tout ce qui leur a paru bon , et l'ont placé de même , en manifestant à tous ceux qui méditent , qu'ils ont méconnu le premier principe de toute loi , lequel , une fois bien entendu , dirige le fil , et mène à l'ensemble harmonique qui ne peut être le produit des arts et du génie d'un sage et profond législateur. Cela posé , nous concluons :

1°. Que tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature , quant à leur ame , et quant à l'élément matériel de leurs corps , et non quant à leur forme , puisqu'il en est de tors , de contrefaits , de bien faits , de beaux , de vilains , de monstrueux , etc.

2°. Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits , respectivement à leur bonne ou mauvaise conduite ; car , du moment qu'ils en ont une vicieuse , ils n'ont plus sur la reconnaissance , les égards , la confiance de la société , les droits semblables que l'homme estimable , qui l'a saisie , peut et doit attendre d'elle ; donc tous les hommes ne sont pas égaux en droits dans l'ordre social.

3°. Mais tous les hommes sont , en effet , égaux aux yeux de la loi , soit que la société qui l'a faite ou consentie , leur inflige des peines , ou leur donne des récompenses pour les mêmes délits et pour les mêmes fautes ; ou soit qu'elle impose un tribut public. C'est en cela seul que la loi , absolument impartiale , appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte saint.

4°. Par une dépendance du même principe précédent , il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi , ils ont tous les mêmes droits aux dignités , emplois et places , respectivement à leurs vertus et à leurs talens , et que dans une constitution sage et libre , conséquemment , il ne doit y avoir , sur cet objet , d'autres distinctions que celles des vertus et du mérite , abstraction faite des rangs indispensablement nécessaires dans toute société , et de la noblesse pure et sans privilège pécuniaire dans la monarchie.

OBSERVATION.

Mais les distinctions sociales que l'on n'accorde , et que l'on ne doit accorder qu'aux vertus et aux talens , sont indépendantes de la société , qui ne doit jamais les perdre de vue , puis-

Second inventaire.

qu'un homme vertueux et de génie isolé , vivant loin de toute société , n'en seroit pas moins digne d'être séparé et distingué des vicieux et des ignorans.

5°. La liberté, qui ne peut avoir d'autre base et d'autre mesure que la raison, consiste à éviter de faire tout ce que la loi, qui toujours doit être un précepte de la raison, enjoint de faire ou de ne pas faire.

Nota. Nous observons donc, que c'est trop généralement, et d'une manière trop dangereuse, que de dire à M. Sieyes, que la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, puisqu'il est une infinité de cas où l'on peut faire des choses qui semblent ne pas nuire, et qui, faute d'avoir prévu tous les cas, peuvent devenir fort nuisibles. Ainsi, notre principe, plus sage, plus réservé, remédie à tout ce que la loi n'auroit pas prévu, en la subordonnant sans cesse à la raison, qui toujours attentive, doit obéir et remédier aux inconvéniens, et ne pas laisser commettre une faute, parce que la loi n'a voit pas songé d'abord à la défendre.

6°. La loi doit non-seulement défendre le mal qui peut nuire à la société, mais elle doit ordonner de faire tout le bien, qui sans gêner la liberté respective, peut être fait par les citoyens.

Nota. Ainsi M. Sieyes a eu tort de dire seulement que la loi n'a le droit de défendre que ce qui nuit; ce n'est pas viser au plus grand bien, et ce doit être la fin et le but de la loi; il a eu un autre tort encore, de dire dans le même article, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Etrange façon de donner des loix! c'est-à-dire que si par hasard il étoit échappé à la loi de défendre de voler, de tuer, etc., le voleur, l'assassin ne seroit donc pas coupable; il suivroit encore que l'on ne pourroit obliger les citoyens à faire le bien public, parce que la loi ne l'auroit pas ordonné dans tous les cas.

Ces loix de M. Sieyes, décrétées par l'assemblée nationale, sont donc, pour la plupart, des paradoxes dangereux. Lorsque l'on fait des loix, il faut être bien éclairé, bien profond, bien politique, et sur-tout avoir cette sagesse de leur joindre tou-

jours la raison, toute prête à remédier à ce que le législateur n'auroit pas prévu, et dire au reste Après avoir posé la loi, nous laissons à la raison et à l'expérience, qu'elle seule sait bien apprécier, nous lui laissons le soin de remédier à ce qui a pu échapper à nos lumières, et que les circonstances mobiles et versatiles peuvent seules amener.

7°. En conséquence la loi auroit dû dire, nous défendons toutes les actions qui peuvent nuire, soit par le mauvais exemple, soit, etc.; nous ordonnons de faire au contraire tout le bien que l'on peut exiger de tout citoyen sans nuire à la liberté respective.

Nota. Et si la loi étant ainsi portée n'eût laissé que le moins possible à faire à la police, elle eût prévenu l'arbitraire de ce tribunal, plus nuisible à la liberté, lorsqu'on n'en circonscrit pas les jugemens, que la loi la plus exacte et la plus stricte, d'autant qu'il est plus facile d'obéir à la loi qui s'explique clairement qu'à une police qui, selon les passions du magistrat, traite de crimes ce qui n'est que bagatelle, et bagatelle les crimes réels. Si la loi veut assurer la liberté, elle ne laissera donc que le moins possible aux jugemens arbitraires de la police.

8°. La liberté n'ayant pas d'autre principe primitif et permanent que la raison, puisque dans tous les siècles, chez tous les peuples, les fous, les scélérats, en furent, et durent en être privés pour l'utilité de la société; la liberté consiste donc à ne faire et à n'écrire que ce qui est raisonnable, tolérable et utile à l'ordre social, en conséquence la loi réglera tout ce qu'il faut dire ou ne pas dire, faire ou ne pas faire, et ne pas écrire.

9°. La liberté des idées, des opinions, c'est vraiment une source de lumières et de résultats souvent heureux pour le bien public; mais tout citoyen qui pourra ainsi communiquer ses idées, dire son opinion, etc., répondra, ainsi que les imprimeurs, libraires et colporteurs, des faussetés, des erreurs et des calomnies qu'il aura faites dans ses écrits, etc., mais la loi doit laisser une entière liberté aux opinions purement scientifiques.

10°. La tolérance des autres religions, une sage liberté de conscience, sont des preuves évidentes des lumières et du

génie du peuple qui en fait une loi ; mais si ce même peuple veut faire fleurir en paix ses domaines, et rendre ses citoyens heureux, il n'autorisera qu'une religion dominante, tolérera les autres, donnera l'état civil à ceux qui la professent, défendra très-rigoureusement l'athéisme, et ne souffrira pas que l'on vende aucun livre qui tourne en ridicule aucune religion, d'autant que c'est aux bons exemples et aux fruits précieux de notre divine religion, à conquérir librement et purement des disciples et des adorateurs, et non aux discours exaltés, impérieux et persécuteurs.

Nota. M. Sieyes n'a donc pas bien fait quand il a dit..... (art. 10 de ses droits de l'homme) Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre civil.

Cette manière de parler est si générale, si vague, si susceptible d'interprétation dangereuse, qu'elle a dû, et qu'elle a en effet favorisé les prétentions des autres religions, à ce point, que de réprimées qu'elles avoient été jadis, elles sont devenues réprimantes; à l'aspect des maux que cette loi, trop générale, a causés, M. Sieyes doit s'être sans doute plus d'une fois repenti de l'avoir proposée, puisque le remède qu'il avoit donné en même-temps, a été négligé ou méconnu, et que l'on n'a profité que de l'amphibologie des autres expressions : il faut donc bien se garder de toucher à des choses aussi sacrées, puisqu'en vain on voudroit accompagner la loi du remède qui semble lui convenir.

11°. La loi, dit M. Sieyes, est l'expression de la volonté générale.

Nota. Voici encore une loi trop hypothétique, et qui mérite des bornes; et en conséquence nous disons que la loi ne doit être seulement l'expression de la volonté générale, mais qu'il faut qu'elle soit bonne; or la loi n'est pas bonne seulement parce qu'elle est loi, mais parce qu'elle est juste et raisonnable; elle doit donc être telle, si l'on veut qu'elle assure la liberté individuelle et universelle, sans quoi, fût-elle faite par l'univers des hommes, elle ne seroit pas meilleure aux yeux de la sagesse, et on ne doit la regarder comme bonne qu'autant qu'elle sera un ordre précieux et sacré de l'immuable raison, commandant le bien et défendant le mal.

En effet, s'il plaisoit à une nombreuse assemblée, et même aux trois quarts d'une nation, d'ordonner, par une loi, de faire une chose injuste, violente, faudroit-il l'exécuter? Il s'en trouveroit, sans doute, qui feroit même plus encore, si toutefois elle n'attendoit qu'à la liberté et au bonheur d'une partie des membres de l'ordre social; et nous en avons d'assez cruels exemples: mais si cette loi ordonnoit, par exemple, à tous les citoyens de jeter leur or, leurs bijoux, enfin ce qu'ils ont de plus cher, dans la mer ou dans un gouffre, je le demande, le feroient-ils? Non. et ils auroient raison, parce qu'une loi n'est sainte, respectable, qu'autant qu'elle tend au bonheur et à l'utilité publique et particulière. Si ce principe est éternel, que penser de notre nouvelle constitution, qui ordonne aux Français d'enfouir, dans le sein de la terre, leur liberté, leur paix et leur prospérité? D'autant que je leur défie jamais de jouir de l'un et de l'autre de ces biens précieux au moyen de leurs nouvelles loix; et cependant les institutions sociales n'ont jamais et ne doivent avoir, pour première et dernière fin, que la liberté sage et le bonheur respectif des membres de l'ordre social.

Comme on le voit, le nombre ne fait ni ne peut faire la bonté d'une loi; et si tous les peuples de la terre se réunissent pour me dire que la loi est l'expression de la volonté générale, que l'on doit lui obéir, quelle qu'elle soit, je ne me rendrai jamais à la voix impérieuse de cette définition; ainsi, que l'on y ajoute, comme on le doit, autant que la loi est, en même temps, raisonnable, attribut essentiel qui seul peut en déterminer la bonté: car les peuples peuvent aussi faire des lois; et qui voudroit les suivre.

La force, la violence que l'on pourroit employer pour les faire exécuter, ne pouvant en justifier le mérite, ni la bonifier, l'essentiel est donc de n'en faire que de justes, et de sensées, si l'on veut soutenir, plaire, intéresser, convaincre et conduire au bonheur public tous les membres de la société, par la seule voix de la persuasion, et de la douceur qui fait les bons administrateurs et les bonnes lois.

12°. En conséquence,

On doit établir cette loi:

Le peuple, par ses représentans, lorsqu'il est trop nombreux pour pouvoir s'assembler en entier, et le monarque légitime sont les seuls qui peuvent faire les lois; mais malgré cette légalité nécessaire, ces lois ne seront bonnes qu'autant qu'elles seront justes et raisonnables, et ce seront les expressions de ces

lois, et les rapports de ces expressions avec la morale et la politique, qui détermineront leur justice et leur raison.

13°. Nous adoptons cet article de l'abbé Sieyès, article VII de ses droits : « Nul homme, &c. ».

14°. Le huitième article des mêmes droits est bon; mais on doit y ajouter que, comme les loix ne sont pas instituées pour les hommes honnêtes, vertueux, qui n'ont besoin que des seules inspirations de leur ame pure, pour se conduire et pour faire le bonheur social, les loix doivent sévir un peu rigoureusement envers les coupables, si l'on souhaite mettre quelque frein à leurs déportemens dangereux.

15°. Mais voici ce que nous nous sommes cru autorisés à opposer et à ajouter à l'article III de M. Sieyès. La souveraineté réside dans le peuple; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane pas expressément.

NOTA En effet, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, d'autant qu'il est évidemment constant qu'il est nécessaire que le principe producteur existe avant ce qui en est produit. Or les peuples ont dû précéder les rois, puisque les rois ne sont pas destinés à commander à des arbres, &c. Mais une fois les hommes réunis en corps, en formant des nations; une fois qu'ils se sont créés un chef ou roi; dès-lors la souveraineté a résidé, et doit pour leur paix et leur prospérité résider uniquement dans le monarque qu'ils se sont choisi; car en effet, le peuple ne peut être souverain ni collectivement, ni individuellement; collectivement, parce que tous également maîtres et puissans, quel seroit celui qui voudroit obéir à l'autre? Et dès-lors, que seroit-ce que la société? Et à supposer ce qui est impossible, qu'ils obéissent réciproquement, il y auroit nécessairement un chef supérieur ou un roi des rois serviteurs.

Il n'est pas plus possible que les peuples puissent être souverains particulièrement, parce que si un d'eux, sans le consentement général, venoit à s'emparer du pouvoir souverain, il deviendroit, dès cet instant, le despote de ses semblables, puisqu'il ne peut y avoir de véritable et de respectable souveraineté, que celle qui est légitime; et que la souveraineté n'est légitime et propriété, qu'autant qu'elle est transmise par un consentement unanime à celui qui en est investi.

Ainsi, dès qu'une fois une nation éclairée sur ses vrais intérêts, s'est choisi un roi, qu'elle l'a reconnu et sacré, en cette haute qualité et presque divine; cet élu devient le seul sou-

verain représentant du peuple, le seul roi de fait et de droit, puisque la nation, qui peut et qui a pu conférer son droit de souveraineté, dont chacun de ses membres avoit une fraction, puisque la nation le lui a conféré librement et unanimement, et qu'elle le lui a exclusivement remis et donné dans toute son étendue, pour en jouir et pour en user à l'avantage de tous, et pour prévenir tous les maux que l'ambition, les prétentions et les desirs illicites pourroient causer dans une nation qui n'auroit pas eu la sagesse d'adopter le principe de paix et de prospérité de la société.

De l'analyse de ces réflexions, nous avons tiré le résumé suivant.

R É S U M É.

Principes des droits de l'homme, selon qu'ils nous ont paru tenir à la nature, à la justice, à la céleste raison, qui est en nous la source précieuse de toute institution utile et nécessaire.

Premier principe.

Tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature, quant à leur ame et quant à l'élément matériel de leurs corps.

Deuxième principe.

Tous les hommes naissent et demeurent libres, respectivement à leur plus ou moins bonne conduite.

Troisième principe.

Tous les hommes sont égaux en droits; mais respectivement encore, comme on l'a suffisamment expliqué plus haut.

Quatrième principe.

Mais tous les hommes sont et doivent être parfaitement égaux aux yeux de la loi, soit que la société qui l'a faite ou consentie dans sa pleine raison, leur inflige des peines ou qu'elle les récompense, ou qu'elle leur ordonne de subvenir aux besoins publics en raison de leurs moyens; c'est dans ces cas seuls que l'impartialité parfaite de la loi appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte social,

Cinquième principe.

Par une dépendance nécessaire du principe précédent, il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi, ils ont tous les mêmes droits aux dignités, aux emplois, aux places toujours relativement à leurs vertus et à leurs talents; et qu'il ne doit y avoir qu'une même peine pour les mêmes crimes, et une même récompense pour les mêmes belles actions et pour les mêmes services.

Sixième principe.

La liberté, laquelle ne doit pas avoir d'autre principe, ni d'autre règle, que la raison; la liberté consiste à pouvoir faire tout ce que la loi ne défend pas, et à pouvoir éviter de faire tout ce qui est mal; bien entendu que la raison réglera ce que la loi auroit omis de prévoir.

Septième principe.

La loi, non-seulement doit défendre le mal qui peut nuire à la société et aux individus; mais elle doit encore contraindre à faire tout le bien qui, sans gêner injustement la liberté individuelle, peut contribuer au bien public.

Huitième principe.

La liberté publique consiste encore en ce que les citoyens ne puissent ni dire, ni écrire, ni faire rien qui soit déraisonnable, violent et nuisible aux individus et à l'ordre social; en conséquence, la loi réglera ce que l'on pourra dire, écrire, relativement à l'intérêt public et particulier.

Neuvième principe.

La liberté des idées, celle des opinions, celle de manifester des vérités utiles ou fortes, ces diverses sortes de libertés seront autorisées; mais la loi exigera la garantie des fautes commises par les auteurs; et, s'ils ont imprimé leurs déclamations, &c. Les écrivains, les imprimeurs, les libraires, les colporteurs, tous solidairement répondront du tort que les particuliers ou le

public pourroient en souffrir. Mais la loi laisse une pleine liberté sur les opinions purement scientifiques, exceptées sur la morale et sur les lois proposées par le monarque-législateur, et adoptées par le peuple représenté.

Dixième principe.

La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule dominante, la seule salariée, et dont le culte sera public. La loi tolère toutes les autres, donne l'état civil, dans toute l'étendue du terme, à tous ceux qui les professent, et qui ont acquis les qualités de citoyens Français.

Onzième principe.

La loi défend tout écrit qui tourneroit en ridicule et qui attaqueroit une religion quelconque, autrement que par la douce et angélique persuasion de l'évangile, et qui emploieroit d'autres moyens que les bons exemples et d'autres armes morales que celles du divin instituteur de notre sainte religion.

Douzième principe.

La loi, pour être bonne, doit être avant tout l'expression pure et simple de la raison, puis celle de la volonté générale de ceux qui sont chargés du pouvoir de la consentir.

Treizième principe.

Le peuple par ses représentans, et le monarque légitime, sont les seuls qui puissent faire des loix et leur donner selon justice et raison la sanction et l'action.

Admettons les articles VII, VIII, IX, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, l'Abbé Sieyès, observant seulement au sujet du XVII article, que tout afféagement, loyalement et légalement fait, sera inviolable.

Quatorzième principe.

La liberté locomotive est encore un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Il doit donc être permis à tous citoyens, d'aller, venir, repartir pour tous les endroits du

monde qu'il lui plaira de choisir , d'y porter ses effets , le produit de la vente de ses biens et d'en faire telle ou telle disposition qu'il trouvera lui convenir.

CONSTITUTION FRANÇAISE RÉFORMÉE.

Institution de ses pouvoirs , concordance de leurs rapports , et non l'organisation des pouvoirs , comme l'ont peu judicieusement dit nos législateurs ; qui ignorent sans doute que le mot *organisation* , n'appartient qu'aux êtres matériels organisés , tandis que les institutions civiles sont des productions morales , très-morales , d'autant qu'elles ne sont que les pensées de la raison humaine , mise en commandement pour l'ordre et le bonheur public.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Premier principe.

La Constitution Française est reconnue monarchique héréditaire , 1^o. Parce que la raison et l'expérience des temps ont suffisamment constaté la bonté de ce gouvernement ; 2^o. Parce que c'est un respectueux témoignage de gratitude que nous devons à l'auguste antiquité de la monarchie ; 3^o. Parce qu'indépendante des abus qui s'étoient introduits dans cette administration , elle s'est néanmoins maintenue durant près de treize cents ans , si non , dans un état durable de paix et de bonheur , du moins apparent , et que pendant ce long intervalle de siècles , la France n'a pas souffert la centième partie des maux , etc. que nous venons d'éprouver depuis deux ans et demi , sans parler de ceux qui nous menacent encore , et auxquels il n'est pas de moyens plus surs de remédier , que d'adopter la constitution suivante.

Deuxième principe.

Le chef auguste et suprême de cette monarchie portera le

nom de roi ou de monarque dans les actes publics , il s'instituera Louis , ou etc. , par la grace de Dieu , roi des Français et par le droit de propriété exclusive au trône , reconnue et consacrée par la loi constitutionnelle.

Troisième principe.

La royauté est et restera indivisible ; elle est la propriété de la famille régnante , les seuls enfans mâles de cette dynastie et par droit de premiers nés seront habiles à succéder.

Quatrième principe.

La personne du roi des Français est à jamais inviolable et sacrée.

Cinquième principe.

Le roi des Français a en propriété à lui donnée unanimement par la nation et par la loi , le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; la nation ne se réservant , par esprit de sagesse , que le seul pouvoir important de l'approbation et de l'improbation.

Sixième principe.

Le roi des Français est en conséquence déclaré et reconnu pour législateur suprême , pour chef suprême des tribunaux de judicature ou de la justice distributive et de la magistrature. Il est le chef suprême des armées de terre et de mer , de l'administration générale du royaume , tant intérieure qu'extérieure. Lui seul correspondra avec les puissances étrangères , lui seul nommera les Ambassadeurs et généralement à toutes les places , emplois , etc. Députés de la nation ; ne réservant aux Communes des villes , que les élections des municipaux , et des places de peu d'importance dans les villes et les campagnes.

Septième principe.

Le roi restera paisible possesseur de tous les domaines dont il jouissoit avant l'injustice qui les lui a ravis. Il pourra les afféager ; mais alors il n'y pourra plus rentrer dès que l'acte sera juste et légal.

Huitième principe.

Le roi sera majeur à dix-sept ans ; avant ce temps il aura un Régent.

Neuvième principe.

Comme une mère doit être toujours présumée trop attachée aux intérêts de son fils et aux siens propres , pour chercher à nuire à l'état ; comme l'on doit cette justice aux vertus héroïques et au tendre attachement de la reine actuelle pour son époux , pour ses enfans , la loi donne la régence à la reine des Français , et , en cas de mort , au plus proche parent par mâles.

Dixième principe.

Adoptons les articles II , III , IV , V , VI , VII , VIII , IX , de la constitution de l'Assemblée nationale au sujet de la régence.

Onzième principe.

L'héritier présomptif portera le nom de Prince de France.

Douzième principe.

Le même ne pourra accepter d'autre couronne que celle qui lui est destinée par droit de propriété et par la loi de l'état ; dans le cas qu'il en agréeroit une autre , il sera tenu de renoncer à celle de France pour lui et pour toute sa postérité.

Treizième principe.

Il ne sera accordé aucun apanage réel aux membres de la famille royale. Les fils puînés recevront à vingt ans , ou lorsqu'on les mariera , une rente apanagère , laquelle sera consentie par le corps approbatif national , et finira à l'extinction de leur postérité masculine , (section III , article VI de l'Assemblée nationale ,) nous n'y avons changé que les vingt-cinq ans en vingt.

SECTION II.

*Les Ministres.**Premier principe.*

Le roi seul aura le pouvoir de les nommer , de les révoquer , et sans que , sous quelque prétexte que ce puisse être , le corps appratif national ait le droit de faire à ce sujet aucune objection au monarque.

Deuxième principe.

Les ministres répondront des délits par eux commis , ou en leur nom , contre la sûreté publique et individuelle , ainsi que du mauvais emploi des finances à eux confiées : mais le seul corps appratif pourra , dans sa sagesse , les traduire au tribunal du roi et demander en cas de besoin que les loix en décident.

Troisième principe.

Dans aucun cas le roi ne pourra ni verbalement , ni par écrit , lever la responsabilité des ministres. Aucun ordre du monarque ne sera exécuté et n'aura force de loi sans le contre-seing du ministre , parce que le roi est inviolable et sacré.

Quatrième principe.

Toutes les années , les ministres présenteront leurs états de dépense au corps appratif , afin que ce corps puisse les sanctionner d'après l'initiative du roi.

Cinquième principe.

Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra être poursuivi en justice , que sur une réquisition du corps appratif qui s'adressera au roi , lequel ordonnera ou non la poursuite , selon la demande des représentans.

CHAPITRE SECOND.

SECTION PREMIÈRE.

L'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et approbatif.

Premier principe.

Le roi proposera et fera toutes les lois de la nation, qu'il jugera convenables au bien public; et il se fera, en cela, seconder par qui bon lui semblera. Le corps approbatif national, ou les représentans de la nation, les recevront ou les improuveront, ou y feront leurs remarques.

Second principe.

Le roi seul fera les propositions de guerre ou de paix, et ce sera au corps approbatif à sanctionner ou à observer ce qu'il trouvera bon à ce sujet; et en ce cas, le roi, après avoir fait ses remarques, si l'on insiste sur la négative, le prince aura la bonté de se rendre au vœu public sur un objet digne d'attention et de considération comme celui-là.

Troisième principe.

La loi laisse à la sagesse du roi, à sa prudence, à méditer les inconvéniens qu'il y auroit pour lui, pour l'Etat, pour ses ministres, de vouloir en ce cas gêner les volontés de la nation, qui ne se rendroit pas à ses raisons à cet effet, aussi en ce seul cas où la loi insiste comme le plus essentiel.

Quatrième principe.

Le corps approbatif ratifiera tous les traités qu'aura faits le roi par lui-même ou par ses ministres; il pourra également faire ses remarques et improuver ce qu'il jugera nécessaire au bien public.

S E C O N D E S E C T I O N .

Premier principe.

Les séances du corps approbatif national seront publiques , et les procès-verbaux seront imprimés.

Second principe.

Il sera défendu , sous les peines les plus exemplaires , aux spectateurs et auditeurs , de faire le moindre signe d'approbation ou d'improbation ; la moindre peine sera d'être pour jamais exclus honteusement de la salle.

Troisième principe.

Défense à tout membre du corps approbatif , d'invectiver et d'injurier un autre membre dans les discussions , sous peine d'être exclus pour quinze jours , et , en cas de récidive , pour la vie.

Quatrième principe.

Tout orateur qui ne se renfermera pas dans la question , et qui substituera une éloquence à la vérité des faits et à la raison des choses , sera rappelé à l'ordre et interdit pour la séance , s'il ne s'y conforme pas.

Cinquième principe.

Le corps approbatif pourra se diviser en comités , pour examiner les différentes propositions du roi , et chaque comité rendra un compte public de ses réflexions ; et , l'assemblée après avoir discuté le plus déceument possible , délibérera et ira au scrutin individuel.

Sixième principe.

Aucune approbation ou improbation ne sera donnée qu'au scrutin individuel , et il faudra les deux tiers des voix pour que la proposition passe ; on ira aussi trois fois au scrutin , jusqu'à ce que cette majorité ait lieu.

Septième principe.

Qu'à jamais soit bannie de toute délibération un peu importante, la méthode insensée de délibérer par assis et levé ; rien n'est plus indécent ni plus dérisoire, et ne sent plus la légèreté ou l'indifférence : les objets que l'on traite valent bien peu s'ils ne valent pas la peine d'être examinés sérieusement, d'autant que, par un enchaînement des sujets et des affaires, souvent celui ou celle qui sembloit d'abord le moins important, devient celle qui donne dans la suite et le plus d'embarras et le plus de sollicitude.

Huitième principe.

Toute loi proposée par le roi, et qui aura été improuvée, pourra être repropoosée jusqu'à trois fois. Si le corps approbatif insiste dans son refus, le roi ne pourra la repropoosé sans amendement jusqu'à la législature suivante, et s'il est encore refusé, il n'en parlera plus.

Neuvième principe.

Comme la sagesse humaine et la politique respective des nations exigent et consistent à bien savoir ce qui est du ressort et du droit naturel ou du droit divin, ou du droit civil ou du droit politique, on ne permettra jamais dans la discussion d'un objet du droit civil, ou qui y appartient, de le ramener au droit naturel, et ainsi des autres, à moins que par une sage et ingénieuse combinaison, on ne parvienne, pour le bien de la chose, à faire émaner la loi et du droit naturel et civil, ou, etc.

Dixième principe.

Si un décret est improuvé avec cette remarque, (le roi sera supplié de resoumettre cette loi à sa sagesse) alors le monarque pourra la représenter dans la même session, et si elle est agréée, elle aura toute la puissance de la loi.

Onzième principe.

Les décrets proposés par le roi n'auront toute leur énergie qu'autant qu'approuvés par le corps approbatif et publiquement, ils seront ensuite affichés comme tels.

Douzième

Douzieme principe.

La loi une fois reçue, sera portée chez le chancelier, qui y apposera le sceau de la nation, et qui la fera ensuite parvenir, de la part du roi, dans tout l'Empire, pour y être lue aux offices divins du dimanche, et y être affiches.

Treizieme principe.

Si le roi est mineur, ce sera sous le nom du régent (au nom de Louis ou de tel autre).

SECTION III.

*Relations du corps approbatif avec le roi.**Premier principe.*

Dès que le corps approbatif sera assemblé de la part du roi, il enverra au monarque une députation de quarante-cinq membres, pour prévenir sa majesté de leur obéissance à ses ordres.

Deuxieme principe.

Le roi seul peut ouvrir la première séance, et lui donner l'activité. Auparavant, tout assemblé qu'il soit, le corps approbatif n'a aucune puissance; le roi seul, qui est l'ame ou l'être moral de la nation, le roi seul peut lui donner la vie et la parole active et représentative.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Le pouvoir de la Nation.

Premier principe.

La nation n'exercera d'autre pouvoir que le pouvoir approbatif; c'est le seul qui puisse la rendre vraiment puissante autant qu'il est le seul qu'elle puisse exercer avec sagesse et consentement.

Second inventaire,

Deuxieme principe.

Les représentans de la nation , réunis en corps , prendront le nom de Corps approbatif national.

Troisieme principe.

La division du royaume en départemens , districts et cantons , est bonne ; le département du Nord , en Bretagne , etc. : ainsi , cette nouvelle division de l'Empire , ne nuira en rien au type géographique de la France.

Quatrieme principe.

Il n'y aura que quatre-vingt-quatre départemens , et seulement deux districts par département.

Cinquieme principe.

Le nombre des représentans du corps approbatif ne sera que de sept cent quarante-cinq , distribués entre les 84 départemens ; et pour éviter l'esprit de cité , on ne dira pas le député de tel endroit , mais le député de la nation.

Sixieme principe.

Le corps approbatif sera renouvelé tous les deux ans , et on pourra réélire les mêmes jusqu'à deux fois.

Septieme principe.

Le corps approbatif national sera assemblé tous les ans , au moins trois mois , mais pas plus de quatre , ni moins de deux.

Huitieme principe.

Le roi seul aura le droit de le convoquer et de le dissoudre , quand il le jugera nécessaire au bien public , et il ne sera tenu qu'à la session suivante de déclarer pourquoi il l'a dissous , d'autant qu'il peut y avoir des cas où le roi ne pourroit , sans nuire

à l'intérêt public, communiquer son secret et dévoiler le mystère de l'Etat; car on sent qu'il peut y avoir des occasions où le roi instruit que des ennemis étrangers aient corrompu quelques membres des plus imposans du pouvoir approbatif, il importe de prévenir ou d'empêcher leur réunion, ou de dissoudre l'assemblée pour déconcerter l'intrigue.

SECTION II.

L'élection des Représentans.

Premier principe.

Pour élire les représentans du corps approbatif, les assemblées primaires ne se formeront qu'après que l'ordre en aura été donné par le roi aux divers départemens, et à huit jours au plus de ce même ordre.

Deuxième principe.

Le même jour que cette assemblée primaire sera réunie dans chaque chef-lieu du district, il sera sur-le-champ procédé au scrutin, après que l'assemblée se sera, par acclamation, choisi son président, ses secrétaires et ses scrutateurs.

Troisième principe.

Il n'y aura pas d'électeurs pour choisir les députés, ce seront les éligibles eux-mêmes qui les choisiront; en tant que c'est faire plus immédiatement participer les citoyens aux choix, et que c'est un grand moyen de déconcerter les cabales.

Quatrième principe.

Plus de marcs d'argent, mais chaque éligible sera tenu, pour avoir cette qualité, de payer treize liv. dix sols environ d'impôts publics.

Citoyens français.

Cinquième principe.

Le second scrutin suffira, et ceux qui, à ce second scrutin, auront le plus de voix, seront élus,

Sixième principe.

Indépendamment du président et des scrutateurs qui seront élus par appel nominatif, chaque scrutateur et le président auront un témoin nommé pour lire avec eux les noms écrits dans les billets.

Septième principe.

Dans le cas où le scrutin ne pourroit être dépouillé dans la séance, le reste des billets, renfermés dans une boîte bien fermée et à deux clefs, sera déposée au greffe de l'endroit par huit députés, et sera reprise par eux.

Huitième principe.

Toutes les élections populaires seront faites de la sorte, et tout citoyen éligible ou actif pourra être élu pour le corps approbatif.

Neuvième principe.

Les ministres et tous les autres agens du pouvoir exécutif, excepté les militaires, les juges, les médecins, ne peuvent être élus qu'autant qu'ils renonceront à leurs places.

Dixième principe.

Les fonctions de magistrat et de juge sont incompatibles avec la qualité de représentant du corps approbatif, tant que durera la session.

Onzième principe.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir intrigué, cabalé pour être élu, d'avoir donné à manger, distribué de l'argent, sera condamné à mille écus d'amende, ou emprisonné, à défaut, pendant un an, et il sera à jamais exclus du droit de citoyen actif.

Nota. Toutes les lois de la quatrième section du chapitre premier de la Constitution de l'Assemblée nationale, nous semblent sages.

Douzieme principe.

Les pouvoirs des représentans seront toutes les pétitions faites par les citoyens, pour être remises au seigneur roi, qui, pour le bonheur et la gloire de la nation, en fera le sujet de ses réflexions et de leur application à la perfection des lois.

C H A P I T R E I V.

S E C T I O N P R E M I È R E.

Les qualités pour être Citoyen Français.

Tous les articles de la section troisième de la Constitution de l'Assemblée nationale sont bons à ce sujet; si l'on excepte qu'il faut être garde nationale.

S E C T I O N I I.

*Composition des corps administratifs.**Premier principe.*

Dans chaque département il y aura un commissaire du roi, lequel commissaire portera le nom de commissaire ordonnateur et conservateur des lois. Ses fonctions seront de présider les séances publiques du département, de veiller exactement à ce que chaque département et district exécutent fidèlement les ordres du pouvoir exécutif. Il aura en même-temps la haute police du département, mais il ne portera aucun jugement sans être accompagné de quatre membres, au moins, dudit département.

Second principe.

Dans chaque district, le procureur-syndic sera nommé par le roi, et sera appointé de 3,000 liv. seulement.

Troisième principe.

Le roi pourra suspendre et dissoudre même tout département,

district et municipalité qui auront prévariqué et désobéi à ses ordres; et le roi ne sera tenu d'en donner connoissance qu'à la troisième législature suivante, dont les passions et les vues ne seront pas les mêmes.

Quatrieme principe.

Les corps administratifs n'auront pas d'autres juges et d'autres supérieurs que le roi, dans tout ce qui concerne l'administration; et le roi ne sera tenu que d'en conférer avec le corps approbatif, à la première session.

Cinquieme principe.

A l'exception du commissaire du roi dans les départemens, et de son procureur-syndic dans les districts, tous les membres de ces corps seront élus par les assemblées primaires, et pour huit ans, de la même manière que les élus à l'assemblée approbative.

Sixieme principe.

Le roi seul pourra annuler les actes indiscrets ou violens des corps administratifs.

Septieme principe.

Le commissaire ordonnateur et conservateur des lois pourra provisoirement suspendre tout administrateur ou tout district et département en faute, jusqu'à la réponse du roi.

Huitieme principe.

L'autorité du commissaire ordonnateur et du procureur-syndic ne relevant que de celle du roi, nul autre n'a le droit de les attaquer; c'est auprès du prince qu'il faudra se pourvoir, et sa sagesse est trop grande pour autoriser un abus de leur part; au reste le corps approbatif en seroit informé, dans le cas que l'on parviendroit à empêcher que le roi ne fût instruit de leurs déportemens.

Neuvieme principe.

Défense expresse, tant aux commissaires ordonnateurs qu'aux

corps administratifs, de s'immiscer en rien de l'administration de la justice distributive, d'en arrêter le cours, sous quelque prétexte que ce soit; le roi lui-même ne peut avoir ce droit qui d'un prince bienfaisant en feroit un despote.

Dixieme principe.

Il n'y aura plus d'électeurs de districts et de départemens; c'est une autre sorte de corps administratif oisif, cabaleur et despote.

C H A P I T R E V.

Le pouvoir judiciaire.

S E C T I O N I I.

Premier principe.

L'administration de la justice distributive se divisera en deux classes : la première, qui sera la supérieure, s'appellera Philothémie; et les membres qui la composeront, Philothémistes. La seconde classe, Sous-philothémie; et ses membres, Sous-philothémistes.

Second principe.

Il y aura une Philothémie pour trois départemens, et deux en Bretagne, deux en Normandie, et deux en Languedoc, à cause de leur étendue, et pour ne pas faire passer ces grandes provinces d'une province à l'autre.

Troisieme principe.

Les philothémies siégeront dans les capitales et principales des départemens, sur-tout dans celles où il y aura moins de commerce.

Quatrieme principe.

Les sous-philothémies auront lieu dans toutes les villes dont la population sera depuis six mille cinq cents à dix mille et plus.

Cinquieme principe.

Les juridictions inférieures, que l'on appellera parthénopies, seront subordonnées aux philothémies seulement, et ne rappelleront qu'à elles. Il y aura une parthénopie dans tous les lieux où la population sera de trois mille âmes à six mille âmes.

Sixieme principe.

Pour être admis dans la philothémie, il faudra, 1^o. être avocat; 2^o. avoir exercé comme sous-philothémiste, la justice pendant cinq ans au moins, dans une parthénopie ou dans une sous-philothémie; 3^o. il faudra avoir vingt-huit ans accomplis.

Septieme principe.

Aucun philothémiste ne sera admis, indépendamment des qualités ci-dessus, qu'il n'ait été élu par les assemblées primaires éunies dans le lieu de la résidence de la philothémie.

Huitieme principe.

L'élection se fera par une députation des éligibles ou des citoyens actifs, au nombre de deux cent cinquante-sept; et cette députation sera faite par les éligibles de chaque lieu au scrutin, et selon le nombre qui sera indiqué par une telle ville pour un seul canton.

Neuvieme principe.

Trois mois avant l'élection, les noms de ceux qui se proposeront seront affichés dans les lieux de leur résidence et dans toute l'étendue de la philothémie, pour être censurés par l'opinion publique, et toute personne sera admise à faire ses observations à leur sujet, sauf à les garantir de leur personne et de leurs biens.

Dixieme principe.

Au bout de ce temps purificateur, on convoquera la députation élective, qui, le lendemain du jour à elle assigné par le commissaire ordonnateur des lois, pour se rendre dans la ville où siège la philothémie, procédera au scrutin, et le dépouillera dans la même séance, dût-elle durer trente-six heures.

Onzieme principe.

Pour chaque philothémiste à élire , il en sera désigné et retenu quatre , et leurs noms seront envoyés au roi , qui , sur ces quatre , en choisira un , lequel sera inamovible et recevra un brevet du prince.

Douzieme principe.

Une fois choisi par le roi , et son brevet signé du monarque et du chef de la justice , il sera installé par les commissaires ordonnateurs et conservateurs des lois , accompagnés des corps administratifs et de cent députés de la philothémie , en présence de tous les membres de ladite philothémie.

Treizieme principe.

L'élection , le mode , le choix du roi seront les mêmes pour les sous-philothémistes et parthénopistes , à l'exception que les noms ne seront affichés que dans l'arrondissement des sous-philothémies et parthénopies , et que ce ne seront que les éligibles de ces mêmes justices inférieures qui les éliront au scrutin , et qui en retiendront quatre pour un à être élu par le roi , qui les brevetera , et qui ordonnera leur installation en la manière ci-dessus , mais par les municipalités des lieux et par des députations des éligibles.

Quatorzieme principe.

Pour être sous-philothémiste ou parthénopiste , il faudra être avocat depuis six ans , et avoir vingt-six ans accomplis au moins.

Quinzieme principe.

La justice sera rendue *gratis* , et ses administrateurs seront salariés par la patrie.

Seizieme principe.

Indépendamment des conditions précédentes pour être admis aux philothémies , sous-philothémies et parthénopies , il faudra acheter les places que l'on y aura obtenues , et cela de la manière suivante.

Dix-septieme principe.

Chaque philothémiste , en recevant son brevet , nantira la somme de trente-six mille livres , et l'état lui fera deux mille huit cents livres par an , pour le salarier de ses peines.

Dix-huitieme principe.

Le sous-philothémiste ne nantira que six mille livres , et recevra douze cents livres de traitement.

Le parthénopiste , quatre mille francs , et recevra huit cents francs.

Dix-neuvieme principe.

Les procureurs-généraux et avocats-généraux seront au nombre de deux de chaque espèce , élus par la philothémie elle-même , et au scrutin ; leurs places seront *gratis* , et leur traitement de douze mille livres et salariés par la patrie. Ils auront des brevets du roi.

Vingtieme principe.

Dans chaque sous-philothémie il y aura un procureur du roi et deux avocats-généraux , l'un du roi et son commissaire , et l'autre de la sous-philothémie , leurs places *gratis* , et nommés par la sous-philothémie et au scrutin.

Vingt-unieme principe.

Dans les parthénopies il n'y aura qu'un procureur du roi , dont l'office sera aussi *gratis*.

Vingt-deuxieme principe.

Le nombre des membres dans les philothémies sera de quatre-vingt-sept ; de treize dans les sous-philothémies , et de sept dans les parthénopies.

Vingt-troisieme principe.

Les présidens des chambres et le premier président seront élus par les chambres assemblées et en trois scrutins. On en retiendra quatre sur lesquels le roi , pour le premier président

seulement , en retiendra un qui sera inamovible : les autres présidens seront à la pluralité des suffrages et pour six ans seulement , au bout duquel temps ils pourront être réélus pour trois ans encore ; et si au bout de ce temps ils réunissent encore les suffrages , ils le seront à vie : dans lequel cas , si le premier président venoit à mourir , le roi choisiroit de droit celui d'entre ces hommes estimables , qui seroit le plus ancien , pour en faire le premier président.

Vingt-quatrieme principe.

Tout philothémiste qui , au bout de quinze ans d'exercice de ses fonctions , ne pourroit plus y vaquer , soit pour cause de maladie , soit pour cause de vieillesse , se retirera avec les deux tiers de ses honoraires s'il a soixante ans , et avec les honoraires entiers s'il a soixante-quinze ans.

Vingt-cinquieme principe.

Les présidens des philothémies auront douze cents livres de plus que les philothémistes ; mais ils consigneront six mille livres de plus. Le premier président paiera sa place soixante mille livres.

Vingt-sixieme principe.

Les sous-philothémistes qui auront soixante ans , et qui voudront , au bout de douze ans d'exercice , se retirer , jouiront des trois-quarts de leurs appointemens , et du tout à soixante-dix ans.

Vingt-septieme principe.

Les présidens des sous-philothémies seront au nombre de deux , pour six ans seulement ; ils auront trois cent cinquante livres de plus , sans financer davantage.

Vingt-huitieme principe.

Les places de philothémies , de sous-philothémies et de parthénopies seront vendues par les héritiers de ceux qui les possédoient , et qui auront obtenu l'assentiment public et l'agrément du prince dans les formes ci-dessus. On ne peut plus traiter de vénalité des places qui exigent la réunion des vertus et des talens ,

et que l'on ne met à prix d'argent que pour en éloigner les cabaleurs, et pour donner une haute ressource à l'État, et pour faire un sort avantageux à ceux qui auront l'honneur d'en être pourvus. Le gouvernement trouvera dans ce plan une route sûre pour réparer le déficit.

Vingt-neuvieme principe.

Défense expresse aux membres des philothémies et autres justices inférieures, de s'immiscer en rien dans les affaires des corps administratifs, la loi voulant et ordonnant que ces cours n'exercent jamais d'autre pouvoir que celui bien important de juger les causes civiles et criminelles de l'État, et selon les lois purement et simplement; la même loi leur ôte également tout enregistrement et toute représentation au roi, au sujet de l'administration, d'autant que les philothémies seront toujours très-fort les amies du peuple, quand elles administreront sagement et exactement la justice.

Trentieme principe.

Les greffiers seront choisis par les philothémies, sous-philothémies et parthénopies, et à la pluralité des voix et au scrutin. On en retiendra deux qui seront envoyés au roi, qui en élira un, qu'il brevetera, moyennant cent mille livres pour le premier greffier et vingt-cinq mille pour les autres, dans les philothémies: pour les sous-philothémies, les mêmes places ne coûteront que quinze mille livres pour le premier et six mille pour les autres, et seront retenus par les membres des sous-philothémies et choisis par le roi, et brevetés: dans les parthénopies de même; mais la finance de ces mêmes places ne sera que de cinq mille livres pour le premier, et trois mille livres pour le second, s'il y en a un. Le produit de ces charges sera de sept mille livres pour le greffier en chef des philothémies, de trois mille pour les seconds; de huit cent cinquante livres à mille livres pour les premiers des sous-philothémies, de six cent pour les seconds, et autant pour les parthénopies.

Trente-unieme principe.

Les huissiers se pourvoiront aussi chez le roi, après avoir obtenu le suffrage des philothémies et autres justices, selon

qu'ils desireront être dans l'une ou l'autre de ces cours. Le premier huissier soldera pour les philothémies trente mille livres, et en retirera quatre mille francs; les autres huit mille francs, et en recevront seize cents livres.

Trente-deuxieme principe.

Dans les sous-philothémies, le premier huissier soldera dix mille livres, et en retirera le revenu de dix-sept cents livres. Les autres ne paieront leurs charges que mille écus, et en retireront cinq cent cinquante livres de l'État, sans parler de leurs vacations, bien entendu, seront déterminées dans les réglemens.

Dans les parthénopies, tous les huissiers seront égaux et leur charge ne coûtera que douze cents livres, et leur vaudra cent cinquante livres de fixe.

Trente-troisieme principe.

Les cours de justice ne vaqueront que deux fois par an : à Pâques, pendant quinze jours, et au premier octobre pendant un mois; mais il y aura toujours une chambre ou un comité pour les affaires criminelles. Les séances seront au nombre de quatre au moins par semaine.

Trente-quatrieme principe.

Le pouvoir judiciaire ne sera dans aucun cas exercé par le roi, ni par ses agens quels qu'ils soient.

Trente-cinquieme principe.

Veut la loi que, hors les momens où les juges siégeront, ils soient considérés en raison de leur bonne conduite, etc.; et que lorsqu'ils siégeront, ils soient respectés à ce point, que quiconque leur manqueroit dans ces momens soit sur-le-champ appréhendé et emprisonné, et plus si le cas l'exige.

Trente-sixieme principe.

Tout juge qui, en jugeant, aura montré de la partialité, de la passion, sera récusé sur-le-champ, ainsi que si, dans la société, il avoit menacé de faire perdre un seul procès.

Trente-septieme principe.

Tout juge qui sera convaincu de s'être laissé corrompre sera pour jamais exclus de la sublime qualité de juge. Si, par ignorance ou par passion, il a mal jugé, il pourra être pris à partie.

Trente-huitieme principe.

L'on appellera des tribunaux inférieurs aux philothèmes, qui expédieront les affaires le plus tôt que faire se pourra. On ne pourra pas appeler deux fois de la même cause aux philothémies, et l'on n'aura plus de recours qu'au grand conseil, à moins d'un ordre exprès du roi, qui enjoigne à la philothémie une telle de revoir une telle affaire dans la plus scrupuleuse attention.

Trente-neuvieme principe.

Il n'y aura lieu à appel que lorsque le chancelier l'aura décidé; et ce magistrat sera journellement aidé dans ces pénibles fonctions par six membres du grand conseil, qui changeront tous les ans.

SECTION II.

Premier principe.

Le grand conseil sera composé du chancelier, du garde des sceaux, et de cinquante membres, dont six pairs de France, instruits des lois, et tous élus par le roi: après une élection faite de ces membres au scrutin, et envoyée par toutes les philothémies du royaume, sur cinq sujets présentés pour chaque membre, le roi en retiendra un.

Deuxieme principe.

Le grand conseil jugera sans appel de toutes les causes portées à son tribunal, ainsi que des crimes de lèse-majesté, de lèse-nation, lesquels seront bien positivement désignés par la loi, pour qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans les jugemens.

Troisième principe.

Toutes les places du grand-conseil sont et seront purement honorifiques, sans finance et sans appointemens. Ce sera le triomphe des vertus et des hauts talens dans la magistrature.

SECTION III.

*Les Juges de Paix.**Premier principe.*

Il y en aura dans toutes les villes et dans tous les cantons, un par six mille ames de population ; lequel élu par les communes et au scrutin n'aura que douze cents livres d'appointemens. Le juge qui sera en place pour trois ans, pourra être réélu une seconde fois pour quatre ans ; et s'il l'étoit une troisième fois, il le seroit pour la vie, à moins qu'il ne prévariquât.

Deuxième principe.

Il pourra juger depuis vingt sols jusqu'à cent francs en définitif ; depuis cent francs, on rappellera aux sous-philothémies, etc.

Troisième principe.

Le juge de paix aura toujours au moins deux assesseurs, choisis comme lui au scrutin et par les communes.....

Quatrième principe.

Si les juges de paix étoient convaincus d'avarice, ou de passions honteuses, ils seront exclus à jamais de toutes fonctions civiles.

Cinquième principe.

On établira dans toutes les villes et dans tous les cantons un tribunal d'arbitres, dont les fonctions seront de concilier les affaires à l'amiable, sur-tout celles des familles ; et l'on peut, ainsi qu'au sujet des juges de paix, suivre les intentions de l'Assemblée nationale qui a suivi la sagesse des Grecs sur ce point.

APPENDICE A L'ORDRE JUDICIAIRE.

Premier principe.

Tout homme qui s'en croira capable , pourra plaider sa cause lui-même , ou la faire plaider par tout autre en qui il aura confiance , qu'il soit avocat ou non , procureur ou non.

Deuxieme principe.

Les avocats ne pourront , pour un jour de vacation , exiger plus de quinze livres , et les procureurs plus de neuf.

Troisieme principe.

Quant aux talens de l'avocat , quant à ce qui regarde les mémoires qu'il peut faire pour ses parties , la loi ne peut en connoître , ni fixer leurs honoraires à ce sujet ; mais , en permettant à tout le monde de plaider pour soi , c'es. remédier suffisamment aux abus de ce genre.

Quatrieme principe.

Les charges de procureurs dans les philothémies , seront de douze mille livres pour la finance ; et neuf cents livres de fixe et breveté du roi , après avoir été élus par les membres réunis des philothémies , qui ne procéderont au scrutin que lorsqu'elles auront ordonné que les noms des concurrens soient pendant un mois exposés à la censure publique dans toute la philothémie.

Cinquieme principe.

Les mêmes précautions seront prises dans les sous philothémies et parthénopies. Dans les premières la finance des charges sera de huit mille livres , et de quatre dans les secondes. Le produit pour les premières sera de huit cents francs , et de quatre pour les secondes.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIERE.

*L'armée.**Premier principe.*

Tous les citoyens sont en effet les défenseurs nés de leur patrie ; mais il n'est rien de plus opposé à leur véritable liberté que d'être toujours tous armés. C'est vouloir instituer le plus tyrannique des gouvernemens militaires.

Deuxieme principe.

Il n'y aura de véritable armée, ou d'armée de ligne, que celle qui sera soldée et enrégimentée ; les gardes bourgeoises seront toujours considérées comme gardes de police.

Troisieme principe.

Tous les officiers tant de l'armée de ligne, que des troupes de police, seront nommés par le roi, d'après les élections qui auront été faites, pour les gardes bourgeoises, par les communes.

Quatrieme principe.

Avant que d'être officier, il faudra avoir été six mois fusilier, trois mois caporal et six mois sergent, ou maréchal des logis dans la cavalerie ; mais de ce grade on pourra passer à celui de lieutenant, si l'on en est jugé capable ; on restera un an lieutenant, et de là on pourra passer au grade de capitaine, duquel, s'il plaît au roi, on pourra être élu général.

Cinquieme principe.

Tous les grades inférieurs, jusqu'à celui de sous-lieutenant, seront conférés par l'État-Major, au concours, de la manière suivante.

Second inventaire.

Sixieme principe.

Tous les grades , depuis la sous-lieutenance jusqu'à celui de capitaine , ne seront donnés par le roi , que d'après l'élection de quatre sujets qui concourront devant l'état-major et devant les examinateurs du roi , qui sur les quatre en retiendra un ; mais , du grade de capitaine jusqu'à celui de maréchal de France , il n'y aura plus de concours ; ce sera le choix seul et sage du roi qui décidera de l'avancement.

Septieme principe.

Les membres du concours , depuis le grade de caporal , jusqu'à celui de capitaine , seront , 1°. tous les officiers du régiment présidés par le colonel , ou , à son défaut , par son second ; 2°. par une députation de la municipalité du lieu , du corps administratif , s'il y en a un dans l'endroit , et par une députation militaire de quatre sergens , de huit caporaux et de trente-huit fusiliers.

Huitieme principe.

Pour concourir il faudra , 1°. savoir lire et écrire correctement , passer pour avoir des mœurs et de la conduite. Si c'est pour le grade de caporal , on exigera que le candidat sache bien l'exercice du fusil , qu'il connoisse la consigne , qu'il sache les quatre premières règles de l'arithmétique , et qu'il soit réputé brave et fidèle soldat , et point tapageur ni ivrogne.

Pour devenir sergent , il faudra , indépendamment des conditions ci-dessus , dans l'infanterie connoître toutes les manœuvres , les marches ordinaires , et savoir l'arithmétique à fond , jusqu'aux logarithmes. Dans la cavalerie , en outre , il faudra savoir bien monter à cheval et toutes les évolutions du cheval. Dans l'artillerie , pour être caporal , il faudra savoir les quatre premières règles de l'arithmétique , celles de proportions , connoître toutes les manœuvres du canon et tout ce qui en dépend , et réunir les autres conditions exigées pour l'infanterie.

Pour être sergent dans le même corps , il faudra savoir en outre le premier volume du cours de Bezout , connoître les manœuvres ordinaires de l'infanterie , savoir le service de la bombe et la manière dont on procède à la sape et la mine.

Neuvieme principe.

Sans distinction de naissance , le colonel choisira le plus instruit des concurrens , après avoir recueilli les suffrages du comité. Si cependant l'un des candidats étoit d'extraction noble , et que son savoir et sa conduite l'emportassent un peu , il sera préféré ; s'il y a parité entre un autre qui n'auroit pas sa naissance , le sort en décidera , pour prévenir tout reproche.

Dixieme principe.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie , pour parvenir au grade de sous-lieutenant , l'on exigera que le récipiendaire soit en état de répondre sur tout ce que renferme le premier volume de Bezout ; qu'il connoisse l'exercice à fond , toutes les manœuvres à pied et à cheval , et qu'il ait de bonnes mœurs et une bonne conduite , qu'il ne soit ni joueur ni débauché ; il sera retenu quatre candidats , et le roi décidera sur le nombre.

Onzieme principe.

Dans l'artillerie , il faudra en outre des conditions pour l'infanterie , savoir les deux premiers volumes de Bezout , et connoître tout ce qui concerne le canon et la bombe.

Douzieme principe.

Pour le grade de lieutenant dans l'infanterie et dans la cavalerie , on exigera , en outre des connoissances du sous-lieutenant , que l'on sache les deux premiers volumes de Bezout et tout ce qui concerne les campemens et les marches : dans l'artillerie il faudra savoir pour ce grade , de plus que pour la sous-lieutenance , les trois premiers volumes de Bezout et tout ce qui concerne l'attaque et la défense des places ; et pour le grade de capitaine , les quatre premiers volumes de Bezout , et généralement tout ce qui est du ressort de l'artillerie , tant militaire que physique.

Dans la cavalerie et l'infanterie , le grade de capitaine exigera que l'on sache à fond les trois premiers volumes de Bezout et généralement tout ce qui concerne la tactique d'une armée , sur-tout la partie des campemens , des ordres de marches , et les opérations de la tranchée.

Treizieme principe.

Dans la marine , à l'exception que pour être garde-marine , il faudra avoir navigué deux ans en qualité de simple pilotin , tous les autres grades et à l'élection , se conformeront comme ci-devant respectivement aux connoissances théoriques et pratiques.

Quatorzieme principe.

En conséquence il y aura dans tous les régimens des écoles gratis pour l'éducation des jeunes soldats , et de tous ceux qui auront la noble envie de parvenir.

Quinzieme principe.

Comme dans cette constitution l'état militaire sera un véritable état , la loi veut que l'on renvoie pour toujours tout soldat qui aura manqué à l'honneur , et que l'on punisse avec une sévérité relative toutes les fautes qui pourroient avoir des inconvéniens.

Seizieme principe.

Défense à tous officiers supérieurs ou inférieurs de parler malhonnêtement aux soldats , de les injurier , de les tutoyer même , et encore moins de se permettre la plus légère démonstration des bras et des pieds , sous peine d'être admonesté , et , si les cas l'exigent , être renvoyés.

Dix-septieme principe.

Défense également à tous soldats de manquer à leurs officiers sous les peines les plus sévères , lesquelles seront désignées dans les réglemens ; ordonne la même loi , aux inférieurs de respecter leurs supérieurs et de leur obéir exactement en tout ce qui concernera le service militaire.

Dix-huitieme principe.

Veut la loi que l'on ait le plus grand soin du soldat en santé et sur-tout en maladie.

Dix-neuvieme principe.

La solde du simple soldat d'infanterie sera de dix sols , le double pour la cavalerie , de quinze dans l'artillerie , de treize dans les régimens Suisses , et les autres grades en proportion ; veut la même loi que le quart de cette somme soit donné aux menus plaisirs.

Vingtieme principe.

Tout officier ou sergent , chargé des détails et de la manutention des deniers de la compagnie ou du régiment , qui sera convaincu de prévarication , sera renvoyé pour toujours , et le roi sera prié de confirmer le jugement.

Vingt-unieme principe.

Les déserteurs seront seulement déclarés traîtres à la patrie : ils auront six mois pour signifier leurs regrets. Jusqu'à cette époque ils pourront rentrer , et il sera fait défenses de leur tenir aucun propos ; mais , s'ils attendent plus de six mois , la patrie les déclarera infâmes , et les bannira pour la vie de son sein.

Vingt-deuxieme principe.

Le vol sera puni par l'exclusion du corps et par un cartouche qui ôtera à jamais au coupable le droit d'avoir l'honneur de servir et le droit de citoyen actif.

Vingt-troisieme principe.

Tout soldat qui tuera , en traître , son camarade , sera pendu ; et le déshonneur ne sera que personnel.

Vingt-quatrieme principe.

Le duel ne peut être autorisé , ni même toléré par la loi : mais l'honneur français veut qu'on ait un voile sur les yeux quand on regarde , afin que l'on puisse toujours douter de la parfaite réalité de ce que l'on voit ou de ce que l'on a vu à ce sujet. Tout soldat ou militaire enrégimenté , qui aura à demander une si cruelle satisfaction , sera tenu d'en faire la demande au tribunal

du corps, qui jugera s'il y a lieu à se battre ; dans lequel cas il y aura toujours un officier, un sergent, un caporal et quatre fusiliers pour témoins ; et au premier sang répandu, ils ordonneront de cesser le combat. Voilà le remède au vice, et le seul qui, en prévenant des actes plus étendus de la cruauté, puisse prévenir les actes plus ignominieux et souvent plus dangereux de la calomnie, lorsque l'on manque d'honneur et que l'on en fait une loi ; car, dès que l'honneur est banni, le courage l'est bientôt ; et la lâcheté, devenue principe de politique, les honteuses passions s'exercent à l'envi, et avec d'autant plus d'acharnement qu'elles n'ont point d'appréhension.

Vingt-cinquieme principe.

Les congés ne seront que de six ans, parce que si jusqu'à cette époque, un soldat n'a pas gradé, soit par ignorance, soit par manque de conduite, il est sage de lui laisser la liberté de se choisir un état qui lui convienne mieux, et d'aller se rendre plus utile dans son endroit ou dans tout autre lieu de la société.

Vingt-sixieme principe,

Tous les dix-huit mois on donnera un congé de trois mois, pendant l'hiver, à un soldat sur sept.

Vingt-septieme principe.

Tout soldat qui sera dégoûté du service, pourra obtenir son congé absolu, en fournissant un homme qui soit jugé agréable et convenable au corps.

Vingt-huitieme principe.

Tout homme désormais servira sur sa parole ; il n'y aura plus d'engagement forcé. On ne touchera plus d'argent ; ce signe avilit : mais on conduira le candidat aux frais du régiment, et on lui fournira ce dont il aura besoin.

Vingt-neuvieme principe.

La force armée ou les troupes de ligne et les gardes bourgeoises, n'agissant jamais qu'en vertu d'ordres du roi, ou d'après ceux du commissaire du monarque dans les divers départemens,

les juges, pour l'exécution de leurs décrets d'arrestation, seront tenus de réclamer la force des commissaires du roi, ainsi que les magistrats.

Trentieme principe.

Tout attroupement de citoyens, sans une convocation légale, sera sur-le-champ repoussé et réprimé; et en cas de résistance, la force armée saisira ceux qu'elle pourra prendre, et ils seront emprisonnés, si le cas l'exige.

Trente-unieme principe.

Le grade de maréchal de France pourra être conféré à trente ans, par le roi, si le sujet avoit fait quelque action célèbre et très-avantageuse à la patrie.

Trente-deuxieme principe.

La raison ne connoissant ni temps fixe pour les grandes actions, ni pour les vertus, ni pour les talens, la loi veut que le prince, ne consultant que le mérite reconnu, puisse conférer les hauts grades et les emplois importans à tous ceux qui s'en seront rendus dignes et capables, sans égard à l'ancienneté de service; de sorte que, du grade de capitaine, l'on puisse passer, si le roi le juge convenable, au grade de colonel, de lieutenant général, etc.

Trente-troisieme principe.

A dix-huit ans de service comme officier, on aura la croix de S.-Louis; à vingt-cinq ans de service on se retirera avec la moitié de ses appointemens; avec les deux tiers à trente, et avec tout après trente-cinq ans de service.

Trente-quatrieme principe.

Défensé aux officiers d'afficher du luxe dans leurs habillemens; défensé d'en porter d'autres que l'uniforme; défensé d'avoir plus de deux chevaux, de deux domestiques pour un capitaine, et de huit pour un colonel.

CHAPITRE VIII.

SECTION PREMIÈRE.

*Les contributions publiques.**Premier principe.*

Les impôts ne seront consentis que d'année en année, et par les seuls représentans du corps approbatif national.

Deuxième principe.

Le roi seul aura la gestion, et ses ministres lui rendront compte et au corps approbatif tous les ans.

Troisième principe.

Défense à tous les administrateurs et commissaires du roi, et municipaux d'établir ni de lever aucun tribut que le roi et le corps approbatif n'aient pas déterminé et consenti.

Quatrième principe.

Les administrateurs, sous les ordres immédiats du roi, dirigeront la perception des impôts.

Cinquième principe.

Il ne sera fait aucune violence au sujet du recouvrement des impôts, sans un ordre du roi, signé du ministre.

Sixième principe.

Toutes les barrières reportées aux frontières, et le tabac rétabli comme sous l'ancien système.

Septième principe.

Plus de peines capitales pour la fraude. Des amendes et des confiscations seront les seuls remèdes à cette sorte d'avarice et de cupidité. C'est au droit naturel et au droit politique combinés, à régler tout ce qui est relatif à cet objet.

CHAPITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

Rapport politique de la France avec les autres nations.

Premier principe.

La nation française, desirant sincèrement la paix, ne demande pas mieux que d'y contribuer par tous les sacrifices respectifs raisonnables que l'on peut exiger d'elle.

Deuxieme principe.

Les étrangers, établis en France, succéderont à leurs parens chez l'étranger, et les étrangers en France.

Troisieme principe.

Les étrangers peuvent contracter, acheter des biens en France, en disposer à leur gré, selon les lois constitutionnelles.

Quatrieme principe.

Les étrangers, en France, seront soumis aux mêmes lois et à la même police que les Français, et seront en tout protégés par la loi.

Cinquieme principe.

Nos colonies se feront le régime que leur sagesse et leur intérêt fondamental et le nôtre leur indiqueront le meilleur, et le roi et le corps approbatif consentiront dans tout ce qui est juste et convenable aux lieux, aux temps, la justice devant toujours marcher avant tout, puis ensuite les mœurs, les circonstances, etc.

Sixieme principe.

Abolissons dans tout l'empire français, tant au dehors qu'au dedans, la servitude personnelle, et tout ce qui, dans la féodalité, étoit vain, orgueilleux et ridicule. Donnons l'état civil aux

nègres, tant qu'ils ne seront pas en état de domesticité, et qu'ils auront les autres qualités de citoyen actif. Au reste, les ramenant en tout aux lois, et défendant à ceux qui les ont en propre de les maltraiter, d'en faire justice, voulant qu'ils soient sous la protection immédiate des lois.

CHAPITRE X.

SECTION PREMIÈRE.

La noblesse.

Premier principe.

La noblesse étant une des qualités essentielles à l'ame, tant qu'il y aura des hommes dont les sens égarés ou troublés n'empêcheront pas l'ame de manifester au-dehors toutes ses qualités ou ses vertus, il y aura une noblesse, et ceux qui auront le bonheur de jouir de leur raison ou des facultés de leur ame, seront nobles de fait et de sentimens, indépendamment de la volonté des autres hommes.

Deuxieme principe.

Les législateurs, dès les premières institutions humaines, ne méconnoissent point ce beau mouvement de l'ame, cet éclat de ses vertus, que l'on qualifie de noblesse; aussi, cherchant à rendre utile et propre à l'ordre social tous les attributs moraux de l'homme, ils firent un être presque humain de ce qui n'en est qu'un de raison, en reconnoissant la noblesse, et en lui donnant le droit de se transmettre de race en race avec leur progéniture; mais il est facile de voir que le but d'une telle institution n'a été que l'utilité publique.

Troisieme principe.

En conséquence, la noblesse est de tous les pays, de tous les temps, de tous les gouvernemens, et nous semble le plus sûr moyen de porter les hommes aux plus belles actions.

Quatrieme principe.

Mais il faut pour cela que la noblesse soit pure et dégagée de

tout intérêt personnel ; alors , que l'on multiplie , tant que l'on voudra , cette noble émulation , cette précieuse excitation aux grandes choses , elle ne pourra nuire au bien public.

Cinquieme principe.

La loi de la raison jugeant donc la noblesse héréditaire comme un moyen plus sûr encore de produire , d'étendre et de multiplier le bien , la loi de l'état la perpétue dans les descendans délicats , honnêtes et probes de ceux qui l'ont méritée.

Sixieme principe.

La même loi de raison , devenue loi d'état , abolit et détruit pour toujours et vitupère même la noblesse vénale , attendu que l'on ne sauroit vendre ni acheter les vertus et le génie qui ne sont pas chose que l'on peut mettre dans la balance , et peser comme des substances terrestres.

Septieme principe.

Tout homme noble par lui ou par ses ancêtres , qui fera une bassesse , qui manquera à l'honneur , à la probité , enfin , qui fera une action qui peut dégrader le sentiment pur et délicat , qui seul est l'attribut réel de la noblesse et la caractérise , celui-là sera dégradé , et à lui défendu de prendre jamais , durant sa vie , ni le titre de noble ni autre analogue.

Huitieme principe.

Mais la loi qui , dans ce cas , n'est si sévère que pour donner à la noblesse tout l'éclat des vertus qui seules peuvent la donner ; mais la loi exige que tout homme , ainsi devenu coupable , soit dûement atteint et convaincu du délit qui l'en rendra indigne.

Neuvieme principe.

Le remède aux abus relatifs à la noblesse , est dans les lois précédentes , et dans l'égalité parfaite , aux yeux de la loi , de tous les citoyens de l'empire , tant dans les contributions publiques que dans la parité des peines et des récompenses pour les mêmes crimes et les mêmes bonnes actions , enfin dans l'avan-

tage de parvenir à toutes les dignités , places , etc. en raison des vertus et des talens.

Nota. Voilà comme la loi bien étudiée et bien émanée de la raison peut être sage et politique tout ensemble. Elle est sage en récompensant les bons et en punissant les coupables ; elle est politique en les excitant à la vertu et aux belles actions , et en déferant aux hommes instruits et honnêtes des espoirs raisonnables à l'obtention des premiers emplois.

Dixième principe.

Mais il faut des avantages à la noblesse ; les voici : la loi n'a dû les tirer que de la délicatesse des sentimens du vrai noble ; à mérite égal , dans les concours et dans les choix pour les places , et le noble aura la préférence , le noble aura le pas sur celui qui ne le sera pas , et cela dans les cérémonies publiques et autres semblables cas déterminés par la loi. Le noble pourra avoir des armes , et selon que le prince l'aura voulu , il prendra le titre de comte , ou , etc. Le noble portera l'épée qu'il ne tirera que contre les ennemis de la nation ; enfin il sera tenu à être et plus décent , et plus délicat , et plus sage que tout autre.

Onzième principe.

La noblesse ne sera plus désormais le prix et la récompense que des vertus , des talens et de toute action belle , généreuse , bienfaisante , et des services importans rendus dans la magistrature , dans l'administration de la justice.

Il importe aussi d'annoblir personnellement tout homme qui , dans un incendie , dans une inondation ou dans toute occasion périlleuse , aura sauvé la vie , défendu l'honneur , etc. , de ses semblables , et au péril de ses jours. Enfin tout militaire qui aura , durant trente ans , servi sans reproches , sera noble personnellement et héréditairement , s'il se retire officier depuis quelques années.

Nota. Voilà le seul et vrai moyen de redonner à la nation toute l'impulsion nécessaire vers la vertu et vers les talens. De cette superbe institution , presque divine , renaîtront ces beaux sentimens qui caractérisent et qui seuls déterminent la véritable noblesse. Rien , peut-être , n'est plus propre à nous régénérer de notre corruption , à nous purifier , que ce moyen simple , précieux , et qui ne coûtera rien à l'Etat.

CHAPITRE XI.

SECTION PREMIERE.

Le Clergé.

Réflexion préliminaire.

Comme la véritable sagesse humaine, ainsi que la haute politique, consiste à savoir judicieusement distinguer ce qui est de droit divin, ou naturel, ou politique, ou de droit civil ou domestique, ainsi qu'à savoir quand on doit ne se régler et n'agir que d'après l'un d'eux, ou selon leur combinaison; nous observerons que, comme institution civile, utile et nécessaire, nous ne considérons la religion qu'en politique, parce que, si nous l'envisageons comme émanée du droit divin, dès lors n'admettant ni doute ni délibération, elle ne permet que la foi et la conviction.

Mais aux saintes considérations de la religion, le législateur doit joindre ses vues politiques, afin d'embrasser, d'un regard, toute l'étendue du bien et du mal.

Premier principe.

Le clergé ne fera plus d'ordre dans l'Etat; sa police, son régime seront celle de celui de la nation; la loi n'admettant plus que deux ordres, la nation et la noblesse.

Deuxième principe.

Ce n'est point à la nation à se donner une religion à sa fantaisie, c'est à la raison, c'est au ciel; et le plus grand des malheurs pour un peuple, c'est que la partie dominante donne la religion qu'il lui plaît. Dès lors cette partie dominante agit en despote, et bientôt la religion, qui doit être la consolation de l'infortuné, en devient le tyran et le persécuteur.

Troisième principe.

En fait de religion , la loi ordonne que lorsqu'il y en aura plusieurs dans un empire , on les tolère , et qu'on les force à se tolérer , sans quoi tout est perdu ; et la persécutée il y a un siècle au moins , devient la persécutrice aujourd'hui.

Quatrième principe.

Comme il ne suffit pas , pour être bon citoyen , de ne pas troubler l'état , mais qu'il faut , en outre , ne pas inquiéter les particuliers , la tolérance des religions aura lieu en France.

Cinquième principe.

En conséquence , la loi enjoint de punir exemplairement tout citoyen qui en maltraitera un autre qui ne professera pas sa même religion.

Sixième principe.

Nullle religion ne sera salariée , etc. (Voyez plus haut.)

Septième principe.

Il n'y aura que quatre-vingt-quatre évêchés en France , un par département ; chaque évêque aura trente mille francs en fonds de terre ; et sa police canonique s'étendra sur son diocèse seulement.

Huitième principe.

Les évêques seront élus par une députation de cent curés de leurs diocèses , ou prêtres disant messe. L'élection se fera en présence des corps administratifs et de la municipalité du lieu , présidés par le commissaire du roi et des lois. L'élection se fera au scrutin , et la majorité des voix décidera , au second tour , celui qui sera l'élu ; on en retiendra quatre d'ainsi élus , et l'on en enverra au roi les noms et surnoms , afin qu'il choisisse celui

qui lui conviendra , lequel se pourvoira ensuite vers le pape.

Neuvieme principe.

Les curés seront ainsi élus chaque année , deux fois , dans le lieu de résidence de l'évêque , qui présidera l'assemblée , conjointement avec les commissaires du roi. On retiendra cinq sujets , dont le monarque en choisira un seul , qu'il brevetera ; mais il sera , en outre , obligé de recevoir les ordres de son évêque. Ces mêmes curés choisiront leurs vicaires , que l'évêque voudra bien agréer.

Dixieme principe.

Les curés auront tous trois mille livres de revenu , et pour cet effet , on tâchera d'arrondir , le mieux possible , les paroisses dont les curés seront les pasteurs. Les vicaires auront six cents francs dans les campagnes , mille francs dans les villes ; et les curés dans les grandes villes , six mille livres.

Onzieme principe.

Les curés n'auront plus aucun droit à prétendre sur ce que l'on appelloit le casuel.

Douzieme principe.

La France ne veut plus avoir avec la cour de Rome , qu'une correspondance céleste , mais constante et fidèle.

Treizieme principe.

La nation reste maîtresse des biens du clergé , en faisant , en fonds de terre , le salaire que nous avons assigné aux évêques et aux pasteurs.

Quatorzieme principe.

L'on peut conserver quelques couvens seulement de religieux et religieuses , que l'on salariera en fonds de terre , à raison de mille livres par tête. Mais plus de mendiants ; et il n'y aura

qu'une sorte de religieux et religieuses, lesquels s'occuperont de l'éducation publique, et de Dieu seulement.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X X V I I.

Lettre trouvée dans les papiers de M. Laporte, Intendant de la liste civile.

Le moment critique s'avance, mon ami, et je me réjouis de savoir que notre bon roi est bien gardé. J'ai vent d'une coalition sourde qui rassemble autour de lui, dans Paris, 10000 gentils-hommes. C'est la garde constitutionnelle de la fidélité, de laquelle on ne doute plus, qui leur a fait prendre ce parti; un de mes amis, presque de mon âge, mais de la première et de la plus froide valeur, doit être du nombre: ces braves gens ne se fioient point assez à la garde nationale, lardée d'anciens soldats aux gardes et démagogues au fond, regardant le roi comme le boulevard de ses propriétés et même comme sa propriété, dont elle ne voudroit pas se dessaisir pour la rendre à la France entière, qui en a plus de besoin qu'elle. Le roi doit, il est vrai, sa conservation à cette bourgeoisie; mais il ne lui est pas redevable pour les motifs, et il ne sauroit attendre d'eux sa libération; sans quoi, cela seroit fait. Ses véritables libérateurs sont donc actuellement ou à sa solde, ou inconnus et errans autour de lui, et tout cela agira au moment qu'il faudra bien saisir.

Quoi! ce vil petit Duchatelet, manchot, seroit ministre de la guerre: Je l'ai connu chez la vieille marquise Dursé, des auteurs, la doyenne des Médées françaises. Elle fut une des premières qui fit courir après moi, quand j'eus fait prendre l'air au scientifique ouvrage du Diable amoureux. Elle avoit été toute sa vie en commerce avec les esprits; moi, je lui peignois de main de maître,

maître, et nous nous trouvâmes aussi savans l'un que l'autre, c'est-à-dire fort ténébreux.

Elle faisoit élever ce manchot, qu'on destinoit à la carrière des affaires étrangères, attendu son défaut corporel. La maison de madame la marquise Dursé regorgeoit d'empyriques et de gens qui galoppoient après les sciences occultes; on ne pouvoit s'y fournir que de fort mauvaise politique, et le jeune homme y étoit exposé aux plus dangereuses communications. Je ne suis pas surpris qu'au sortir de cette étrange éducation, il ait été disposé à donner dans les travers du tems. C'est un initié, pour ainsi dire, dès le berceau; il n'a pu faire jusqu'ici que des sottises. Le voilà en place pour de plus grandes. Il ne manque cependant pas d'esprit; et comment cela pourroit-il être, puisqu'il y a chez lui garnison? c'est un héritage de famille. Il est de ceux que la charité ne nous conseille pas, mais nous force de plaindre. Les succès de la propagande, comme ses crimes, sont à leur dernier terme.

Les intelligences des factieux dans les villes de Flandre les flattoient qu'à l'apparition de leurs armadilles, les troupes allemandes se trouveroient entre deux feux: c'étoit un piège pour les attirer. Les révolutionnaires de Flandre sont corrigés par les excès qu'enfante notre révolution; elle porte une odeur de crime qui révolte la terre comme le ciel.

Si la France n'étoit pas une petite partie du globe, on pourroit croire à la fin du monde; car ce royaume est décidément gouverné par la bête, c'est-à-dire déchiré, dévoré, ravagé, foulé aux pieds par ce qu'on peut imaginer de plus stupide et de plus atroce; mais la vilaine trouve enfin à qui parler, et on va la jeter dans le puits. Il manque néanmoins au monstre sous lequel nous gémissons, un caractère essentiel pour le rendre en tout semblable à celui de l'apocalypse: c'est l'hypocrisie. Nous sommes heureux qu'elle ait dédaigné de se couvrir de ce masque, et n'ait rempli sa coupe que d'absinthe.

Ah! mon Dieu, j'entends parler de persécutions du district contre ce qui nous étoit resté de religieuses cloîtrées; ils n'ont pas quarante jours à vivre, et veulent se souiller par de nouvelles inhumanités! Et le roi pardonneroit! Oh non, non. Il nous faudra justice, nous souffrons trop. A chacun son guerdon. L'impudent Barnave s'est assis à côté de mon roi; il aura les deux fesses coupées, ainsi des autres. Ah! quand respirerons-nous? Je suis grêlé, gelé, abîmé; je n'en sens rien, tant je souffre.

Second inventaire.

H

J'ai le premier, le second, le troisième, le quatrième et le cinquième mois. Il me faut tout; je ne lis que ce journal; il est selon mon cœur; j'effleure tous les autres.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires. Vardon, Bordas, Mussel, Ingrand, Ruamps, Grangeneuve.

Certifié conforme à la copie en forme, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXVIII.

J'ai reçu de M. de Septeuil, la somme de soixante mille livres en assignats, dont je lui rendrai compte; à Paris, le 29 janvier 1792.

Signé, GOGUËLAT.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. XXIX.

Nous soussignés, citoyens de la section de Mauconseil, certifions que l'assemblée de ladite section nous a chargés de nous transporter au comité de surveillance, à l'effet d'y déposer un signe de ralliement trouvé dans la poche d'un soldat suisse, tué dans l'affaire que ce régiment eut avec le peuple, lequel signe consiste en une fleur-de-lys et une L appliquées sur une cocarde de drap aux trois couleurs. Fait au comité de surveillance de l'Assemblée nationale, le 11 août 1792, l'an quatrième de l'égalité et de la liberté.

Signé, BERGOT et GARNERIN, le jeune.

Et de suite M. Bergot, l'un desdits commissaires ci-dessus, déclare qu'hier 10 août, étant avec son bataillon à l' Arsenal,

Il a été témoin, ainsi que les autres citoyens, d'une distribution de fusils de munition, sabres et pistolets, qui s'est faite à tous les citoyens qui se sont présentés pour en avoir; il évalue le nombre de ces armes à plusieurs milliers. Il observe que ce dépôt met en contradiction le rapport du ministre de la guerre, qui certifia à l'Assemblée nationale qu'il n'avoit point d'armes pour le camp de Soissons.

Signé, BERGOT.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Foullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X X X.

Lettre écrite de la main du roi, à M. Bouillé.

14 septembre 1790.

J'espère, monsieur, que vous me connoissez assez pour ne pas douter de l'extrême satisfaction que je ressens de votre conduite à Nancy; vous avez sauvé la France le 31 août, et vous avez montré par-là aux autres le chemin, comme ils doivent se conduire: c'est le comble de la bonne conduite que vous tenez depuis un an, et à laquelle vous avez eu bien du mérite par toutes les tracasseries qu'on vous a suscitées. Continuez sur la même route; soignez votre popularité, elle peut m'être bien utile et au royaume; je la regarde comme l'ancre du salut, et que ce sera elle qui pourra un jour rétablir l'ordre. J'ai été bien inquiet du péril auquel vous vous exposiez jusqu'à ce que j'aye reçu les nouvelles de M. de Gouvernet, et je regrette bien sincèrement les braves gens qui ont péri dans cette affligeante, mais bien nécessaire affaire. Je vous prie de me marquer particulièrement ceux dont vous avez été content. Je vous charge aussi de témoigner aux gardes nationales, ainsi qu'aux officiers et soldats qui vous ont si bravement secondé, combien je suis touché de leur

H 2

zèle et fidélité : pour vous, monsieur, vous avez acquis des droits éternels à mon estime et à mon amitié.

Signé, LOUIS.

Je sais qu'un de vos chevaux, que vous aimiez beaucoup, a été tué sous M. de Gouvernet : je vous envoie un des miens que j'ai monté, et que je vous prie de garder pour l'amour de moi.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Pöullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X X X I.

M. de Bouillé, 7 septembre 1790. (Ces mots sont de la main du roi.)

SIRE,

Votre majesté attache un trop grand prix à mes services ; j'aurois désiré lui en rendre de plus importans et d'une autre genre ; mais elle peut être assurée que je ne négligerai aucune occasion de lui être utile, et que j'y emploierai toutes mes facultés. Elles n'étoient pas calculées sur des circonstances et des événemens pareils à ceux que nous éprouvons dans ces temps malheureux : aussi crains-je beaucoup qu'elles ne soient insuffisantes.

Je fais mon possible pour acquérir la popularité, mais on fait tout ce qu'on peut pour me la faire perdre ; mais je n'oublierai jamais que mon premier devoir est de servir les hommes ; et qu'en les servant je sers votre majesté, qui en est le bienfaiteur. Puisqu'elle veut bien me le permettre, je désignerai au ministre de la guerre les officiers qui ont bien mérité et qui sont susceptibles des graces que votre majesté veut bien leur accorder ; ils sauront tous, ainsi que les soldats et les gardes nationales, le prix que le roi veut bien mettre à leur zèle et à leur dévouement pour sa personne et pour la patrie ; ils en seront pénétrés de reconnoissance.

Le présent que votre majesté veut bien me faire d'un cheval qu'elle a monté, est une grande recherche de bontés de sa

part, dont j'ai si souvent éprouvé les effets, mais qui ne peuvent rien ajouter à mon attachement pour sa personne, ni à mon zèle pour son service.

J'apprendrai avec plaisir à votre majesté que le bon esprit parmi les troupes semble renaître dans le moment dans cette province et en Alsace, et que l'ordre et la tranquillité sont rétablis à Nancy.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le plus soumis et le plus
fidèle sujet.

Signé, BOULLÉ.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, sousignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain, Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXII.

L'affaire des pensions, Monsieur, doit être rapportée ce matin à l'Assemblée nationale; et l'on assure que le rapport du comité passera: en voici les dispositions.

Toutes les pensions pour services dans la maison militaire, soumises à la liquidation.

Toutes celles accordées par les rois prédécesseurs de Louis XVI, pour services dans la maison domestique, soumises à la liquidation.

Celles accordées par le roi régnant pour la maison domestique; celles léguées par la feue reine à madame Sophie, renvoyées à se pouvoir par les titulaires, ainsi qu'ils avisent.

On estime que cet arrangement déchargera la liste civile des quatre cinquièmes des pensions au moins; mais il coûte cher et le roi a dû vous en parler hier, et vous prévenir qu'il faudra demain, si le décret passe, 1,500,000 livres. Je crains fort

qu'un paiement aussi considérable ne mette votre caisse à-peu-près à sec, mais il est absolument nécessaire. Je crois qu'il sera bon, Monsieur, si le roi ne vous en a point parlé hier, que vous alliez demain matin au petit lever de sa majesté.

J'ai l'honneur de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Vendredi matin, 3 février.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X X X I I I.

M. de Septeuil payera à M. de Leyval la somme de trois mille livres pour avances faites par lui à des bas-officiers de mon ancien régiment des gardes et autres, concernant mon service. A Paris, le 27 juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Pour acquit, le 28 juillet 1792.

Signé, LEYVAL.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X X X I V.

Adresse à Monsieur Monsieur d'Hervilly, au château des Tuileries. (Très-pressée.)

Le 8 août 1792, cinq heures du soir.

M O N S I E U R,

Les sociétés se sont convoquées extraordinairement à midi pour recevoir le rapport des commissaires envoyés aux Tui-

leries , au Palais-Royal et dans les différens quartiers de Paris.

Des fédérés à leur tête, les sieurs Gossellin , Rossignol , Fournier et Borie arrivent du Palais-Royal , où des députés ont été régalez de coups de baton et de sabre.

A l'instant Nicolas est allez prendre son costume du 20 juin : la Pipe et la fille Audu , qui ont dîné avec nous , n'attendent que du monde ; les sieurs Parcain , Lafond , Balzac , Borie , Fournier l'Américain , Dejon , Gautier , Gosselin , Jourdain , Hardy et Rossignol , sont nommés commissaires pour mettre les faubourgs sur pied.

Ainsi , Monsieur , précautionnez-vous , car nous craignons que le coup ne parte comme une mine d'ici à demain soir. Ce n'est qu'avec des précautions que l'on évitera le danger.

Nous sommes étonnés de ne pas recevoir de réponse et de ne savoir ni quoi faire , ni comment vous faire passer nos lettres.

Nous sommes avec respect
vos dévoués serviteurs.

Signé , GALLET.

Nous attendons la réponse à celle-ci et à nos précédentes par le porteur , nous vous donnerons demain matin le résultat de la nuit.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. Signé , Charles Cochon , Dufri-che-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pelissier.

N°. X X X V.

*Garde Nationale Parisienne , du 10 Août 1792 ,
L'an quatrième.*

État-Major-Général.

Je préviens M. de Belair , que des avis annoncent qu'on se propose de se porter à l'arsenal , pour s'emparer des armes de la maison du roi , qui y sont déposées ; chaque légion est autorisée à rappeler pour faire prendre les armes aux volontaires , avec ordre de se tenir rassemblés dans les chefs-lieux des bataillons , à l'effet de protéger les propriétés et d'empê-

cher qu'on ne s'empare de leurs canons ; M. de Belair est autorisé à prendre les mêmes mesures.

Le Commandant-Général,
Signé, MANDAT.

Bon pour être exécuté et donner l'ordre de rappeler dans les bataillons de la légion.

Le chef de la première Légion,
Signé, DE BELAIR.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XXXVI.

SIRE,

Les résolutions de votre majesté, m'étant les moyens de la servir avec la plénitude de confiance si nécessaire à un ministre pour la marche de la chose publique ; me voyant hors d'état de donner à votre majesté, les preuves du zèle et du profond respect que je lui ai voués, je la supplie d'accepter ma démission du ministère de l'Intérieur que votre majesté avoit bien voulu me confier.

Ma sollicitude pour le bonheur et pour la tranquillité de votre majesté et les circonstances très-impérieuses m'imposent la loi de ne faire connoître ma démission, que lorsque votre majesté m'aura donné ses ordres pour la remise du porte-feuille du ministère de l'Intérieur.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-
obéissant serviteur,
Signé, MOURGUE.

Paris, le 16 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XXXVII.

SIRE,

La manière dont les circonstances m'ont entraîné à parler à votre majesté sur les deux décrets quelle a vu que je ne pouvois approuver, doit laisser sur elle une teinte de défaveur qui afflige une personne que cinquante années de rigidité de mœurs et de qualités sociales ont rendue irréprochable.

Mon respect, mon dévouement, ma vive sollicitude bien connus pour votre majesté, me rendent cette idée insupportable, et me fait prendre la liberté de la supplier de considérer que les seuls motifs de danger pour votre majesté, ont pu m'engager à insister autant sur la sanction des deux décrets, qui ne sont ni suivant mon cœur, ni suivant mes principes, comme je ne l'ai pas dissimulé au conseil.

Jaloux de conserver auprès de votre majesté l'estime dont tous ceux qui me connoissent m'honorent, jaloux de justifier la marque de confiance qu'elle a bien voulu me donner, je ne puis me faire à l'idée que les suggestions qui m'environnoient ne m'aient pas donné le temps de développer un caractère bien prononcé depuis le premier instant de ma vie.

J'en atteste plus particulièrement le témoignage de M. le Comte de Périgord. Mon caractère, mes mœurs, ma façon de penser, ma famille lui sont connues depuis plus de vingt années : il ne cesse de me donner des preuves de la plus intime confiance, de la plus tendre affection.

Pardonnez, sire, l'effusion de mon cœur; pardonnez la sensibilité d'un père de famille, d'un homme franc et loyal, qui a juré fidélité entre vos mains : il renouvelle ici ce serment dans la sincérité de son ame.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de votre majesté.

Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé, MOURGUE.

Paris, le 20 Juin 1792.

Certifié conforme à l'original par les membres de la com-

mission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

N^o. XXXVIII.

Où est joint le développement de l'opinion.

SIRE,

Pénétré comme je le suis du danger des circonstances, je crois devoir mettre sous les yeux de votre majesté l'opinion que j'avois rédigée hier, pour lui être présentée.

Je sens tout ce qu'il y a de pénible à exprimer certaines vérités; mais le salut même de votre majesté, autant que celui de l'état exige d'un ministre honnête-homme, de chercher à vous être utile, bien plus qu'à se rendre agréable. Puisse ce langage d'un cœur franc, obtenir quelque attention de votre majesté, et la porter à prendre les résolutions que sa sagesse et sa générosité reconnoîtront nécessaires à son propre bonheur, comme à celui de la France.

Si cette opinion n'eût pas été rédigée, j'aurois pu lui donner une autre forme, d'après ce qui s'est passé hier au conseil; mais j'ai cru, en y réfléchissant, qu'il convenoit de laisser voir à votre majesté tout ce que m'avoit fait juger l'examen des choses et la disposition des esprits. J'ai ouvert mon ame sans réserve: et si les maux que je pressens doivent affliger l'empire, je n'aurai point le remords d'avoir tu ce que je crois utile de dire.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, ROLAND.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

N^o. XXXVIII, bis.

SIRE,

L'état actuel de la France ne peut subsister long-temps ; c'est un état de crise dont la violence atteint le plus haut degré, il faut qu'il se termine par un éclat qui doit intéresser votre majesté autant qu'il importe à tout l'empire.

Honoré de votre confiance, et placé dans un poste où je vous dois la vérité, j'oserai vous la dire toute entière : c'est une obligation qui m'est imposée par vous-même.

Les Français se sont donné une Constitution, elle a fait des mécontents et des rebelles ; la majorité de la nation la veut maintenir, elle a juré de la défendre au prix de son sang, et elle a vu avec joie la guerre qui lui offroit un grand moyen de l'assurer. Cependant la minorité, soutenue par des espérances, a réuni tous ses efforts pour emporter l'avantage. De-là cette lutte intestine contre les lois, cette anarchie dont gémissent les bons citoyens, et dont les malveillans ont bien soin de se prévaloir pour calomnier le nouveau régime. De-là cette division par-tout répandue et par-tout excitée, car nulle part il n'existe d'indifférens ; on veut, ou le triomphe, ou le changement de la Constitution ; on agit pour la soutenir ou pour l'altérer. Je m'abstiendrai d'examiner ce qu'elle est en elle-même, pour considérer seulement ce que les circonstances exigent ; et me rendant étranger à la chose, autant qu'il est possible, je chercherai ce que l'on peut attendre et ce qu'il convient de favoriser.

Votre majesté jouissoit de grandes prérogatives qu'elle croyoit appartenir à la royauté. Elevée dans l'idée de les conserver, elle n'a pu se les voir enlever avec plaisir ; le desir de se les faire rendre étoit aussi naturel que le regret de les voir anéantir. Ces sentimens qui tiennent à la nature du cœur humain, ont dû entrer dans le calcul des ennemis de la révolution. Ils ont donc compté sur une faveur secrète, jusqu'à ce que les circonstances permissent une protection déclarée. Ces dispositions ne pouvoient échapper à la nation elle-même et elles ont dû la tenir en défiance.

Votre majesté a donc été constamment dans l'attente de

céder à ses premières habitudes , à ses affections particulières ou de faire des sacrifices dictés par la philosophie , exigés par la nécessité ; par conséquent d'enhardir les rebelles , en inquietant la nation , ou d'appaiser celle-ci , en vous unissant avec elle. Tout a son terme, et celui de l'incertitude est enfin arrivé. Votre majesté peut-elle aujourd'hui s'allier ouvertement avec ceux qui prétendent réformer la constitution , ou doit-elle généreusement se dévouer sans réserve à la faire triompher ? Celle est la véritable question dont l'état actuel des choses rend la solution inévitable. Quant à celle très-métaphysique , de savoir si les Français sont mûrs pour la liberté , sa discussion ne fait rien ici ; car , il ne s'agit point de juger ce que nous serons devenus dans un siècle , mais de voir ce dont est capable la génération présente.

Au milieu des agitations dans lesquelles nous vivons depuis quatre ans , qu'est-il arrivé ? Des privilèges onéreux pour le peuple ont été abolis ; les idées de justice et d'égalité se sont universellement répandues , elles ont pénétré par-tout ; l'opinion des droits du peuple a justifié le sentiment de ses droits , la reconnaissance de ceux-ci , faite solennellement , est devenue une doctrine sacrée ; la haine de la noblesse , inspirée depuis long-temps par la féodalité , s'est invétérée , exaspérée par l'opposition manifeste de la plupart des nobles , à la constitution qui la détruit. Durant la première année de la révolution , le peuple voyoit dans ces nobles des hommes odieux par les privilèges oppresseurs dont ils avoient joui , mais qu'ils auroient cessé de haïr après la destruction de ces privilèges , si la conduite de la noblesse depuis cette époque n'avoit fortifiée toutes les raisons possibles de la redouter et de la combattre comme une irréconciliable ennemie. L'attachement pour la constitution s'est accru dans la même proportion ; non-seulement le peuple lui devoit des bienfaits sensibles , mais il a jugé qu'elle lui en préparoit de plus grands , puisque ceux qui étoient habitués à lui faire porter toutes les charges , cherchoient si puissamment à la détruire ou à la modifier. La déclaration des droits est devenue un évangile politique , et la constitution française une religion pour laquelle le peuple est prêt à périr. Aussi le zèle a-t-il été déjà quelquefois , jusqu'à suppléer à la loi , et lorsque celle-ci n'étoit pas assez réprimante pour contenir les perturbateurs , les citoyens se sont permis de les punir eux-mêmes. C'est ainsi que des propriétés d'émigrés ont été exposées aux ravages qu'inspiroit la vengeance ; c'est pourquoi tant de Dé-

partemens se sont crus forcés de sévir contre les prêtres que l'opinion avoit proscrits et dont elle auroit fait des victimes. Dans ce choc des intérêts, tous les sentimens ont pris l'accent de la passion. La patrie n'est point un mot que l'imagination se soit complu d'embellir ; c'est un être auquel on a fait des sacrifices, à qui l'on s'attache chaque jour davantage par les sollicitudes qu'il cause, qu'on a créé par de grands efforts, qui s'élève au milieu des inquiétudes, et qu'on aime par ce qu'il coûte, autant que par ce qu'on en espère. Toutes les atteintes qu'on lui porte, sont des moyens d'enflammer l'enthousiasme pour elle. A quel point cet enthousiasme va-t-il monter, à l'instant où les forces ennemies réunies au dehors, se concertent avec les intrigues intérieures pour porter les coups les plus funestes ? La fermentation est extrême dans toutes les parties de l'Empire, elle éclatera d'une manière terrible, à moins qu'une confiance raisonnée dans les intentions de votre majesté, ne puisse enfin la calmer. Mais cette confiance ne s'établira pas sur des protestations, elle ne sauroit avoir pour base que des faits.

Il est évident pour la nation Française que sa Constitution peut marcher, que le gouvernement aura toute la force qui lui est nécessaire, du moment où votre majesté voulant absolument le triomphe de cette constitution, soutiendra le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, ôtera tout prétexte aux inquiétudes du peuple et tout espoir aux mécontents.

Par exemple deux décrets importans ont été rendus, tous deux intéressent essentiellement la tranquillité publique et le salut de l'état. Le retard de leur sanction inspire des défiances ; s'il est prolongé il causera des mécontentemens, et je dois le dire, dans l'effervescence actuelle des esprits, les mécontentemens peuvent mener à tout.

Il n'est plus temps de reculer, il n'y a même plus moyen de temporiser. La révolution est faite dans les esprits, elle s'achèvera au prix du sang et sera cimentée par lui, si la sagesse ne prévient pas des malheurs qu'il est encore possible d'éviter. Je sais qu'on peut imaginer tout, opérer et tout contenir par des mesures extrêmes ; mais quand on auroit déployé la force pour contraindre l'Assemblée, quand on auroit répandu l'effroi dans Paris, la division et la stupeur dans ses environs, toute la France se leveroit avec indignation, et se déchirant elle-même dans les horreurs d'une guerre civile, développeroit cette

sombre énergie, mère des vertus et des crimes, toujours funeste à ceux qui l'ont provoquée.

Le salut de l'état et le bonheur de votre majesté sont intimement liés ; aucune puissance n'est capable de les séparer : de cruelles angoisses et des malheurs certains environneront votre trône s'il n'est appuyé par vous-même sur les bases de la constitution, et affermi dans la paix que son maintien doit enfin nous procurer. Ainsi, la dispositions des esprits, le cours des choses, les raisons de la politique, l'intérêt de votre majesté, rendent indispensable l'obligation de s'unir au corps législatif et de répondre au vœu de la nation ; ils font une nécessité de ce que les principes présentent comme devoir ; mais la sensibilité naturelle à ce peuple affectueux est prête à y trouver un motif de reconnaissance. On vous a cruellement trompé, sire, quand on vous a inspiré de l'éloignement ou de la méfiance de ce peuple facile à toucher : c'est en vous inquiétant perpétuellement qu'on vous a porté à une conduite propre à l'alarmer lui-même. Qu'il voye que vous êtes résolu à faire marcher cette constitution, à laquelle il a attaché sa félicité, et bientôt vous deviendrez le sujet des actions de grâces.

La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissoit le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs ; que votre majesté lui donne sa sanction, la tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur, les Départemens seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes, et le peuple irrité y suppléera par des excès.

Les tentatives de nos ennemis, les agitations qui se sont manifestées dans la Capitale, l'extrême inquiétude qu'avoit excitée la conduite de votre garde et qu'entretennent encore les témoignages de satisfaction qu'on lui a fait donner par votre majesté, par une proclamation vraiment impolitique dans les circonstances ; la situation de Paris, sa proximité des frontières, ont fait sentir le besoin d'un camp dans son voisinage. Cette mesure, dont la sagesse et l'urgence ont frappé tous les bons esprits, n'attend encore que la sanction de votre majesté. Pourquoi faut-il que des retards lui donnent l'air du regret, lorsque la célérité lui mériteroit la reconnaissance.

† Déjà les tentatives de l'état-major de la garde nationale parisienne contre cette mesure, ont fait soupçonner qu'il agissoit par une inspiration supérieure ; déjà les déclamations de

quelques démagogistes outrés réveillent les soupçons de leurs rapports avec les intéressés au renversement de la constitution ; déjà l'opinion publique compromet les intentions de votre majesté : encore quelque délai et le peuple constriqué croira appercevoir dans son roi l'ami et le complice des conspirateurs.

Juste Ciel ! Auriez-vous frappé d'aveuglement les Puissances de la Terre , et n'auront-elles jamais que des conseils qui les entraînent à leur ruine !

Je sais que le langage austère de la vérité est rarement accueilli près du trône ; je sais aussi que c'est parce qu'il ne s'y fait presque jamais entendre , que les révolutions deviennent nécessaires ; je sais , sur-tout , que je dois tenir à votre majesté , non seulement comme citoyen soumis aux lois , mais comme ministre honoré de sa confiance ou revêtu de fonctions qui la supposent ; et je ne connois rien qui puisse m'empêcher de remplir un devoir dont j'ai la conscience.

C'est dans le même esprit que je réitérerai mes représentations à votre majesté , sur l'obligation et l'utilité d'exécuter la loi qui prescrit d'avoir un secrétaire au conseil. La seule existence de la loi parle si puissamment , que l'exécution sembleroit devoir suivre sans retardement ; mais il importe d'employer tous les moyens de conserver aux délibérations la gravité , la sagesse , la maturité nécessaire : et pour des ministres responsables , il faut un moyen de constater leurs opinions. Si celui-là eût existé , je ne m'adresserois pas par écrit en ce moment à votre majesté.

La vie n'est rien pour l'homme qui estime ses devoirs au-dessus de tout ; mais après le bonheur de les avoir remplis , le bien auquel il soit encore sensible , est celui de prouver qu'il l'a fait avec fidélité , et cela même est une obligation pour l'homme public.

Le 10 juin 1792 , l'an quatrième de la liberté.

Signé , ROLAND.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la Commission des Vingt-un , soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufriche-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat , et Pclissier.

 N^o. XXXIX.

S I R E

En rentrant chez moi j'ai appris qu'il y a le plus grand danger pour demain, si votre majesté ne prend pas le parti de sanctionner le décret des vingt mille hommes et le décret sur les prêtres. Vos ministres vous ont détaillé avec la plus grande vérité et la plus grande force tous les motifs qui doivent vous y porter.

Quant à moi je n'ai pas varié un seul instant dans mon avis, et comme je ne crois pouvoir servir la nation et le roi qu'en suivant mes principes, qui sont d'amalgamer les deux pouvoirs pour donner à ma patrie la force nécessaire pour repousser les ennemis extérieurs, je vous supplie de regarder ma démarche comme le dernier acte de ministère que j'exercerai, si votre majesté ne prend pas le seul parti qu'exige la terrible crise qui agite le royaume, et sur-tout Paris, et qui paralyse tous les pouvoirs, celui de sanctionner demain matin les deux décrets que vos ministres vous porteront à dix heures, comme vous me l'avez ordonné pour le seul décret des vingt mille hommes.

Le ministre de la guerre.

Signé, DUMOURIEZ.

Le 15 juin, à dix heures du soir.

Pour copie conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

 N^o. XL

Grand tumulte dans Paris, un travail terrible contre votre majesté et contre l'ordre public. Le moment est pressant et il faut en délibérer mûrement. Il ne faut pas permettre à M. Duranthon de s'en aller. C'est un dernier coup de la cabale.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XLI.

N°. X L I.

Sire ,

Je n'oublierai jamais les bontés dont vous avez daigné en; courager et soutenir mes efforts. Français, j'aimois mon roi-ministre, j'ai vu de près, et admiré avec attendrissement les vertus de Louis XVI; leur souvenir est profondément gravé dans mon cœur.

Vous daignez, sire, attendre avec bonté les observations d'un serviteur respectueux et fidèle, vous venez de prendre une grande mesure, devenue indispensable. Il faut qu'elle soit complète.

Le nouveau ministère doit être absolument neuf: un seul membre de celui qui a précédé le dernier, affoiblirait l'effet de la mesure à laquelle votre majesté s'est déterminée. On jugerait ce nouveau ministère d'après les opinions que l'on supposoit à l'avant-dernier, tandis qu'il faut que l'opinion publique hésite pour le juger. Pendant cette oscillation, il s'installe et se consolide. Daignez donc, sire, pour le plus grand bien de la chose publique, jeter les yeux sur un autre sujet.

Je crois pouvoir indiquer à votre majesté comme le meilleur choix, M. Blondel, ancien maître des requêtes. Il balancera, mais il cédera, si M. de la Rochefoucault et M. du Châtelet peuvent déterminer sa mère, femme d'un grand mérite, et l'ancienne amie de ces messieurs.

Si M. Blondel n'acceptoit point, j'aurois l'honneur d'indiquer à votre majesté M. Beaulieu, l'un des quinze commissaires de votre majesté au bureau de comptabilité, homme très-instruit et capable, dont les principes sont excellens, ami avant la révolution de M. Chapelier, dont il s'étoit éloigné à une certaine époque, et dont il s'est rapproché depuis. Enfin, M. Beaulieu est lié de la plus tendre amitié avec M. Bigot de Préameneu; l'un des membres les plus vertueux de l'assemblée actuelle. Il est connu avantageusement des membres qui composent le comité de l'examen des comptes.

Le ministère actuel une fois formé, les remplacements que les circonstances pourront faire naître en détail, ne présenteront plus les mêmes difficultés.

Second inventaire.

J'ose espérer, sire, que ces observations auront le bonheur de ne pas vous déplaire, et je puis protester que le seul desir de ne point compromettre le succès d'une grande mesure, le seul intérêt de votre majesté ont dans cette circonstance combattu dans mon esprit les mouvemens de mon cœur et le dévouement que conservera jusques au dernier soupir,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant
et fidèle sujet,

Signé, T A R B É.

Ce 17 juin 1792.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X L I I.

Copie d'une lettre écrite par M. Delaporte, Intendant de la liste civile, à MM. les Marchaux-des-Logis de la Maison du Roi.

Je prie messieurs les marchaux-des-logis de destiner, pour cette nuit, à M. de Maillardoz et de Bracmann, lieutenant-colonel et major du régiment des gardes-suissees, un pied-à-terre, et à chacun un lit dans le château des Tuileries; quand faute d'autre logement, l'on seroit obligé de prendre un de ceux de Mesdames, tantes du roi; la circonstance du moment exige de passer sur toutes considérations.

Si l'on a besoin de draps, ou d'autres ustensiles, je prie messieurs les marchaux-des-logis de les faire demander à M. de Chantereine, inspecteur du garde-meuble, M. Thierry n'étant point aujourd'hui à Paris.

A Paris, le 9 août 1792.

Signé, D E L A P O R T E.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XLIII.

L'état-major de la garde Suisse a demandé, pour le renfort de la troupe qui est arrivée ce matin au château des Tuileries, et qui couchera sur la paille dans les écuries de l'hôtel de Brioné, 448 couvertures.

On en tire 223 de l'hôtel de Coigny, qui est tout ce qui restoit. Les 223 qui restent à fournir pour compléter le nombre de 448, ne devoient-elles pas être fournies du garde-meuble?

Je prie M. Thierry, et, en son absence, M. Chantereine, de faire fournir sur-le-champ au régiment des gardes Suisses les 223 couvertures demandées.

A Paris, le 9 août 1792.

Signé, DELAFORTE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélessier.

N^o. XLIV.

Cejourd'hui trente-un juillet; l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, onze heures du matin, sont comparus au département de police, MM. François-Louis Cordèle, et Jacques-Guillaume Dugué, tous deux citoyens, demeurant même maison, rue Saint-Denis, n^o. 278, lesquels nous ont civiquement et volontairement déclaré, que depuis trois semaines environ il y a à la pointe de l'Isle Saint-Louis deux bateaux chargés de 320 barrils de biscayens, de cent quatre-vingt bombes, et d'une très-grande quantité de boulets, dont ils n'en savent le nombre; qu'il y a apparence que ces bateaux ne sont remis à la garde de personne, puisqu'ils y sont entrés, qu'ils y ont trouvé deux barrils défoncés, et qu'ils ont pu prendre un de ces biscayens, qu'ils ont remis entre

nos mains. De quoi, après avoir entendu lecture, ont dit contenir vérité, et ont signé.

Signé, CORDELLE; DUGUÉ.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. X L V.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le trente juillet, huit heures de relevée, est comparu devant nous administrateurs au département de police, soussignés, le sieur François Millet, ci-devant conducteur des haras de France, demeurant rue Traverse, section de la Croix-Rouge; lequel nous a volontairement et civiquement déclaré qu'étant dans les haras qui étoient sous la direction de M. d'Artois, dont les employés audit haras portoient même la livrée, il a été connu de M. d'Aimar, ci-devant chevalier, et lors gentilhomme ordinaire de M. d'Artois; que lui, déclarant, revient en ce moment de nos armées, et qu'à son retour il est allé voir ledit sieur d'Aimar, qui est logé rue des Francs - Bourgeois, dans un grand hôtel, au premier; que ce dernier sachant que lui, déclarant, est ancien militaire, lui proposa, il y a trois jours, de faire pour lui des cartouches à balles; qu'il accepta la proposition; qu'il s'est rendu hier matin à l'hôtel dudit sieur d'Aimar, qui lui en commandoit encore une plus grande quantité; ce à quoi il s'est refusé. Lecture faite audit sieur Millet de sa déclaration, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Signé, PERRON à l'original.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XLVI.

Rapport du 31 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté

Un nommé Perret, citoyen de la section du Luxembourg demeurant rue des Boucheries, m'a dit que dans le passage des Feuillans il y avoit un café où étoit la grotte ; que dans cedit café il y avoit une petite chambre, dont il sortoit beaucoup de monde en habit de couleur, et que cesdites personnes on les avoit vu entrer en uniforme et armées ; ils déposoient leurs habits et armes, et ressortoient en habit bourgeois ; ce stratagème-là se fait souvent dans la journée.

Signé, BONNOT.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt - un soussignés. *Signé*, Charles Cochon Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat e Pélissier.

N^o. XLVII.

Première pièce.

L'an mil sept cent quatre-vingt douze, le samedi vingt-huit juillet, et le quatrième de la liberté.

L'assemblée générale des Gravilliers, douloureusement inquiète des dangers auxquels nos ennemis intérieurs ne cessent d'exposer la patrie, et effrayée du grand nombre de dénonciations qui ont été faites en cette assemblée générale, a arrêté que huit commissaires seroient, de suite, députés vers monsieur le maire, à l'effet de lui témoigner ses vives inquiétudes. En conséquence, elle a nommé, à l'unanimité, messieurs Chaudron, Gaubin, Maignon, Viard, Profadel, Crepin, Boursier, Bernard. Fait à Paris, en assemblée générale.

Signé, Léonard Bourdon, président, Colombart, vice-président, Duval d'Estaing, vice-président, Cametin, Cassagnes, secrétaires.

Seconde pièce.

L'assemblée générale, instruite que le corps-de-garde de Saint-Martin, qui doit être garni de 40 à 45 hommes, en tout temps, avoit à peine 16 à 20 hommes, quoique le danger de la patrie exige les plus grandes précautions, a arrêté que désormais le poste seroit toujours au complet, et que, dès ce soir, des citoyens de la section seroient invités à se rendre au poste, au nombre de 24, pour être relevés, en même nombre, demain à l'heure ordinaire.

Fait en assemblée générale permanente, ce 28 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté, dix heures du soir.

Les mêmes signatures qu'à la précédente.

Suit la liste des vingt-quatre citoyens,
ci-annexée.

Troisième pièce.

L'assemblée générale a nommé messieurs Oubie, Perrier et Robineau, pour se rendre, sur-le-champ, chez M. le maire, à l'effet de lui faire part de la position dans laquelle elle se trouve, relativement à un arrêté ci-joint, qu'elle a cru devoir prendre pour la sûreté du poste. Ils lui envoient, en même-temps, copie de la déclaration qui vient de leur être faite, et le prient de donner, sur-le-champ, les ordres que sa prudence lui suggérera, en se rappelant des dénonciations qui lui ont été portées ce soir.

Assemblée générale des Gravilliers, 28 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté, à minuit.

Signé, Léonard Bourdon, président.

Quatrième pièce.

Comme chargé d'ordre de M. l'officier de garde, ce présent jour, au poste de Saint-Martin, section des Gravilliers, je me suis transporté à l'assemblée générale de ladite section, et j'ai dit à monsieur le président, qu'il s'étoit présenté audit poste plusieurs personnes en armes, lesquelles ont dit avoir des ordres

de l'assemblée générale de ladite section , et que M. l'officier de garde avoit cru que ces gens armés ne se présentent pas légalement , et qu'il devoit les refuser ; mais sur leur résolution à rester au poste , qu'il prioit l'assemblée générale de les faire retirer. Ce que je certifie véritable à l'assemblée générale des Gravilliers , l'an quatrième de la liberté.

Signé, MONTELLE.

Cinquième pièce.

Je soussigné , secrétaire du bataillon de Saint-Martin , déclare que le poste de Saint-Martin est composé , cejourd'hui 28 juillet 1792 , d'un sous-lieutenant , un caporal et seize grenadiers.

Signé, THOMASSET , secrétaire du bataillon.

Sixième pièce.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

Au commandant général.

Beaucoup de citoyens viennent de se rendre à la mairie , en vertu de délibérations de leurs sections , pour prévenir l'administration que des ordres ont été donnés , de faire entrer , cette nuit , aux Tuileries , par le pont tournant , des troupes étrangères , et toutes personnes armées ; comme nous ignorons les motifs qui peuvent avoir fait prendre une mesure aussi mystérieuse que celle-là , et qui paroît inquiéter beaucoup les sections rassemblées , nous nous adressons à vous , ou pour vous en prévenir , si vous l'ignoriez , ou pour obtenir de vous des éclaircissemens nécessaires. On dit aussi que la cavalerie est consignée pour cette nuit , et pour demain toute la journée ; vous savez , sans doute , que l'assemblée nationale a décrété aujourd'hui , que la municipalité devoit rendre compte des mesures de police employées pour la sûreté publique ; et à-coup-sûr ; la disposition de la force publique et la réquisition des troupes de ligne sont les plus importantes , et nous devons en suivre toujours les mouvemens. Nous allons prier deux officiers municipaux de service cette nuit , de veiller , autour du château , autant pour tran-

quilliser ceux qui l'habitent , que pour les mettre à portée de rendre compte à leurs concitoyens , de tout ce qu'ils peuvent faire pour la tranquillité publique. Un mot de réponse sur les deux objets relatifs aux troupes.

Aux officiers municipaux de service cette nuit à la commune.

Je vous envoie , messieurs et collègues , une lettre pour le commandant général , dont vous prendrez connoissance ; elle vous instruira des faits importans pour lesquels deux sections viennent de nous envoyer des députés. Je vous engage à choisir un de vous pour se transporter à la place de Louis XV , en se faisant escorter par une garde qu'il pourra prendre facilement , en se composant de deux hommes de chaque poste par où il passera. Je crois cette mesure très-utile , parce que s'il se passoit quelque événement , le magistrat auroit , autour de lui , des citoyens de plusieurs sections , pour rendre témoignage des faits : il est inutile de vous indiquer la marche à tenir ; d'ailleurs , ce n'est point à moi à vous la prescrire , vous la prendrez dans votre patriotisme , et vos lumières. Envoyez aussi-tôt au commandant général , la lettre ci-incluse.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commission des vingt-un , soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufriche-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pélissier.

N°. XLVIII.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze , le quatrième de la liberté , le vingt-trois juin , onze heures du matin , est comparue au département de police , dame Barra , demeurant rue Saint-André-des-Arcs , à côté de la rue Maçon , entre un sellier et un pâtissier , laquelle nous a volontairement déclaré que le nommé Beaufort , portier , habitant une

maison qu'elle croit du chancre , où loge un grand nombre de gens attachés à la maison du roi , lui a dit que le roi doit faire habiller toutes les personnes de sa maison en gardes nationales , et leur faire monier la garde comme tels. Lecture faite de sa déclaration , elle dit contenir vérité , et a signé , en ajoutant que tout étoit d'accord avec l'état-major.

signé à l'original.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. X L I X.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

Ce jourd'hui treize juillet mil sept cent quatre-vingt-douze , le quatrième de la liberté , onze heures de relevée , sont comparus au département de Police , messieurs Truchon , Epellet , Dusaussoy et Crespin , commissaires , députés de la section des Gravilliers , pour nous déclarer , en vertu des pouvoirs dont ils sont porteurs , et que nous annexons au présent , que la section a de vives inquiétudes sur l'arsenal , que les malveillans se proposent d'attaquer , sur les dépôts d'armes , de munitions de guerre et d'habits nationaux , qui sont déposés au château des Tuileries , dans les bâtimens de l'Ecole-Militaire , à Meudon , aux Invalides et au palais Bourbon , et que les vêtemens sont destinés à des ennemis du bien public , qui sont proposés pour semer le trouble et le désordre parmi les citoyens , à la Fédération ; de quoi , après lecture à eux faite , ont demandé acte , et ont dit contenir vérité , et ont signé.

Signé, TRUCHON , EPELLET , DUSAUSOY et CRESPIN.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L.

Département de police.

Municipalité de Paris.

Ce jourd'hui 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté, onze heures et demie du matin, est comparue, au département de Police, dame Marie-Anne Gilin, demeurant rue des Lyonnais, n^o. 16, fauxbourg Saint-Marcel, laquelle nous a civiquement et volontairement déclaré que la dame Cochy, femme du perruquier, demeurant rue des charbonniers, lui a répété qu'un soldat d'un des régimens qui sont à Paris, a dit, dans leur boutique, que la majeure partie de ses camarades étoit gagnée; qu'ils avoient reçu de l'argent, et qu'ils ont été commandés hier au soir pour se rendre ce matin à quatre heures au château des Tuileries; que le projet est de tomber, une des nuits prochaines, à main armée, sur l'Assemblée nationale, pour la dissoudre: lecture à elle faite, a dit contenir vérité, et a signé.

Signé à l'original.

Certifié conforme aux originaux par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

N^o. L I.

S I R E,

En offrant à votre majesté le précis de mes opérations dans le Midi, je lui expose moins ce que j'ai fait, que ce que mon cœur se proposoit de faire.

J'ai voulu ramener le calme sur une terre livrée au brigandage et au délire; j'ai opposé la vérité à l'erreur, la loi à l'anarchie, une vigilante fermeté à de lâches intrigues, l'amour

du meilleur des rois , aux criminelles tentatives du fanatisme républicain ; et je réussissois quand un rappel , dont je me refuse à pénétrer les causes, est venu m'arrêter dans ma marche.

Il est arrivé trop tard cependant pour ne pas me permettre de signaler de funestes projets , et de leur arracher le voile imposant de la loi dont ils osoient s'envelopper. J'ai coupé l'incendie , et j'ai établi un immense intervalle entre la perfidie et la bonne-foi qu'elle étoit parvenue à séduire. Quelques momens de plus et je rappellois à toujours autour du trône de votre majesté des millions de Français , redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur.

Il ne me reste de tous les succès que j'avois droit d'attendre que l'avantage précieux mais personnel, d'avoir pu démontrer au roi mon dévouement à son service , ainsi qu'aux intérêts d'une grande nation qui ne sauroit cesser d'être unie à son chef , sans renoncer à la prospérité dont elle est susceptible.

Signé, De WITTGENSTEIN.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt - un , soussignés. *Signé*, Charles Cochon , Dufriche - Valazé , Poulain - Grandprey , Borie , Duprat et Pelissier.

N^o. L I I.

Première pièce.

Nous, Jean-Nicolas Pache, ministre de la guerre, certifions à qui il appartiendra, que d'après les registres tenus dans les bureaux du département de la guerre, il n'y est nullement question que le lieutenant-général Wittgeinstein ait été nommé au commandement de la Corse.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1792, l'an premier de la république française.

Signé, P A C H E.

Seconde pièce.

*Copie d'une lettre écrite au Lieutenant-général Wittgenstein ,
par le Ministre de la guerre.*

Paris, le 20 Juillet 1792.

Le roi vous ayant nommé pour servir à l'armée du nord , en votre grade de lieutenant-général sous les ordres de M. de Lafayette qui la commande , je m'empresse d'avoir l'honneur de vous en informer , et de vous prévenir que l'intention de sa majesté est que vous vous rendiez sans délai près de ce général , qui vous remettra , avec votre lettre de service , ses instructions sur les fonctions que vous aurez à remplir sous ses ordres.

Signé , L. M. D. , L. G.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les bureaux de la guerre.

Signé , P A C H E.

Troisième pièce.

La commission des Vingt-un nommés par le décret du 6 de ce mois , a nommé pour commissaires les citoyens Boulot et Boussion , à l'effet de se transporter , en vertu du décret de ce jour , aux bureaux du ministre de la guerre , pour y vérifier le brevet donné à Wittgenstein , pour le commandement de la Corse.

A Paris , dans la salle de la commission des Vingt-un , ce 12 décembre , l'an premier.

Signé , JACQUES RABAUT , Secrétaire.

Quatrième pièce.

A Strasbourg , ce 22 Septembre 1792.

Dans l'embarras affreux , monsieur , où me plonge l'horrible catastrophe du 2 au 3 , dont mon mari a été l'innocente victime , je m'adresse avec confiance à vous qui l'avez connu , bien convaincue que vous me rendrez , dans ces circonstances , un service essentiel. Ses papiers , saisis le lendemain de son arrestation , doivent être entre les mains du comité et des commissaires à ce nommés. Il m'est de la plus grande importance d'avoir ceux relatifs à sa famille , ses affaires particulières , comme quittances , reçus , comptes et mémoires. Je ne puis

vous laisser ignorer qu'il laisse ses affaires domestiques dans le plus affreux dérangement ; il étoit en mesure de les arranger , lorsqu'on est venu l'assassiner. Jugez , d'après cela , de ma position : mère de quatre enfans avec cela , ses papiers me deviennent donc indispensables. Que votre ame sensible juge du coup affreux que m'a porté une aussi triste fin , étant convaincue de son innocence , et étant instruite qu'il ne s'étoit rien trouvé du tout dans ses papiers. Aussi devoit-il sortir deux jours après la fameuse nuit du 2 au 3. Dans le fait , monsieur , son malheur n'est provenu què de ce qu'on l'a vu au château la journée du 10 , où il s'étoit transporté pour faire ses remerciemens , venant d'être nommé au commandement de la Corse , qu'il avoit accepté après en avoir refusé plusieurs autres , notamment celui de Paris , et le ministère de la guerre , le tout pour ne point être suspecté. S'il avoit eu quelque reproche intérieur à se faire , il avoit le tems de se sauver , n'ayant été arrêté que 24 heures après.

J'abuse , monsieur , de vos momens , qui sont précieux ; mais ma situation est faite pour intéresser toute ame sensible. Conseillez-moi les démarches qui sont à faire pour l'arrière des traitemens de mon mari , duquel ses créanciers ont besoin. Croyez-vous qu'il seroit bien fait d'en écrire à M. Servan : M. de W... le connoissoit beaucoup ; je sais même qu'ils faisoient cas l'un de l'autre.

J'éprouve aussi déjà des difficultés ; l'on me demande un extrait mortuaire : à qui faudra-t-il avoir recours ?

J'ai l'honneur d'être , monsieur , avec un sincère et inviolable attachement ,

Votre très-humble et très-obéissante
servante ,

Signée , WITTGENSTEIN , née de . . .
rue Brûlée , n°. 9.

Cinquième pièce.

A Monsieur ,

Monsieur Ruhl , Député à l'Assemblée Nationale.

A Strasbourg.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufriche-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pélissier.

N^o. L I I I.

On dit que le roi est démocrate.

Si par-là on veut dire que sa majesté aime le peuple, certes il est impossible de le nier. Après les grands et nombreux sacrifices qu'elle a faits, après la générosité avec laquelle elle a pardonné les outrages les plus sanglans et les plus sensibles, il n'y a qu'un mauvais citoyen qui puisse douter de son amour.

Mais si l'on veut dire que le roi approuve les nouvelles lois; qu'il les croit réellement sages et salutaires, qu'il les regarde comme capables d'opérer le bonheur du peuple, dont le désir fait le premier et le principal vœu du cœur de sa majesté, pas un homme sage et instruit ne pourra se le persuader.

Le Roi a trop de lumières, trop de sens, trop de jugement, trop d'habitude du gouvernement, pour qu'il puisse se dissimuler les vices innombrables et irritans de cet amas irrégulier de lois indigestes qu'on appelle constitution.

Il est impossible que sa majesté ne voie pas qu'il n'y a plus de monarchie auprès d'une assemblée unique de Représentans, auprès de cette foule de Départemens, de Districts, de Municipalités, au milieu de cet amas d'autorités désordonnées qui ne permettent plus au dépositaire de la puissance publique, de faire circuler à travers toutes ces nouvelles tortuosités, le mouvement de vie et d'action dont la transmission rapide est si nécessaire du centre à toutes les extrémités. A la vérité, le roi peut donner des ordres; mais aussi les corps administratifs peuvent en appeler au corps législatif, qui peut les infirmer arbitrairement, et par conséquent le roi a un supérieur autre que la loi, dès lors il n'y a plus de roi, il n'y a plus de monarchie.

Si on passe à l'examen des principales parties de la charte constitutionnelle, on trouve par-tout des bases également erronées et dangereuses.

En finances qu'a-t-on fait autre chose que de détruire tous les impôts faciles à acquitter, pour les verser au hasard et en masse sur les produits variables et incertains de l'agriculture? En même-temps et par une inconséquence inconcevable, on a donné la force à ceux qui paient, en l'ôtant à ceux chargés de faire payer, et en accordant aux Départemens le pouvoir de diminuer autant qu'il leur plaira leurs impositions,

puisque'ils seront souverains dans l'assiette , on leur a laissé les facilités de se faire accorder sans cesse des indemnités. Puis tandis qu'on a augmenté tous les genres de dépenses , en même-temps que toutes les recettes ont été anéanties , tandis que pour les opérations les plus violentes on fait fuir ou enfouir tout le numéraire ; on y a substitué un papier stérile , dont on a fait un abus scandaleux , on a quadruplé la dette publique ; sans s'inquiéter des moyens de combler le déficit énormément accru , et enfin on s'est séparé sans mettre aucun ordre dans cette partie essentielle , sans y porter plus de lumières qu'auparavant , et en y laissant subsister tous les anciens abus , en même-temps qu'on multiplioit le nombre de ceux qui pouvoient en profiter ; car il n'y a pas maintenant un seul Département , un District , une Municipalité , qui , soustraits à toutes espèces de surveillance , ne puisse dilapider à son aise , et malgré les assignats , malgré les biens du clergé , malgré toutes les promesses ; malgré tous les décrets , au sein d'un chaos bien plus obscur qu'il ne l'a jamais été , au milieu des précipices qu'on s'est plu à creuser , au lieu de s'appliquer à les combler , cette banqueroute tant redoutée est véritablement à notre porte.

L'armée , il n'y en a plus et il ne peut plus y en avoir d's que tout le monde est soldat. Les mœurs sociales se décomposent nécessairement en s'associant aux habitudes militaires , et les habitudes militaires se corrompent nécessairement en mêlant avec les mœurs sociales. Indépendamment des moyens plus immoraux qu'on a employés , l'insubordination doit naturellement s'introduire et se propager parmi les troupes , à côté de cette foule au moins inutile de volontaires , qui ne connoissent ni ordre , ni discipline. Le courage du soldat a dû s'énerver en même-temps qu'il a perdu sa supériorité , une partie de l'honneur de la profession lui a été enlevée , il ne l'a plus exercée qu'avec dégoût , son orgueil a cherché une issue du côté de ses chefs ; l'espèce de dédommagement qu'il a trouvé dans l'insolence et la licence , a été une source de plus de troubles et de désordres , et l'effet de la constitution sur cet objet , est de donner à la France une multitude armée qui peut lui faire beaucoup de mal , et pas un régiment dont elle puisse se servir avec fruit et sûreté.

L'ordre judiciaire , tout le monde en convient , est détestable , la justice très-couteuse , quoique gratuite , est sans cesse égarée au milieu de cette foule de petits tribunaux hétérogènes , sans hiérarchie , sans dépendances , sans relation avec aucune

autorité supérieure , et dont les membres sans fortune , sans honneur , sans considération , auront néanmoins à leur disposition absolue l'honneur , la fortune , la liberté et la vie de tous les citoyens , qui n'auront de ressource que les recours incertains et dispendieux à une cour unique , mal organisée sous le nom de cassation , et qui , toujours surchargée d'affaires , n'en pourra discuter ni expédier aucune.

La Religion , que de vices , que d'attentats , dont les suites ne peuvent être que funestes.

Si quelque croyance de l'avenir est nécessaire aux hommes , s'ils ont besoin d'intermédiaires entre eux et la divinité ; quelle religion , quelle espèce de morale peut entrer dans le cœur des peuples , lorsque les ministres du culte , qui sont en même-temps les ministres des mœurs , sont livrés systématiquement au mépris et à l'avilissement , lorsque la puissance publique en ouvrant la porte à tous les cultes , a commencé par mettre la division dans le culte dominant , pour l'affoiblir et l'avilir exprès en présence des autres ? Voilà néanmoins ce qu'on a fait. On a dissous la conscience et les mœurs publiques. On a relâché ainsi le lien le plus fort de la société. On a donné l'essor à tous les vices ; on a accordé un grand honneur à ce qu'on croyoit des crimes , attaché un grand blâme à ce qu'on regardoit comme des vertus. Voilà ce que la constitution a consacré : en ôtant au peuple sa religion et sa conscience publique , elle le laisse errant au hasard , abandonné aux élans désordonnés d'une sensibilité , qui , n'ayant plus de frein , suivra bientôt sans guide et sans obstacle les différentes oscillations des intérêts qui meurent la multitude , et des passions qui l'égareront.

Tels sont aux yeux les moins exercés , aux yeux de l'homme le plus étranger à la science du gouvernement , mais qui raisonne , les vices de la nouvelle constitution.

Et pour la liberté , pour le bonheur du peuple , qu'a-t-elle fait ? rien.

Cette prétendue égalité , qu'elle a prétendu établir où existait-elle ? On voit bien le goût de l'égalité , depuis les classes supérieures jusqu'à soi , mais on ne le trouve plus depuis soi jusqu'aux classes inférieures ; et l'orgueilleux citadin , qui se croit égal aux rois , rougiroit de se voir mettre sur la même ligne avec l'ouvrier qui l'habille. Par-tout on remarque l'esprit d'arrogance et de domination , nulle part celui de bonté et de fraternité ; et cet esprit est celui de la constitution. Il est aisé de

de s'apercevoir qu'elle a été faite pour la vanité , on ne trouve en aucun endroit qu'elle favorise la liberté.

Tous les anciens abus , toutes les anciennes gênes subsistent, on n'a fait qu'en changer les noms.

Ainsi, par exemple , les ordres arbitraires ne pourront plus être donnés par le roi ou ses ministres , mais ils seront à la disposition libre de l'Assemblée ; et ce seront toujours des ordres arbitraires, quoique le titre ne porte plus le nom de lettres de cachet.

La faculté d'emprisonner , qui ne sera plus entre les mains du seigneur ou de son juge , sera exercée désormais par un Maire de village , mais ce ne fera pas moins le même droit d'emprisonnement.

Le service militaire forcé ne se fera plus comme autrefois autour d'un château , mais il se fera auprès de la maison Commune , et ce n'en sera pas moins l'ancien service militaire rendu plus général et beaucoup plus dur.

Personne ne sera plus exempt du tirage de la milice , pour le service extérieur , mais tout le monde y sera soumis , même les vieillards et les infirmes , et ce n'en sera pas moins le tirage de la milice , devenu bien plus tyrannique et plus accablant.

On a détruit les tribunaux pour diminuer les degrés de juridiction , et rapprocher , disoit-on , la justice des justiciables. En définitif il se trouve par-tout trois degrés de juridiction , souvent quatre , et le dernier étant unique , entraîne les habitants de tous les lieux de l'empire , dans la capitale.

Ainsi , tandis que les mots ont changé , toutes les anciennes gênes subsistent ; elles sont de beaucoup aggravées ; et en dernière analyse il se trouve que les législateurs n'ont dépouillé le roi de son autorité légitime que pour s'emparer d'un pouvoir bien plus absolu , et que le corps législatif n'ayant rien au-dessus de lui , ne dépendant ni du roi ni du peuple , celui-ci est parfaitement esclave.

Il n'est ni possible ni permis de croire que ces vérités aient pu échapper à la pénétration du roi. Si sa majesté a accepté la constitution nouvelle , ce n'est pas qu'elle l'ait regardée comme un bon ouvrage , comme une conception sage et capable d'opérer le bonheur du peuple français ; c'est que les circonstances lui en ont imposé la nécessité ; c'est que son excessive bonté lui en a fait une loi pour éviter de nouveaux troubles et de plus grands malheurs ; c'est que sa profonde sagesse lui a dicté cette mesure de prudence.

Second inventaire.

K

Sa majesté a cru devoir tout attendre du temps et de l'expérience ; les vices mêmes que nous venons de parcourir rapidement , ont soutenu son courage et ses espérances ; elle a jugé que le peuple ouvreroit les yeux par le sentiment de ses maux , et reviendrait à elle pour l'aider à sortir d'une situation qui devient tous les jours de plus en plus désastreuse.

Ce calcul est celui de la sagesse même ; déjà les faits en prouvent la justice ; rien n'est comparable à la lassitude générale. Déjà le peuple, écrasé du poids de ses maux , cherche avec inquiétude la main qui pourra le soulager , et l'exactitude même avec laquelle le roi fera exécuter la constitution , ne pourra que hâter le moment du réveil , et rendant plus aigües les douleurs qu'elle doit occasionner.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que si le gouvernement abandonne tout à l'expérience et aux événemens , il risque de voir beaucoup reculer son succès , car le peuple souffre et murmure long-temps avant de se plaindre hautement ; le gouvernement pourroit même manquer son but , et voir encore le trône exposé à de nouveaux outrages , car les auteurs des maux publics , et ceux qui ont intérêt au nouvel ordre existant des choses , ne manqueront pas de faire de nouveaux efforts pour égärer le peuple , et lui faire prendre le change sur la cause de ses malheurs , et l'on sait combien il est facile de tromper la multitude.

Il semble donc que ce seroit de la part du gouvernement , dans ce moment d'inquiétude générale , dans ce moment de suspension où tous les partis s'observent , de gagner de vitesse , et de s'emparer le premier de l'opinion , pour l'éclairer , la conduire , la diriger et la soustraire ainsi aux influences des diverses factions , qui bientôt vont chercher , s'il est possible de s'exprimer ainsi , à l'accaparer.

On opposeroit ainsi une digüe puissante aux nouvelles agitations que les différens partis vont tâcher d'occasionner , car la composition de la nouvelle Assemblée , et ses premières opérations , annoncent assez que les factions ne sont rien moins qu'éteintes , et que celle qui a toujours été l'ennemie du trône , n'est point anéantie ; on énerveroit leurs efforts , on se rendroit le maître des événemens , et l'on parviendroit peut-être à tout rétablir par le seul empire de l'opinion , sans avoir besoin des ressorts étrangers , dont le jeu , quoi qu'on en dise , peut faire beaucoup de mal , et le succès devenir , sinon funeste au roi , du moins fort embarrassant pour l'autorité.

Que faut-il faire pour cela ? faut-il attaquer la constitution ? contrarier l'assentiment que le monarque a paru y donner ? Non vraiment, il faut bien s'en garder, il faut marcher sur la même ligne, il faut la faire exécuter rigoureusement.

Mais en même-temps il faut que le peuple achève de voir ce qu'il commence à soupçonner ; il faut qu'il voie clairement dans cette constitution, la source de ses gênes, de sa misère et de sa ruine ; il faut qu'il voie dans son roi (et qu'il en frémissent) l'impuissance de le soulager, parce que le monarque n'est plus un protecteur libre, mais un exécuteur comptable et asservi ; il faut que le peuple voie clairement qu'on l'a trompé, qu'en le flattant, qu'en le leurrant de l'espoir d'être libre, on lui a réellement enlevé sa liberté pour le soumettre aux observations d'une assemblée tumultueuse, où toutes les passions se choquent avec fracas, sans que rien puisse en rectifier les erreurs, ni en arrêter les écarts, livrant la nation sans ressources, aux calculs de l'intérêt et aux caprices de l'ambition.

Pour remplir cette tâche, il faudroit publier quelques écrits doux, sans aigreur, sans personnalités, mais solides et lumineux, où, sans attaquer les lois, on en feroit voir les inconvéniens, pour amener à en demander la réforme. On y parleroit toujours du roi, de sa bonté, de ses vertus, et l'on plaindroit le peuple de l'impuissance du monarque, gémissant inutilement sur la situation douloureuse de ses sujets : on y releveroit le caractère de la reine, sa générosité, ses nombreux sacrifices, et l'on feroit répandre ces écrits tant à Paris que dans les provinces.

A Paris il faudroit avoir un assez grand nombre d'hommes répandus dans tous les lieux publics, tant pour y soutenir les bons principes, que pour combattre les efforts opposés, et rendre compte jour par jour du degré de l'opinion, de sa perte, et des différens événemens qui pourroient arriver ; il seroit aussi bien intéressant d'avoir du monde dans les sections et dans les bataillons.

Quant aux départemens, on pourroit, au moins pour le moment, les négliger, en portant tous ses efforts dans la capitale, qui donnera toujours le ton aux provinces.

En dirigeant bien cette opération, en la conduisant avec prudence et avec soin, on peut, sur-tout dans le moment actuel, s'en promettre les plus heureux effets, et il n'y aura pas lieu de regretter les sacrifices que l'on aura faits.

Si cette proposition est agréable, ainsi que les services de l'auteur de ce mémoire, il est nécessaire pour faire jouer

ces ressorts, que la cour indique un intermédiaire avec qui le chef principal puisse correspondre, détailler les places, arrêter les opérations et fixer les dépenses.

Cet intermédiaire sera en même-temps chargé de surveiller ce chef, de s'assurer si la besogne se fait et si toutes les parties marchent, afin d'éviter que le gouvernement soit trompé.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Duffriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L I V.

1,600 liv. payées des fonds de la cassette du roi.

Le roi a cru ne pas devoir laisser mourir de faim, monsieur, messieurs Jacob, curés de Versailles, ils avoient de tous temps 400 livres de pension sur le domaine de ladite ville; et sur ma demande sa majesté leur a accordé 800 livres de plus, pour leur faire 1200 livres tant qu'ils seront déplacés; il m'a paru qu'on a voulu que cette grâce fût secrète, mais ils ont besoin, et je vous prie de vouloir bien dire au frère aîné, qui aura l'honneur de vous remettre ma lettre, le moyen qu'il a pour être payé de 1791; ils n'ont rien de toute cette année. Je partagerai vivement leur reconnoissance; ces deux curés sont excellens, et ils sont fort considérés, et le méritent.

Vous connoissez tous les sentimens d'estime, de considération et d'amitié, que je vous ai voués, et avec lesquels je suis plus que personne,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le maréchal de NOAILLES-MOUCHY.

Monsieur Delaporte a pris les ordres du roi pour cette grâce, et sa majesté l'a trouvée juste.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Duffriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L V.

D. C. B. 1,600.

Je reconnois avoir reçu de M. de Septeuil seize cents livres, pour une bonne œuvre dont le roi a eu la bonté de me charger.

A Paris, ce 22 Mars 1792.

Signé, le maréchal de NOAILLES-MOUCHY.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L V I.*Dépenses depuis le commencement du mois d'octobre.*

Deuxième pétition aux émigrans, tirée à 300.	235	l.
A l'afficheur.	75	
Réponse des émigrans, affiche tirée à 2000.	175	12 s.
A l'afficheur.	50	
La même, tirée en petit, et distribuée à 4 mille.	144	
Troisième affiche, les émigrans au peuple, tirée à 2 mille.	175	12
A l'afficheur.	50	
La même, distribuée, envoyée aux sections, 2 mille.	134	8
Avis imprimé et distribué aux libraires pour la distribution des petites affiches.	25	
	K 3	

Adresse au peuple, demi-feuille, tirée à 3 mille; frais de distribution.	164	15
Les Nantois au roi, trois quarts de feuille, tirée à 3 mille.	115	
Seconde affiche contre les Jacobins, tirée à 3 mille.	235	
A l'afficheur.	75	
La même en petit, pour être distribuée, tirée à 8 mille.	278	
Troisième affiche contre les Jacobins, tirée à 2 mille.	175	12
A l'afficheur.	50	
Haro sur les Jacobins, ou recueil des affiches, 2 feuilles tirées à 2,000.	291	8
Plus de Jacobins, seconde édition, tirée à 1,500.	64	
Quatrième affiche contre les Jacobins, 2 mille.	175	12
A l'afficheur.	50	
La même, distribuée par les libraires et autres, 10,000.	310	
La même, imprimée <i>in-8°</i> , 3000.	90	
Les plus courtes folies sont les meilleures, 3 mille.	222	
La même, seconde édition, tirée à 2 mille.	174	10
Cinquième affiche contre les Jacobins, 2 mille.	175	12
A l'afficheur.	50	
La même, pour être distribuée, 8 mille.	210	
Première pétition à l'Assemblée nationale, pour l'engager à se retirer, 2 mille.	175	12
A l'afficheur.	50	
La même, pour distribuer, 6 mille.	190	
Ces deux dernières pétitions imprimées ensemble <i>in-8°</i> , pour être distribuées, 4 mille.	243	18

Dénonciation des Jacobins, distribuée à 10 mille.	254	
Lettre d'un grenadier de la garde nationale à ses frères d'armes, distribuée 10 mille. . .	290	
Cinquième affiche contre les Jacobins, 2 mille, grand papier. Cette affiche a été soustraite, il en a peu paru.	230	
La même en affiche de demi-feuille, distribuée, 6 mille.	215	10
Donné à un garçon afficheur, arrêté et mis en prison, parce qu'il affichoit dans le même temps que celle ci-dessus une affiche jaune. . .	42	
A l'afficheur, quoiqu'il ait été soupçonné d'avoir supprimé l'affiche.	50	
Projet de décret de l'assemblée du manège, 4 mille.	134	
Le même, tiré précédemment à mille. . .	52	10
Adresse aux citoyens, affiches grandes feuilles, tirée à 2 mille.	230	
La même, refaite en demi-feuille, recomposée et tirée à 8,200.	289	
L'ordre, la marche et l'entrée des émigrans, affiche, 2,000.	175	12
Le dîner du grenadier, réduit à une feuille, tiré à 2 mille, pour être distribué <i>gratis</i> . . .	160	
Petit pamphlet distribué à l'assemblée nationale, contenant la lettre d'un député au club de Toulouse, et la circulaire de ce club, tirée à 15 cents.	44	
La feuille à deux liards.	1,896	18
A l'afficheur, qui réclame l'amende qu'il dit avoir payée, et sa pension à la pistole, où il dit qu'il a été forcé de se mettre, à cause des coups qu'il avoit reçus des Jacobins.	80	
Pour trois gravures : la première, <i>Fi! le Jacobin</i> ; la seconde, mal faite, la <i>France sauvée</i> ;		K 4

la troisième, la même, mieux dessinée, mais encore manquée : le tout a coûté. 500

Elles ont eu peu de succès.

L'ordre et la marche, tiré à 5 mille, brochure de plus d'une feuille; la plus grande partie a été distribuée *gratis*. 370

A M. Lambert, auteur d'une feuille contre les Jacobins, et père de huit enfans et à qui j'ai fait promettre 50 liv. tous les mois. 50

Envoi aux sections, aux bataillons, etc. par la petite poste, de différentes feuilles ou affiches. 197 10

Dépenses diverses pour plusieurs personnes employées, les unes par mois, les autres suivant les occasions jusqu'au premier janvier dernier; elles montoient à 2340

Je ne compte pas les dépenses faites depuis le premier janvier de cette année.

Signé, Chautrez; Legendre; Duvivier, *commissaires*; Gohier; Audrein, *députés-commissaires*; Caprat et Boinet.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. LVII.

M É M O I R E D' I M P R E S S I O N S.

15 Mai 1790.

2,000. La France est-elle une monarchie? contenant une feuille et demie *in-8^o*, caractère *cicero*, à 96 liv. la feuille. 144 l.

1,200. Récit de ce qui s'est passé à Toulon, contenant une demi-feuille *in-8°*, caractère *cicero*. 36

12 Juin.

2,000. Observations sur l'affaire de Marseille, contenant une feuille *in-8°*, caractère *cicero*, avec notes de *petit-romain*. 96
Nuits d'ouvriers. 18

21 Août.

1,200. Le Bon-Homme et le Bon Citoyen, contenant deux feuilles *in-8°*, caractère *cicero*, à 70 l. la feuille. 140
Brochure desdits. 9

28 Août.

1,500. Lettre de M. de Saint-Priest, contenant une feuille *in-8°*, avec tableau. 84
Nuits d'ouvriers. 12

26 Février 1791.

2,000. Lettres *in-8°*, contenant une demi-feuille, caractère *cicero*. 52

 591

19 août 1790, reçu à compte 300

Reste dû 291

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Péliissier,

N^o. LVIII.*Lambeaux d'une affiche bleue.*

R É F L E

S U R

F A U X A

Il e fabrique beaucoup d'assignats

On a arrêté jusqu'à présent dix à douze bandes de fabricateurs de faux ass ils n'ont certainement pas tous été surpris avant d'en avoir répandu beaucoup, quoiqu . . . nous ait dit souvent le contraire.

On n'a pas arrêté tous les fabricateurs . . . faux assignats.

Il est possible qu'il y ait autant de faux assignats que de bons en circulation, et . . . faux sont si parfaitement imités, qu'il n'est plus possible de les reconnoître.

On vient encore d'arrêter à Passy trente de ces fabricateurs de faux assignats, et on l . . . en a trouvé beaucoup de faits, qu'on assure absolument conformes aux bons.

Aucun de ces fabricateurs de faux assignats n'a été puni; ils se sont presque to . . évadés des prisons. Les seuls qu'on pour-
suive dans ce moment ne sont peut-être p . . coupables.

Qui a pu jusqu'à-présent faire fabriquer . . tant de faux assignats ?

Personne n'ignore que toutes les puissances voisines se plaignent du nombre considér . . . d'émissaires qui leur sont envoyés pour prêcher les droits de l'homme, l'égalité, l'i . . . surrection. On sait qu'elles en ont fait pendre plusieurs, qu'elles en chassent tous les jo . . .

Ces émissaires sont payés chèrement de leurs frais de voyage et de séjour. Ils reçoive . . en outre des sommes considérables

pour débaucher les troupes de nos voisins, gagner les
agens du ministère, les ministres même et le peuple.

On sait qu'on en envoie dans les pays les plus éloignés,
en Suède, en Russie toutes les cours d'Allemagne, en
Italie, en Espagne, en Suisse, en Savoie; et on n'exag
pas, en supposant que dix ou douze mille personnes employées
à ces missions, et to

De l'Imp

Nota. Nous avons mis des points dans plusieurs endroits de
ce numéro, pour suppléer à ce qui est déchiré de l'affiche.

Certifié conforme par les membres de la Commission des Vingt-
un, soussignés. *Signé,* Charles Cochon, Dufriche - Valazé,
Poullain-Grandprey, Borne, Duprat et Pélissier.

N^o. L I X.

M É M O I R E D' I M P R E S S I O N S.

15 Mars 1792.

Grande affiche sur les faux assignats, en papier bleu, à 1200	66 l.
La même affiche refaite en petites, tirées sur papier bleu et blanc, au nombre de 7000	137
Journal, quatrième mois, numéros 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30	299
Brochure des collections du quatrième mois, ainsi que du complot tourné en eau de boudin	28
Payé à l'afficheur pour l'affiche sur les faux assignats . .	25
Au même, pour avoir distribué dans les maisons la petite affiche.	18
Le Dîner de la Diligence, contenant une feuille petit romain plein, tiré à 3000	168
Journal, enveloppe du quatrième mois, et numéros du cinquième, 1, 2, 3, 4, 5, 6	231

L'Antidote, tirage seulement pour la distribution aux bureaux où on porte des collections de pamphlets, ainsi que pour donner à l'auteur de l'Avis aux Parisiens, qui est dans la misère.	154
Petite affiche sur les faux assignats, retirée à 2000 sur papier blanc	40
Ordre et marche des soldats de Châteaueux, une feuille un quart, cicero plein, composé de nuit, et tiré à 6000 tant de nuit que de jour	354
Brochure.	10

Avril 1792.

Journal, numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15	297
Affiche contre les soldats de Châteaueux, 2100 sur papier bleu, faite de nuit; le papier vaut 18 livres chaque rame maintenant	98
Payé à l'afficheur pour l'affiche ci-dessus	50
Journal, numéros, 15, 16, 17, 18, 19	144
Total	<u>2117</u>

43 l.

Reçu le montant ci-dessus, ce 19 mai 1792.

Signé, VALADE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pélissier.*

No. LX.

ÉTAT de recette et dépense, à compter du 25 Novembre, jusques et compris le 15 Janvier.

Novembre		<i>Recette.</i>	<i>Dépense.</i>
1791.	25.	Reçu	15 l.
	27.	2 l. 10 s.
	28.	2 14

	29.	Quatre pains	2	4
	30. 100	1	12
Décembre	1.	12	18
	2.	1	16
	3.	2	10
	5.	Banlieue, diner pour deux	2	10
	6.	Huit pains	4	8
	8.	3	12
	10.	Six pains, et pour boire	13	6
	11.	Banlieue.	1	12
	12.	Affiches Saint-Marcel.	5	4
	14.	Idem. Saint-Antoine.	4	
	16.	Chasse aux Lazaroni	7	12
	17. 50	2	18
	18.	Banlieue et quatre pains.	3	16
	20.	1	15
	22.	1	19
	23.	2	10
	24.	Banlieue.	3	12
	26.	5	16
	27.	4	14
	28.		18
	29.		17
	30.		19
	31.	1	15
Janvier	1. 50		15
	2.	15	
	4.		18
	6.	6	12
	9.	2	
	10.		10
	11.		15
	12. 50		17
	14.		10
	15.		12

265 128 8

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Rufrique-Valazé, Poullain-Grandprey, Botie, Duprat et Elissier.

M É M O I R E D' I M P R E S S I O N S 1792.

Ordre et marche des émigrans , contenant une feuille et demie , cicero <i>in-8o.</i> , tirée à 3,000 , de nuit . . .	247
Brochure	18
Journal , deuxième mois , n ^o . 30 , et enveloppe , à 1,500 , qui fait 3,000	66
Grande scélératresse des J..... , forme en petit caractère , tirée à 3,500	78
Décret d'urgence , forme cicero , tirée à 1,500	36
Journal , troisième mois , numéros 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , 6 , 7 et 8	270
A l'afficheur , pour restant des affiches sur la marche des émigrans , compté au dernier mémoire	15
Affiche sur demi-feuille en papier rouge , sur les Jacobins , 6,000	59
Papier de ladite affiche , six rames , à 15 liv. la rame .	92
Pour l'afficheur de ladite affiche	25
Journal , troisième mois , suite des numéros 9 , 10 , 11 , 12 , 13 , 14 , 15 , 16 , 17 , 18 , 19 , 20 , 21 et 22 . .	462
Brochure des collections	18
Adresse de la garde nationale sur la guerre , affiche sur la guerre , affiche sur feuille entière , papier rouge , tirée à 1,200	48
Pour l'afficheur	20
Adhésion de la garde , affiche sur papier rouge 1,200 .	48
Journal , troisième mois , suite , 22 , 23 , 24 , 25 , 26 .	132
Affiche , sur la guerre , refaite en petit , et tirée à 5,000 sur papier rouge	135
Mon bonnet de travers , demi-feuille , tiré à 3,000 . . .	78
3,000 de tirage sur la chanson. Les frais seulement .	28

A l'afficheur , pour les affiches d'adhésion 1,200.	30
Fin du journal , troisième mois , numéros 27 , 28 , 29 30 , et titres	165
L'affiche d'adhésion , remise en petite , et tirée à 3,000 en papier rouge	68
Affiche , supplément au café , papier blanc , tirée à 1,200	48
La même , refaite en petit papier bleu , tirée à 3,000.	59
Décret pour les portes battantes , forme <i>in-8°</i> , tirée à 3,000	78

 2,321

 Reçu à compte 2,000

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commis-
sion des vingt-un , soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufri-
che-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pélissier.

 N°. L X I I .

MÉMOIRE DES IMPRESSIONS ,

Depuis fin de janvier et février , jusqu'au 12 mars 1792.

1,200 affiches , signées Brisemiche ; seconde adresse de la société fraternelle , papier bleu	48	1
1,200 assertions sur la guerre , affiche tirée sur papier rouge	48	
10,000 les Jacobins dénoncés , demi-feuille <i>in-8°</i> ci- cero , en plusieurs tirages	226	
Payé à l'afficheur , pour l'affiche du supplément au sucre , café , etc	25	
Au même , pour l'affiche signée Brisemiche , adresse de la société fraternelle	25	

Journal, quatrième mois, numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et brochure.	259
Complot tourné en eau de boudin, <i>in-8o.</i> , en petit caractère, sans interlignes, contenant cinq feuilles, tiré à 1,000, à 78 l. la feuille.	340
Horrible complot découvert, demi-feuille, cicero, tiré à 7,000, en trois tirages.	194
Journal, quatrième mois, numéros 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15.	270
4,000. Changez-moi toutes ces têtes, demi-feuille cicero.	113
1,200 Affiches, demi-feuillé. Dénonciation des Jacobins, tirée sur papier bleu; cette dénonciation est par les officiers du régiment du Perche.	54
5,000 La même affiche, jointe à deux autres lettres, et formant, en <i>in-8o.</i> , une feuille de douze pages.	159
Chanson du soldat, faite seule, d'abord à 6,000.	91
Lettre à M. Cahier, un tirage seulement de 2,000.	30
Petite affiche des vainqueurs de la Bastille, tirée à 1,000, en papier bleu.	30
4,000 En papier blanc, de la même affiche, pour distribuer chez les libraires.	49
Journal, quatrième mois, numéros 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.	270
Payé à l'afficheur, pour l'affiche des officiers du Perche, sur la dénonciation des Jacobins.	25
Au même, pour l'affiche des vainqueurs de la Bastille, signée, Gorion.	25
Recueil de chansons, contenant une feuille, imprimée à différentes fois, et tirée, en totalité, à 10,000.	266
Dénonciation des Jacobins, lettres de Marseille, 4000.	226
Adresse à tous les bataillons, demi-feuille en cicero, tirée à 4,000.	113
Les Jacobins dénoncés, quatre pages, réimpression, second tirage de 2,000.	28

Adresse au département de Paris, quatre pages, tirée à 5,000.	83
Restant du dernier compte.	321
Total.	3318

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier,

N^o. LXIII.

MÉMOIRE DES IMPRESSIONS.

Avril 1792.

Dénonciation des groupes des Tuileries et du Palais-royal; petite affiche tirée à 4,100,	80 l.
Distribution,	12
Journal, cinquième mois, suite, numéros 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30,	396
Réimpression du premier mois, numéros au nombre de trente, réunis en feuilles, à compte seulement,	280
Enveloppe et brochure du cinquième mois du journal,	48
Le sixième mois, les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,	350
Reçu, Signé VALADE.	1,166 l.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

Second inventaire.

L

N^o. L X I V.

A l'imprim.,	6991 l.	
Mes avances,	1495	12 s.
Affich.	400	
A M. Delaporte, pour le curé de S. G.	1000	
Appointemens de moi et de mon commis,	2175	

 12061 l. 12 s.

L'ordonnance étoit de 1170 liv. 12 sols.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt - un soussignés. *Signé*, Charles Cocho, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L X V.

Fi ! le vilain.

Planche,	8 l.	} 87 l.
Au graveur,	25	
Tirage et papier,	30	
Enluminure,	24	
<i>Premier médaillon.</i>		
Plaque,	3	} 70
Graveur,	25	
Tirage et papier,	18	
Enluminure,	24	
<i>Deuxieme médaillon.</i>		
Planche,	3	} 161
Graveur,	35	
Tirage et papier,	18	
Plus, un cent sur beau papier,	5	
Enluminure, rue Saint-Denis,	20	
Cent cinquante enluminures communes,	15	
Enluminure, rue du Temple,	50	
Enluminure, rue Saint-Martin.	15	

Au Tabletier.

48 boîtes communes à 1 liv. 5 s. ,	60	}	175 l. Soldé <i>Signé</i> Chan- trel.
4 en écaille à 12 liv. l'une ,	48		
4 en racine , à 6 liv. ,	24		
Il en reste vingt communes , à 1 l. 5 s. ,	25		
Je propose avec justice d'indemniser le tabletier pour avoir remplacé des gra- vures ; pour verres cassés et temps d'ouvriers , de lui donner 18 liv. , d'autant qu'il en a crevé plusieurs ,	18	}	49 l. Payé le 16 févr.
Il reste dû au graveur , pour la séance des Jacobins , planche ,	8		
Gravure ,	35		
Tirage ,	6		

Certifié conforme à l'original , par les membres de la com-
mission des Vingt - un soussignés. *Signé* , Charles Cochon ,
Dufriche - Valazé , Poullain - Grandprey , Borie , Duprat et
Pélissier.

N^o. L X V I.

J'ai reçu la somme de neuf cent soixante-sept liv. pour soldé
de compte jusqu'à ce jour , pour toutes les impressions sur
différens objets , faites tant dans l'imprimerie de ma mère que
dans la mienne ; dont quittance.

A Paris , ce 16 juillet 1791.

Signé , V A L A D E , fils aîné.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la com-
mission des Vingt - un soussignés. *Signé* , Charles Cochon ,
Dufriche - Valazé , Poullain - Grandprey , Borie , Duprat et
Pélissier.

N^o. L X V I I.

En même-temps qu'on faisoit piller les magasins à Paris , on
en usoit de même à Dunkerque et au Havre , mais avec un bien

plus grand dommage, parce que chez des armateurs on travailloit en grand, et que la force armée des municipalités est impuissante contre les désordres quand elle ne les favorise pas. Allons, ferme, mon ami ! si ces deux excès sur lesquels il n'y a encore ici que deux lettres particulières, se vérifient, il faut tonner contre les monstres, auteurs de ces conjurations combinées, et attirer sur eux la foudre d'en-haut et d'en-bas.

Lafayette passa hier par Epernai, cajolé, escorté par les républicains de cette sotté et coupable vilénie. Il a prévenu les troupes nationales qui y sont en garnison, qu'il devoit repasser mardi, et qu'il les conduiroit à la gloire. *Les voilà dispensés de marcher vers Paris*, supposé qu'on en eût formé le plan dont je vous ai fait part; supposé que ce plan soit changé, et que le héros dormeur n'ait pas rêvé ce qu'il leur a dit.

Les lettres que nous recevons d'Allemagne nous font part des transports de joie des troupes de l'Empire, croyant entrer à gogo dans le pays de Cocagne. Vous pouvez voir combien leur joie doit être révoltante pour nous. La France peut être perdue, si on ne va pas au-devant de cet essaim de brigands étrangers.

Les Prussiens nous en ont donné un échantillon en Hollande, où on a jusqu'à violé. Jamais la force ne sut se retenir.

Il n'y a pas un quart-d'heure à perdre pour aller au-devant de ces désastres. Comme le roi seul peut arrêter le torrent, il faut briser ses fers; il faut qu'il vienne lui-même au-devant du dommage.

Voici son accompagnement : *sa garde, son régiment suisse, un bataillon choisi de Paris, le régiment de dragons qui a dû servir à dissiper la révolte de Noyon.*

Avec ce cortège il peut se mettre hardiment en route, pourvu qu'il ne couche pas dans une ville; elles n'ont pas besoin de lui demander des raisons de son aversion. Comme le beau temps va venir, sa petite troupe pourra camper autour de lui.

Il s'avancera jusqu'à la plaine d'Ay. Là il sera à 28 lieues de Givet, à 40 lieues de Metz. Il peut se loger lui-même à Ay, où il y a 30 maisons pour sa garde et ses équipages.

Je voudrois qu'il préférât Pierri, où il trouveroit également 25 à 30 maisons, dans l'une desquelles il y a vingt lits de maîtres, et de l'espace, chez moi seul, pour coucher une garde de 200 hommes, écuries pour 30 à 40 chevaux; un vuide pour établir un petit camp dans des murs. Mais il faut qu'un plus habile et plus désintéressé que moi calcule l'avantage des deux positions.

Le roi aura un imprimeur dans son bagage, et donnera de-là des ordres : si l'assemblée est encore au manège, après avoir composé avec les princes, il la renverra chez elle, etc. cæterorum.

Je ne puis tracer de plan sur le mode de la réduction des places de guerre à son obéissance ; mais je crois que cela s'opérera promptement. L'important est qu'il ait de quoi vivre impunément, et faire vivre autour de lui. Je suis caution qu'il ne reconnoitra pas le peuple que les jacobins avoient rendu furieux à son passage ; mais il faut exterminer les jacobins ; voilà l'essentiel, et s'être assuré du duc d'Orléans avant de quitter Paris ; sinon ce banqueroutier frauduleux, qui a voulu cautionner en Angleterre le duc de Eiron pour 6 millions, occasionneroit de nouveaux désordres.

J'ai reçu le troisième mois, qui me fait un grand plaisir.

Scevole nous écrit à peine un mot en courant, tous les huit jours. Seroit-il aussi privé du plaisir de vous voir ?

Vingt-quatre Février 1792.

Approuvé, signé, CAZOTTE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt - un soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

Nº. LXVIII.

Note remise au roi par M. Depoix, et trouvée dans le secrétaire de Louis XVI.

D'ici à la fin du mois, il n'y aura pas en France un seul officier ni garde de votre majesté.

L'intention de votre majesté n'est-elle pas de leur laisser leur traitement jusqu'au premier janvier 1792, sauf à prendre dans le temps, de nouveaux ordres de votre majesté ?

Je la supplie de permettre que tous les comptes jusqu'au premier juillet 1791, objet de huit millions, soient remis à M. de la Porte, après avoir été signés du major et aides-majors. Votre majesté voudra bien l'approuver pour notre décharge.

Votre majesté approuvera que la dépense de 7 à 8000 livres aite pour les prisonniers, soit portée sur les masses,

Il existe dans ce moment,

Au Guet	150 chevaux.
A Beauvais,	147.
A Troyes,	153.
A Amiens,	161.
A Châlons,	159.
En Normandie,	38.

Total	808.
-------	------

Il en appartient	80.	aux officiers.
------------------	-----	----------------

Reste	728.
-------	------

Votre majesté permet-elle que chaque officier prenne son cheval? et comme il ne restera pas un seul officier ni gardes aux compagnies, que votre majesté veut-elle faire des chevaux et effets dont personne ne peut plus se charger?

Ne pourroit-on pas réunir le tout à Compiègne avec les piqueurs et palefreniers?

M. des Fontaines, homme d'un rare mérite, est chargé de tous les paiemens à Paris, il veut partir, à moins d'un ordre positif de votre majesté; c'est le seul que je me sois permis d'arrêter; étant responsable d'une immense comptabilité, si votre majesté lui donnoit cet ordre, il est en état de suivre tous ces détails dont il rendroit compte à M. de la Porte. Je ne peux plus donner aucun ordre, les gardes du corps n'existant plus en France.

A moins d'un ordre particulier de votre majesté, je crois de mon devoir de la suivre par-tout où elle sera; je l'aurois rejointe à Montmédi, si, pour le bonheur de la France, votre majesté y fut arrivée. Le Ciel, dans sa colère, n'a pas permis qu'un nouveau jour éclairât ce malheureux pays, et que les intentions aussi pures que sages de votre majesté, fussent connues pour le salut du royaume, si déchiré depuis deux ans par les intrigans, les scélérats et les brigands.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N^o. L X I X.

Monsieur le Comte ,

Agréez nos sincères remerciemens , pour les bontés que vous avez eues pour celui des nôtres que nous avons envoyés à la suite d'affaires , dans lesquelles vous nous avez été d'une utilité essentielle.

Ces affaires vont bien lentement , et nos inquiétudes accroissent tous les jours. Nous craignons singulièrement de perdre celui qui peut seul améliorer notre sort , et nous le craignons avec d'autant plus de fondement , que sa santé est très-languisante depuis long-temps ; et que si l'on en croit les dires de l'homme dont je vous parlais dans ma précédente , il accorde une certaine confiance à des charlatans qui ne peuvent qu'empirer ses maux , et que ce qui le touche de plus près est absolument livré aux suggestions de l'empirisme. Cet homme en question se vante d'influencer absolument époux et sœur de cet être , dont l'existence est si nécessaire à la réussite de nos affaires.

Quoique nous connoissions l'homme , et que nous n'ayons pas grande confiance à tout ce qu'il dit et écrit , nous sommes cependant dans la défiance et nous avons résolu de vous prévenir de ce qui se passoit , et en même-temps de vous prier de nous marquer , s'il ne seroit point nécessaire d'envoyer un de nous pour suivre cette affaire sans désemparer , qu'elle fût finie. Donnez-nous à cet égard votre avis ; vous ajouterez par-là aux sentimens de reconnaissance avec lesquels nous ne cessons d'être ,

Monsieur le Comte ,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs ,

GILLET , pour les associés.

De Troies , ce 28 juillet 1792.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt - un , soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufriche - Valazé , Poullain - Grandprey , Borie , Duprat et Pélissier.

N^o. L X X.

J'autorise M. de Septeuil à placer mes fonds libres comme il le jugera convenable, soit en effets sur Paris ou sur l'étranger, sans néanmoins aucune garantie de sa part.

A Paris, le 9 Janvier 1791.

Signé, Louis.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X I.

J'ai reçu de M. de Septeuil quatre cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-trois livres sur mes fonds particuliers.

Le premier Avril 1792.

Signé, Louis.

J'ai reçu *idem*, trois cent soixante-dix-sept mille vingt-deux livres seize sols.

Le 16 Juin 1792.

Signé, Louis.

J'ai reçu *idem*, deux lettres de change sur Londres, une de cent cinq livres sterlings, l'autre de cent livres *idem*.

Le 29 Juillet 1792.

Signé, Louis.

J'ai reçu *idem*, sur les fonds particuliers, six cent quatre-vingt mille livres.

Le 5 Août 1792.

Signé, Louis.

Idem, trois cent mille livres le même jour.

Signé, Louis.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N°. L X X I I.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

Ce jourd'hui vingt-huit juillet, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, huit heures de relevée, est comparu au département de la police, M. Julien Tissier, citoyen, demeurant rue Geoffroy-Lasnier, n°. 4, assisté de MM. Nicolas-Théodore Thierry, citoyen, demeurant rue des Quatre-Fils, n°. 8; François-Marie-Joseph David, citoyen, demeurant rue des Foureurs, chez le limonadier, & Denis Parmentier, demeurant rue Saint-Méry, n°. 29, lequel nous a civiquement et volontairement déclaré qu'un particulier dont il ne se rappelle pas du nom, mais qu'il promet de nous indiquer au premier jour, lui a dit hier sur les cinq heures du soir qu'il étoit bien fâcheux que les sans-culottes des fauxbourgs n'aient pas marché, qu'on avoit de la mitraille, et qu'on étoit bien disposé à les fusiller; qu'ensuite il lui fit la proposition de faire comme lui, d'aller chercher un armement complet et un uniforme aux Petits-Pères, que lui déclarant ayant observé à ce particulier qu'il n'étoit point de cette section, il lui répondit que cela n'y faisoit rien, qu'il n'en étoit pas non plus, puisqu'il restoit dans la vieille rue du Temple, qu'ils étoient sept à huit cents bons royalistes pour se porter au château en cas de besoin.

De quoi, après avoir entendu lecture, a dit contenir vérité, et a signé avec lesdits assistans, qui ayant entendu répéter cette conversation au Palais-Royal par le déclarant, l'ont engagé à nous en faire part.

Signé, PARMENTIER; DAVID; THIERRY;
J. TISSIER; PERRON.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X I I I.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, le vingt-deux juin, dix heures et demie du matin, sont volontairement comparus au département de police, sieur Philippe Gautier, citoyen, demeurant cour de la ci-devant abbaye Saint-Germain, et sieur Jean-Niquille, demeurant rue du Sépôtre, n^o. 19 : lesquels, par suite de leur surveillance et recherches, nous ont rapporté qu'on leur a assuré qu'après la journée du mercredi, vers les neuf heures du soir, et après que le peuple fut retiré, on a envoyé chercher le commissaire Prestat, et Mingo, officier de paix, qui ont resté chez le roi environ une heure et demie ; qu'ils y ont dressé procès-verbal, qui porte en substance, que le peuple a enfoncé la première porte des appartemens du roi, avec une hache, et en a forcé plusieurs autres ; qu'après s'être fait un passage par-tout, il a cassé les vitres, et qu'il s'y est porté à tous les excès possibles, jusqu'à présenter au roi deux mauvaises culottes, dont l'une étoit pleine d'ordure ; qu'enfin le peuple s'est transporté chez la reine, dans le dessein, à ce que l'on présume, d'y enlever des papiers ; qu'il s'étoit trompé de porte, et qu'au lieu d'entrer chez la reine, il étoit entré chez le prince-royal, où il avoit tout cassé ; que dix-sept ou dix-huit témoins prétendus de ces faits ont signé le procès-verbal que l'on a dressé dans l'intention de perdre M. le maire et MM. les officiers municipaux. Que les sieurs Augé, Dorival et Dossonville, officiers-de-paix, n'ont pas quitté le château hier et avant-hier ; que le sieur Dorival a resté chez M. Duparc depuis deux heures après-midi jusqu'à trois dans la journée d'hier ; que ce sieur Duparc doit avoir tenu les propos les plus atroces et les plus injurieux contre MM. le maire, Sergeant, Panis et plusieurs autres officiers-municipaux ; qu'avant-hier ils ont vu que le sieur Dervilly, commandant de la ci-devant garde du roi, n'a pas quitté l'intérieur des appartemens du château, et qu'hier il a resté chez la reine depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi ; que beaucoup de

voitures sont entrées dans la cour des princes, et que toutes alloient du côté de l'escalier de la reine, à l'exception d'une dizaine, qui étoient du côté de l'escalier du roi; qu'ils ont vu que le roi ne s'est habillé hier que vers midi, et qu'il étoit pendant ce temps à parler avec deux chevaliers de Saint-Louis qu'ils ne connoissent pas; que les portes des appartemens de M. Brissac ont été ouvertes toute la journée, mais que le valet-de-chambre ne vouloit pas laisser entrer ses propres connoissances; qu'ils ont vu, depuis onze heures jusqu'à midi, entrer dans le château plusieurs pelotons de gardes nationales, depuis quatre jusqu'à dix hommes en armes, qu'ils alloient déposer leurs armes dans l'intérieur du château, et alloient ensuite se promener; qu'ils sont certains que le sieur Desroches, ci-devant préposé de la police, n'a presque point quitté hier le château; qu'ils ont parlé sur la place du Carrouzel à plusieurs ci-devant Gardes-françaises, qui leur ont dit qu'ils attendoient les fauxbourgs pour leur donner main-forte, si le cas l'exigeoit; que le cent deuxième régiment s'est formé en bataille dans le jardin des Tuileries; que le colonel de ce régiment y est arrivé à cheval, suivi d'un domestique, vers les onze heures du matin; qu'il a fait mettre ses chevaux dans les écuries du roi; qu'il est ensuite monté au château, et qu'ils ne l'ont point vu sortir; qu'aujourd'hui plusieurs sections des fauxbourgs doivent s'assembler pour prendre des arrêtés vigoureux sur ce qui est arrivé hier à MM. le maire et Sergent, et qu'on se propose de les envoyer dans toutes les autres sections et de les afficher; ajoutent qu'hier matin les grenadiers de Saint-Roch disoient hautement dans la grande cour du château, qu'ils envioient l'honneur de hacher M. Santerre morceau par morceau. De tout ce que dessus, après avoir entendu lecture, ont dit contenir vérité, y ont persisté et ont signé.

Signé, NIQUILLE et GAUTIER.

Certifié conforme par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

 N°. L X X I V.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, le vingt-deux juin, dix heures du matin, est comparu volontairement au département de police, sieur Louis-Georges Partoy, citoyen demeurant rue Poissonnière, n°. 168; lequel nous a rapporté qu'une dame appelée Dubois, demeurant rue du Petit-Carreau, maison du Cordier, lui a dit que M. le marquis de Bouillé étoit à Paris, et qu'elle a fait sa connoissance depuis cinq jours au palais Bourbon, et qu'il lui avoit remis vingt livres pour aller au spectacle d'Audinot, en lui disant qu'il iroit la rejoindre. De tout ce que dessus, après avoir entendu la lecture, a dit contenir vérité, y a persisté et a signé, en ajoutant que ledit Bouillé avoit été hier matin chez le roi, et en défendant à lui déclarant, de n'en pas parler, dans la crainte d'être assassiné.

Signé, PARTOY, avec paraphe.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat, et Pélissier.

N°. L X X V.

SIRE,

J'ai l'honneur de remettre à votre majesté les états de recette et dépense de ses quatre compagnies de gardes-du-corps, du premier avril 1788 au premier juillet 1791. Votre majesté verra avec quelle économie et quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe, si cruel-

lement traitée. C'est faire saigner le cœur de votre majesté que de lui en parler. Ces comptes ont été huit jours entre les mains de M. de la Porte : quand votre majesté les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux états signés de nous.

Je joins ici un mémoire à peu près semblable au premier que j'ai remis à votre majesté : je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. de Collinot mérite bien une gratification de 8 mille livres.

Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie : je les ai retenus afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps. M. de Flomont est dans l'intention de partir, et M. de Collinot le suivroit s'il ne venoit de rendre

ce qui retarde son départ.

Quant à M. d'Aguesseau et à moi, sire, nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne, et nous ne la quitterons que par ordre de votre majesté.

Je suis avec l'attachement et le respect le plus profond,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble, très-soumis et fidèle sujet, Philippe de Noailles de Poix.

Votre majesté trouvera aussi ci-joint un mémoire explicatif des dépenses du corps, et une lettre que j'ai reçue de Colblentz.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X V I.

Coblentz, ce 7 octobre 1791.

Vous m'avez comblé de vos bontés et de votre intérêt, et, en votre absence, je me fais un devoir de reconnaissance de vous prévenir de tout ce qui pourroit être agréable et utile au corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollicitation et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, et de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme, sur des banquiers les plus connus de l'Angleterre et de la Hollande, et de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un conseil d'administration, il fera constater l'état de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgens et de la première nécessité, pour le soutien et les opérations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. Descomtré, et envoyée sur-le-champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton et Ravel, qui donneroient des lettres de crédit pour pareille somme sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviseroit à cette opération, dont il dirigeroit le succès. Ce seroit compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les événemens, et à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achevera de vous obtenir le suffrage entier du corps, et dont je ne cesse de m'occuper.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la com-

mission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X V I I.

Note de M. de Poix, trouvée dans le secrétaire du roi.

J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté, de nouveau, les propositions ci-après, sur lesquelles je la supplie de me donner ses ordres.

M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies : votre majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder ?

Votre majesté veut-elle réunir les chevaux et effets des gardes-du-corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet ?

Les habits, housses et chaperons appartiennent aux gardes-du-corps, ainsi que les chevaux aux officiers ; votre majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent ?

L'intention de votre majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au premier janvier 1792, sauf, d'ici à ce temps à prendre de nouveaux ordres de votre majesté ?

Il faut un ordre par écrit de votre majesté, pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liste civile ; je demande les ordres de votre majesté, dans le cas où cette proposition ne conviendrait pas à votre majesté, que tout fonds soit remis à celui qui sera indiqué par M. de la Porte.

Nota. Cette pièce prouve que les gardes-du-corps étoient encore payés à Coblenz à cette époque.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. LXXVIII.

Fait répondre verbalement que j'étois bien sensible à ses sentimens ; que les miens n'avoient pas varié sur son compte , mais que je croyois plus prudent de ne pas lui écrire.

(Ceci est du roi et de son écriture.)

SIRE,

Depuis plus d'une année je me suis abstenu de me rappeler au souvenir de votre majesté ; la crainte trop fondée que les lettres que j'aurois eu l'honneur de lui écrire étant interceptées, ne devinssent un sujet de nouvelles inquiétudes pour le comité des recherches, et ne compromissent les personnes par lesquelles j'aurois tenté de les lui faire parvenir, m'a engagé à observer un silence bien pénible.

Je profite aujourd'hui d'une occasion que je crois sûre, pour exprimer à votre majesté les sentimens douloureux dont m'ont pénétré les affreuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée depuis que par son ordre j'ai été forcé de m'éloigner d'elle. Daignez, sire, être persuadé que je ne vous ai pas perdu un moment de vue ; que j'ai ressenti bien vivement les peines cruelles que vous avez éprouvées, et que vous éprouvez encore ; que j'aurois voulu, aux dépens de ma vie, les faire cesser, et que je suis prêt à répandre tout mon sang pour contribuer à rendre à mon roi et à la reine une tranquillité qu'ils ne connoissent plus depuis long-temps. Puissé-je à ce prix convaincre votre majesté de l'inviolable fidélité, de l'attachement sans bornes, et du respect infini avec lequel je suis,

Sire,

De votre majesté,

Le plus humble, le plus obéissant et
le plus fidèle serviteur et sujet,

Le maréchal DE BROGLIE.

A Trèves, ce 30 novembre 1790.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pélissier.

N^o. LXXIX.

N^o. L X X I X.

Ce jourd'hui dimanche, vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-onze, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Dupont et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution de son décret de ce jour, ledit décret portant que l'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein, pour recevoir par écrit, de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera de même pour la déclaration de la reine; nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six et demie, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du roi, et seuls avec lui, le roi nous a fait la déclaration suivante :

« Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire, mais je veux bien répondre au desir de l'Assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits le 18 avril à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et contre ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté ni même de décence pour ma famille et pour moi de rester à Paris.

» J'ai désiré en conséquence de quitter cette ville; ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume; je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères ni avec mes parens, ni avec aucun des autres Français du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention, que des logemens étoient préparés à Montmédy, pour me recevoir ainsi que ma famille. J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sûreté, et qu'étant près de la frontière, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter

Second inventaire.

M

quelqu'une ; et de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger ; enfin j'aurois choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite , jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non-liberté : ce qui pouvoit fournir une occasion de troubles.

» Si j'aurois eu intention de sortir du royaume , je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ , mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

» Je conservois toujours le desir de retourner à Paris ; c'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire , dans laquelle il est dit : Français , et vous sur-tout Parisiens , quel plaisir n'aurai-je pas à me retrouver au milieu de vous.

» Je n'aurois dans ma voiture que treize mille deux cents livres en or , et cinq cent soixante mille livres en assignats , contenues dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu *monsieur* de mon départ que peu de temps auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avoit été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route , et il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'aurois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ , aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers , de se faire faire des habits de couriers , parce qu'ils devoient être envoyés porter des dépêches : ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passaport étoit nécessaire pour faciliter mon voyage ; il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume ; et la route indiquée par Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'aurois laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas , ainsi que le contenu au mémoire l'atteste , sur le fond des principes de la constitution ; mais sur la forme des sanctions , c'est-à-dire , sur le peu de liberté dont je paroissois jouir , et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse , je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est con-

tenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution. Je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité; je n'ai jamais hésité de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essayés pour assurer la paix et la félicité de la nation ».

Le roi, après avoir fait lecture de la présente déclaration, a observé qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils et les femmes de la suite n'ont été averties que peu de temps avant son départ; et le roi a signé avec nous. Ainsi signé :

LOUIS, TRONCHET, DANDRÉ, ADRIEN DUPOUR.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, sous-signés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. L X X X.

Ce jourd'hui lundi vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-onze, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport, et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'assemblée nationale, pour l'exécution de son décret d'hier; ledit décret portant que l'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir, par écrit, de la bouche du roi, sa déclaration; laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine; nous étant réunis au comité de constitution, nous en sommes partis à dix heures et demie du matin, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant,

nous avons été introduits dans la chambre de la reine, et seuls avec elle, la reine nous a fait la déclaration suivante :

« Je déclare que le roi desirant partir avec ses enfans, rien, dans la nature, n'auroit pu m'empêcher de le suivre. J'ai assez prouvé, depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterois jamais.

» Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avois, que le roi ne voudroit jamais quitter le royaume; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui étoit malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres, que dans la journée du départ; elle ignoroit absolument la destination du voyage; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois couriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage; sur le chemin on leur donnoit l'argent pour payer les chevaux, et ils recevoient l'ordre pour la route. Les deux femmes-de-chambre ont été averties dans l'instant même du départ; et l'une d'elles qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

» Monsieur et madame devoient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé par les pays étrangers que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route.

» Nous sommes sortis par l'appartement de M. de Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément, et à diverses reprises »:

Et après avoir fait lecture à la reine, de sa déclaration, elle a reconnu qu'elle étoit conforme à ce qu'elle nous avoit dit; et elle a signé avec nous. Ainsi signé,

MARIE - ANTOINETTE , DANDRÉ , TRONCHET ,
ADRIEN-DUPORT.

Certifié conforme par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

 N°. L X X X I.

21 juin 1791.

Je soussigné, déclare qu'à huit heures un domestique, attaché au premier valet-de-chambre du roi, m'a apporté un paquet cacheté, sur lequel mon nom étoit écrit de la main de sa majesté. Ce paquet renfermoit un mémoire écrit de la main du roi, et signé. Je ne l'ai point lu; mais ayant vu un *P. S.* portant un ordre aux ministres; je me suis sur-le-champ transporté chez M. Dupont-Dutertre, ministre de la justice. Ce ministre m'a conseillé d'aller, sur-le-champ, chez M. le président de l'assemblée nationale: ne l'ayant point trouvé, je suis rentré chez moi, d'où je ne suis sorti que pour me rendre aux ordres de l'assemblée nationale, qui m'a prescrit de remettre le mémoire sur le bureau, et de signer la présente déclaration.

Signé, LAPORTE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

 N°. L X X X I I.

I M P R E S S I O N S.

De mai et juin 1792.

Sucre de Brissot, contenant une feuille <i>in-8°</i> , tirée à 1,200.	90 l.
Romance faisant quatre pages, faisant suite au journal.	24
Suite de l'ami des parisiens, 280 exemplaires, qui	
	M. 2

ont été portés aux différens endroits où l'on a coutume de fournir les pamphlets.	30
Journal, sixième mois, les numéros 21, 22, 23, 24, et 25.	180
Journal, <i>idem</i> . Les numéros 12, 13, 14, 15 et 16.	180
Réimpression du premier mois du journal, dont la première partie a été comptée dans le dernier mémoire; reste dû.	460
Affiche; discours de M. Laureau sur papier bleu, 2,000 exemplaires.	56
Pour l'afficheur, qui n'a pu en afficher que cent. . .	6
Journal, suite du sixième mois, les numéros 17, 18, 19, 20 et 26.	180
L'affiche de M. Laureau, imprimée en petit, et tirée à 4,000.	116
Journal, fin du sixième mois, numéros 27, 28, 29, et 30.	144
Enveloppe et brochure du journal, sixième mois. . .	48
L'ami des citoyens, grande affiche sur papier jaune, tirée à 1,000.	90
La même, en petit, tirée à 3,000.	105
L'ami des parisiens, grande affiche sur papier jaune, tirée à 1,000.	90
Gratification des ouvriers pour la nuit.	9
La même, en petit, tirée à 4,000.	116
Payé à l'afficheur, pour les 2,000 affiches ci-dessus.	50
Journal, septième mois, numéros 1, 2, 3, 4 et 5.	180
Petite affiche contre le rassemblement de 20,000 hommes aux environs de Paris, tirée à 2,000.	54
Lettre de MM***, tirée à 4,000 sur papier ordinaire.	116
Journal, septième mois, numéros 6, 7, 8, 9 et 10. .	180

Discours de M. Ribbes , contenant deux feuilles et demie <i>in-8°</i> ., composées le dimanche , et tirées à 2,000.	360
Petite affiche du fauxbourg , deuxième , tirée à 200.	12
Mon dernier mot aux Parisiens , demi-feuille , tirée à 1,000.	66

 2942

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commission des vingt-un , soussignés. *Signé*, Charles Cochon , Dufri-
che-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat et Pélissier.

 N^o. L X X X I I I.

MÉMOIRE D'IMPRESSIONS.

Juin et Juillet 1792.

Petite affiche sur papier jaune (Louis à gagner) tirée à 800	2c 1.
Payé à l'afficheur pour l'affiche ci-dessus	30
Journal , septième mois , numéros 11 , 12 , 13 , 14 , 15	186
Réimpressions des numéros , quatrième mois , 20 , 22 , 26 ; septième mois , 16 , 17 , 18	186
Du même mois , septième suite des numéros 19 , 20 , 21 , 22 , 23	180
Lettre de la municipalité d'Abbeville , <i>in-8°</i> . cicero , tirée à 2000	90
Adresse du fauxbourg Saint-Antoine , <i>in-folio</i> , tirée à 50	12
Lettre circulaire pour l'adresse ci-dessus	6
Journal , fin du septième mois , les numéros 24 , 25 , 26 , 27 , 28 , 29 , 30	254

Petite affiche aux Parisiens, tirée sur papier blanc, et distribuée chez les libraires, 4000	110
Journal, huitième mois, numéros 1, 2, 3, 4, 5.	180
Réimposition du numéro 7, enveloppes du sep- tième mois, et brochures	60
Horrible complot, forme <i>in-8°</i> , tirée à 6000	110

Total 1424 l.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. L X X X I V.

MÉMOIRE DES IMPRESSIONS.

Depuis le 23 juillet jusques et compris le 29 septembre 1791.

Adresse aux citoyens du Lot, contenant une demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 1000 exemplaires.	30 l.	0 6
Ordre et marche militaire, contenant une feuille <i>in-8°</i> , tirée à 2000	96	0
Seconde lettre aux citoyens du Lot, contenant une demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 500	24	0
Louis XVI dans son cabinet, contenant une feuille et demie <i>in-8°</i> , tirée à 5000, y compris l'extraordinaire de la nuit, à 231 livres la feuille	346	10
Dialogue des halles, une feuille <i>in-8°</i> , tirée à 2000	96	0
Motion du Palais-Royal, demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 3000 (ouvrage de nuit)	84	0

L'œil s'ouvre, gare la bombe, une feuille et demie, <i>in-8°</i> , tirée à 2000	144	•
Sous un roi nous avons du pain, demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 3000 (ouvrage de nuit) . . .	84	o
Compte rendu par l'assemblée, demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 3000	72	o
Première pétition en placard, imprimée sur trois colonnes, tirée en papier bleu à 12 l. la rame, tirage de nuit, premier à 1200, le lendemain la nuit, retirée à 1000, qui font 2200 exemplaires	129	•
Pour l'afficheur, prix fait à 25 livres le mille; pour les 2200	54	•
Plus, pour l'avoir envoyé dans Versailles et les environs, où il a passé deux jours à afficher.	18	o
La même pétition, remise <i>in-8°</i> , faisant feuille, tirée à 2000	80	o
Grande motion des Halles, demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 1000	36	•
Ah! vous voulez des comptes, une feuille et quart <i>in-8°</i> , tirée à 3000	156	•
Seconde pétition, en placard, tirée sur papier bleu, à 2000 (ouvrage de nuit)	105	•
Pour l'afficheur, à 25 livres le mille	50	•
Lettre du peuple aux princes, demi-feuille <i>in-8°</i> , tirée à 2000	50	•
Troisième pétition, en placard, tirée sur papier bleu, à 2000 (ouvrage de nuit)	105	•
Pour l'afficheur, 1500 exemplaires	38	•
Quatrième pétition, placard, tirée à 2000, papier bleu (ouvrage de nuit) gros caractère.	90	•
Pour l'afficheur, 1700 exemplaires	42	•
La troisième pétition remise <i>in-8°</i> , formant une demi-feuille (ouvrage de dimanche) tirée à 2000	48	•

Plus de Jacobins, contenant une demi-feuille in-8°, tirée à 2000	50	0
Total		2027 10

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. L X X X V.

Le manuscrit sera de onze à douze feuilles in-8°, cicero.

En le supposant de douze feuilles.

Pour 1000 exemplaires.

Pour 500 exemplaires.

La feuille in-8°. coûtera, le papier compris, 62 liv.

La feuille sera de 45 liv.

Ainsi le total de douze feuilles sera de 744 liv.

Le total pour les 12 feuilles supposées sera de 540 liv.

S'il faut le faire brocher, ce sera une dépense de 1 s. 6 d. par volume, de plus; ce qui, pour le mille complet, feroit le total de 75 liv. de plus que les 744 liv.

La brochure sera de 37 l. 10 s.

Le total alors seroit de 819 l. Le total alors sera de 577 l. 10 s.

Le graveur s'engage de graver les quatorze planches pour 240 liv., et promet de les rendre pour la fin d'octobre.

Il ne reste donc plus que le tirage et le papier pour les gravures, que je suppose être une affaire au plus de 100 liv.

Ainsi, pour 1000 exemplaires, Pour 500 exemplaires, tout tout brochés.

Total général, 1119 liv. Total général, 827 l. 10 s.

Certifié conforme à l'original, par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X X V I.

Compte payé par moi	3721	l.	0	s.
Payé par quelqu'un	1955		10	
A Ros., pour trois mois, à 200 livres	600		0	
Au même, pour payer l'impression d'un ouvrage qu'avoit fait quelqu'un qui n'avoit pas de moyens	104		0	
Brochures.	75		0	
Pour dépenses diverses	740		0	
A l'afficheur, pour neuf mille affiches, à 25 livres le mille	225		0	
Voyage de l'afficheur à Versailles et à Saint-Germain	30		0	
Change d'environ 600 livres, à 15 pour cent.	90		0	
	<hr/>			
	9540		10	

	9540	l.	10	s.
Reçu	2195		0	
	<hr/>			
	7345		0	
	1902		0	
	<hr/>			
	9245		0	

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

-N^o. L X X X V I I.-

*Impressions trouvées dans la chambre du sieur Ponteau,
secrétaire de M. Delaporte.*

Fin de l'année 1791.

Restant du dernier compte	83 l.
Donné à l'afficheur, pour la dernière affiche, comptée au dernier mémoire, 2000	45
Les deux pétitions à l'assemblée, comptées déjà à 2000, ont été retirées encore à 2000.	52
Les deux pétitions, remises in-8 ^o , formant une demi- feuille, tirée à 4000	50
Seconde dénonciation des Jacobins, petite affiche sur papier blanc, tirée à 7000 de nuit et le dimanche.	113
Lettre d'un grenadier à ses frères d'armes, quatre pages in-8 ^o , tirées à 8000	112
Journal, deuxième mois, numéros 5, 6, 7, 8	132
Payé à l'afficheur, pour 1000 des deux pétitions, et pour son confrère, qui est en prison	42
Lettre de M. Faydel, contenant trois feuilles in-8 ^o , notes et demi-feuille, tirée à 1500	308
Brochure	18
Les mêmes, avec changement au titre.	24
Journal, numéros 9, 10, 11, 12	132
Les attendus, ou décret de l'assemblée, demi-feuille, tirée à 1000	24
Journal, numéros 13, 14, 15, 16	132
Adresse aux citoyens, affiche sur papier rouge, 2000 grandes tirées de nuit double	120
La même adresse refaite en demi-feuille, recomposée entièrement, et tirée à 8200, papier rouge, nuit.	189
Payé à l'afficheur, pour les 20000 adresses aux citoyens.	25

Journal, numéros, deux de refaits, 16, 18	132
Affiche, La marche des Émigrans, 2000, papier rouge	79
Journal, numéros 19, 20, 21, 22, 23, 24	198
Le dîner du grenadier, réimpression en une feuille, petit romain plein, tirée à 1000	80
Journal, numéros 25, 26, 27, 28, 29	165
Réimpression du numéro 27 en pamphlet de 4 pages, tiré à 1500	54
Plus, retiré du même 2300 pour distribuer	62
Payé à l'afficheur pour 1800 affiches de la marche des émigrans	38
<hr/>	
Total	2459

L'afficheur réclame pour les huit jours passés en prison, et les coups qu'il a reçus, et pour lesquels il fut obligé de se mettre à la pistole, étant malade, une somme de 80 livres. Si on veut la lui accorder, alors le total sera de 2539 livres.

Déposé au comité de surveillance par MM. Gohier, Audrein et Pinet, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'examen des titres et papiers de la liste civile.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X X V I I I.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

Ce jourd'hui douze juillet, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, onze heures du matin, est comparu au département de police, M. Pierre Royar,

limonnadier, demeurant au préau de la foire Saint-Germain, lequel nous a civiquement et volontairement déclaré, qu'hier, vers les onze heures du matin, un citoyen et une citoyenne, âgés d'environ soixante ans, ont été chez lui boire une bouteille de vin, et qu'ils lui ont dit que, travaillant à la terre près de Meudon, ils ont vu passer et entrer dans le château dudit Meudon, cinq voitures; que curieux de savoir ce que c'étoit, ils s'en sont approchés, et ont vu à travers les trous de la toile qui couvroit lesdites voitures qu'ils ont reconnues pour être des voitures du roi, qu'elles étoient chargées d'habits, vestes et culottes d'uniforme, dont ils n'ont pas désigné la couleur. Ajoute le déclarant que ceci a été dit en présence de nombre de personnes; de quoi, après avoir entendu lecture, a dit contenir vérité, y a persisté, et a signé.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N^o. L X X X I X.

Département de Police.

Municipalité de Paris.

Cejourd'hui vingt-un juillet, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté, à onze heures du matin, est comparu au département de police, M. Joseph Pidoux, capitaine de canonniers nationaux, demeurant fauxbourg Saint-Martin, hôtel des Arts, lequel nous a civiquement et volontairement déclaré que plusieurs soldats des troupes de ligne qui viennent de partir pour la frontière, l'ont invité, et beaucoup d'autres de ses camarades, à bien faire attention lorsqu'ils monteroient la garde au château des Tuileries; que beaucoup de gardes nationaux y montoient la garde en armes, et qu'ils la descendoient sans armes: il pense le déclarant, qu'il seroit bon, pour prévenir cet abus, duquel il pourroit résulter des suites funestes, de donner des ordres pour qu'il soit fait, en montant la garde, un appel de tous les citoyens qui forment le détachement, et un autre à la descente de la garde, en

représentant leurs armes. De quoi, après avoir entendu lecture, a dit contenir vérité et a signé.

Signé, PIDOUX, avec paraphe.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X C.

MONSIEUR,

Voici une note que le procureur de la commune vient de nous faire passer à l'instant.

« Du 24 juin dernier, un marnois, chargé d'environ 296 bombes, 119 barrils de biscayens, placés sous des sacs de blé; il est maintenant où étoit le Pont-rouge.

» Un autre marnois, chargé de 46 barrils de biscayens, placés sous de l'orge, et qui vont être déposés dans l'autre marnois.

» Ces bateaux appartiennent à M. Taranne.

» On en annonce d'autres contenant aussi des munitions cachées «.

Nous vous chargeons de vous transporter à l'instant même où étoit le Pont-rouge, et de continuer votre surveillance jusqu'à ce que vous soyez certain que les faits rapportés ci-dessus existent ou n'existent pas, et de faire tout ce que votre prudence vous suggérera pour nous donner des renseignements.

D'après l'ordre ci-dessus, j'ai vu au bas du port-au-blé trois bateaux chargés de boulets, bombes et barriques, sur lesquels il y avoit des sacs de blé et orge. Après des questions sur cet objet, j'ai appris que ces trois bateaux sont consignés. Pour m'assurer s'il n'en existoit point d'autres, je me suis transporté dans l'île Saint-Louis, à l'endroit où portoit

ci-devant le bout du Pont-rouge, et j'ai remarqué deux grands bateaux, contenant aussi des boulets, bombes et barrils.

Signé à l'original déposé à la commission.

Certifié conforme à l'original, par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X C I.

26 juillet 1792.

Le fils de madame Jacques-Antoine Pichenard, meunière à Montmartre, a vu trois chevaliers de Saint-Louis, qui examinoient avec attention les hauteurs de Montmartre; il leur a entendu dire: Voilà l'endroit avantageux pour placer des batteries.

On pourra les faire parvenir par le chemin des Poissonniers.

Beaucoup de particuliers qui ont l'air d'ingénieurs, examinent la position avantageuse de Montmartre, et en prennent le plan.

L'un de ces particuliers a dit qu'il cherchoit l'endroit le plus avantageux de Montmartre, pour y construire un fort, par ordre de la ville; ce particulier a été conduit chez le sieur d'Auvillé, officier de la garde nationale de Montmartre, dont il a été relâché.

Le nommé Poirier, mendiant, demeurant maison de M. Janvier, épicier, rue de Bellefond, à la fin de la journée de mercredi dernier, a entendu la conversation de deux particuliers.

Et notamment la demande que l'un faisoit à l'autre, si tout étoit prêt à Montrouge; l'autre lui a répondu qu'il y avoit de la poudre et du plomb suffisamment pour détruire tous les Sans-culottes.

Signé, LAUDRIN, commissaire de la section du fauxbourg Montmartre.

Signé, MANUEL.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. XCII.

N^o. XCII.*Municipalité de Paris.*

Paris, le 26 juillet 1792, l'an quatrième.

Je vous adresse ici, messieurs et chers collègues, copie d'une note contenant le détail de faits sur lesquels il est essentiel de prendre des renseignements. Il importe de connoître les auteurs du projet coupable dénoncé par cette note. Je vous prie instamment, pour y parvenir, de faire, sans délai, ce que votre prudence vous dictera.

Signé, MANUEL, procureur de la commune.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XCIII.*Rapport du 27 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.*

Le sieur Breton, citoyen de Vaugirard, m'a fait part aujourd'hui, qu'étant chez l'officier municipal dudit endroit, il a entendu dire, de la bouche de l'officier, qu'il y avoit un rassemblement des anciens gardes du corps à Meudon, environ au nombre de deux cents, tous armés de gros bâtons; commençant à beaucoup menacer les citoyens dudit endroit, dont ils ont insulté un officier municipal dudit endroit, qui a fait assembler la section à ce sujet; ces messieurs gardes-du-corps ont dit que s'ils avoient manqué leur coup la première fois,

Second inventaire.

N

ils ne le manqueroient pas la seconde. Il est arrivé à Meudon une voiture chargée d'armes.

Signé à l'original.

Certifié conforme à la copie en forme, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N° X C I V.

Ce jourd'hui vingt-huit juillet, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le quatrième de la liberté; cet comparu au département de Police, M. Joseph Poullenot, citoyen président du comité de la section des Lombards, demeurant rue Saint-Martin, n° 236; lequel nous a civiquement et volontairement déclaré qu'il, vers les neuf heures et demie de relevée, il présidoit l'assemblée générale de la section des Lombards; qu'un citoyen qui étoit à ladite assemblée, déclara qu'il étoit informé qu'il y avoit un dépôt de six cents fusils, une très-grande quantité de sabres et pistolets, dans une maison sise rue Vantadour, qui fait angle dans le carrefour; que les domestiques qui servent dans cette maison sont vêtus d'habits rouges et paremens verts; qu'un de ces domestiques, bon patriote, avoit donné cet avis, afin qu'on pût faire, dans cette maison, les perquisitions nécessaires. Ajoute que le citoyen qui a fait cette déclaration, se nomme Poirier, cordonnier, demeurant rue Saint-Martin, maison de M. Philastre, perruquier. De quoi lecture à lui faite, a dit contenir vérité, et a signé à l'original.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N^o. XCV.

Lettre écrite à M. Ponsau, secrétaire de la liste civile, au Louvre.

Milan, 27 Avril.

Je ne puis pas, mon cher ami, vous donner une aussi bonne nouvelle que celle que nous avons reçue, il y a trois jours, par la voie des courriers extraordinaires expédiés de Paris à Turin et de Turin à Milan, qui nous ont appris que l'Assemblée nationale a décrété le 16 que la guerre sera déclarée au roi de Hongrie. Elle a donné bêtement dans le panneau; et c'est tout ce qui pouvoit nous arriver de plus heureux; elle nous a véritablement servis à souhait, et lorsque vous monterez dans la tribune, je vous prie de remercier de ma part nos imbécilles de législateurs, ils viennent de se mettre la corde au cou: s'ils avoient été plus modérés, ils auroient eu du répit jusqu'à l'élection de l'Empereur; car ce n'est qu'après cette élection qu'on devoit nous attaquer, à raison de l'infraction des traités, et de la lésion des droits des princes de l'Empire possessionnés en Alsace. Le délai eût été par trop long, les Jacobins, par leur furie nous tirent d'embarras, et nous rapprochent du dénouement, en forçant toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France. Il faut espérer que justice sera bientôt faite, de ces derniers, et que leur châtement servira d'exemple à tous ceux qui seront tentés de renverser les trônes et de troubler la paix des empires. Vous pouvez compter sur cent cinquante mille hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de vingt mille hommes. Le roi de Bohême ira bon jeu et bon argent; les deux Coloredo, auxquels il a donné sa confiance sont bien disposés; nous pouvons nous passer de Kaunitz: j'ai traversé la Suisse, j'y ai vu par-tout le même esprit d'aristocratie pour ce qui regarde les affaires de France, même dans les cantons démocratiques tels que Schwitz, Underwald et Uri; il n'y a de suspects que les petits Cantons de Basle et de Schaffouse; le premier est généralement méprisé dans le reste de la Suisse. Les Cantons vont tenir leur diète générale; ils sont très-

portés à accéder à la demande de l'Espagne , qui prendra à sa solde et à son service tous les régimens catholiques qu'on pourra lui donner , et cédera au roi de Sardaigne les régimens protestans qu'elle paiera jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France. Par-tout, et sur-tout en Suisse, j'ai vu les Jacobins et l'Assemblée nationale en exécration. Il y a quelques démocrates à Milan , mais qui n'osent pas montrer le nez. On est ici dans la plus grande défiance ; on parle de congédier tous les Français : il y a dans le Milanais onze mille hommes de vieilles troupes , qui ont fait la dernière guerre ; il vient d'arriver encore deux régimens et on en attend d'autres. Les troupes Autrichiennes entreront en Piémont à la première requisition du roi de Sardaigne , qui en aura besoin pour garder ses états , lors de son expédition en Provence ; car je crois que c'est par-là qu'il nous attaquera. Il a fait arrêter en dernier lieu à Alexandrie le sieur de Sémonville , envoyé à Gênes , qui, par ordre de l'Assemblée nationale, se rendoit à Turin , pour sommer sa majesté de s'expliquer cathégoriquement dans l'espace de trois jours. Peut-être l'a-t-on suspecté des plus noirs projets. De quoi n'est pas capable un Jacobin ! L'Espagne est en mesure et ne pourra plus temporiser. La Catalogne est pleine de troupes. L'armée de terre sera appuyée d'une flotte, et pour cause ; on assure que les corps francs Russes, au nombre de huit mille hommes , sont embarqués sur la mer Noire pour venir joindre les Espagnols. On fait des préparatifs dans un port pour les recevoir, je ne sais rien de la Suède. La ville de Marseille, ou le club des Jacobins, a voulu introduire la peste à Barcelone , par le moyen d'un bâtiment expédié ad hoc ; le complot a été découvert, le navire coulé pendant la nuit dans le port , et ceux qui le montoient arrêtés et mis en prison ; le fait est atroce. Je souhaite qu'il ne soit pas vrai. Des régimens espagnols en garnison sur nos frontières ont été corrompus , on les a fait rentrer dans l'intérieur du royaume ; et la majeure partie des officiers a été cassée. La gazette milanaise d'hier dit qu'en Hollande on a des inquiétudes sur l'Impératrice de Russie , parce que le courrier de Pétersbourg n'est pas arrivé ; et que le roi de Prusse est assez malade. Est-ce que les Jacobins auroient juré la mort de tous les Souverains de l'Europe ? L'Abbé Mauri est nommé Nonce à Francfort ; il sera ensuite Cardinal, et pourra jouer un très-grand rôle. Le roi d'Espagne a exigé le renvoi de Coblentz de madame Polastron de Balbi. Celle-ci va à Rome , et défense de s'arrêter plus de vingt-quatre heures à Turin. Dans les États du

Pape , on ne veut que des Français connus , et bien l'on fait. Je viens de faire écrire à Rome , pour être recommandé à Cologne par le Cardinal Ministre. Je parts après demain de Milan , et je serai à Cologne mercredi ou jeudi , j'y resterai jusqu'à la fin de nos troubles. Je vous prie de m'y donner de vos nouvelles , sous l'adresse de M. Aimarjou , sans d'autre qualité. Gare aux assignats , la banqueroute commencera par-là. Rétablissement des Parlemens , des Évêchés et Cathédrales , punition des coupables , tant pis pour ceux qui ont acheté les biens du clergé. Concile national pour la déposition des quatre Archevêques et Évêques , les autres à Bicêtre , ainsi soit-il. Mille complimens à nos amis : bon courage , adieu , je vous embrasse de tout mon cœur.

Certifié conforme au n°. 7 , par les membres de la commission des Vingt-un , soussignés. *Signé*, Charles Cochon , Dufriche-Valazé , Poullain-Grandprey , Borie , Duprat , et Pelissier.

N°. X C V I.

Liasse contenant cinq pièces.

Quittance du sieur Campan au sieur de Septeuil.

Première pièce.

Le vingt de ce mois , monsieur , ma santé ne m'a pas permis de vous adresser la quittance qui vous est connue. Je vous prie de me faire savoir si c'est chez le roi ou à votre domicile que je vous l'adresserai , et à quelle heure vous y serez après-demain lundi.

Si vous aviez chez le roi , où vous serez encore demain matin , des assignats , mon domestique est chargé séparément de la quittance , et recevrait le montant.

J'ai l'honneur d'être avec une très-parfaite considération ,

Monsieur ,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur ,

Signé, CAMPAN.

Paris , ce 30 Avril 1791.

Deuxième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil, en sa qualité de trésorier-général de la liste civile du roi, la somme de cinq mille livres désignée dans l'état que je lui ai remis pour m'être payée cejourd'hui.

Signé, CAMPAN.

Paris, ce 20 novembre 1790.

Troisième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil, en sa qualité de trésorier-général de la liste civile du roi, la somme de cinq mille livres, désignée dans l'état que je lui ai remis, portant au bas le bon signé du roi, pour m'être payée cejourd'hui.

Signé, CAMPAN.

Paris, ce 20 janvier 1792.

Quatrième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil, en sa qualité de trésorier-général de la liste civile du roi, la somme de cinq mille livres, désignée dans l'état que je lui ai remis, pour m'être payée cejourd'hui.

Signé, CAMPAN.

A Paris, ce 20 avril 1791.

Cinquième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil, en sa qualité d'intendant de la liste civile du roi, la somme de cinq mille livres, désignée dans l'état que je lui ai remis, pour m'être payée cejourd'hui.

Signé, CAMPAN.

Fait à Clermont en Auvergne, le 23 juillet 1791.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche - Valzè, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XCVII.

Liasse contenant cinq pièces relatives à Durand.

Première pièce.

Reçu pour compte du roi la somme de 63,000 livres.

Signé, DURAND.

Le 25 juillet 1791.

Deuxième pièce.

M. de Septeuil paiera à M. Durand la somme de trois mille livres, que je lui ai accordée.

A Paris, le 5 mai 1792.

Approuvé. *Signé*; Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit, *Signé*, DURAND.

Troisième pièce.

J'ai reçu de M. de Septeuil 38,000 livres pour compte du roi.

Signé, DURAND.

Le 29 mai 1792.

Quatrième pièce.

Reçu pour compte du roi 65,000 livres.

Signé, DURAND.

Le 15 juin 1792.

Cinquième pièce.

M. de Septeuil paiera à M. Durand la somme de 3,000 livres.

A Paris, le 4 juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DURAND.

Sixième pièce.

M. de Septeuil payera à M. Durand la somme de 3,000 livres.

A Paris, le premier août 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit. *Signé*, DURAND.

Septième pièce

Ce billet vous sera remis par M. Durand, dont je vous ai parlé ce matin, et pour lequel est le billet de 138,000 livres que vous a donné le roi.

J'ai l'honneur de vous souhaiter le bonjour,

Samedi, à 2 heures et demie.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la com-

mission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. XCVIII.

J'ai reçu de M. du Châtelet la somme de cinq cents mille livres, qu'il m'a avancée.

A Paris, le 7 août 1792.

Signé, Louis.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

XCIX.

J'ai reçu de M. du Châtelet la somme de cinq cents cinquante mille livres, dont il m'a fait l'avance.

A Paris, le 9 août 1792.

Signé, Louis.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

C.

Il nous a été rapporté que le sieur Lhupé fils a été domestique d'un sieur Dianne, adjudant de la garde supprimée du roi; que pendant qu'il étoit à son service, il l'employoit à conduire de la poudre à canon dans différens quartiers de Paris, laquelle, disoit-il, devoit servir à faire jouer la mine; que depuis que ce sieur Lhupé n'est plus à son service, que c'est une jeune fille, sa domestique, qui est chargée d'accompagner les poudres à leur destination, et que les dernières qui ont été transportées l'ont été dans une malle; ce jeune homme reste maintenant à Versailles, chez son père, postillon à la poste aux chevaux, qui demeure sur la route de Paris, à l'entrée de Versailles.

Nous vous chargeons de vous rendre aujourd'hui à Versailles, d'y voir ce jeune homme, de le questionner pour savoir de lui combien de fois il a conduit de ces poudres, où il les a déposées, ce que l'on se propose d'en faire; enfin vous ferez tout ce que la prudence vous dictera pour savoir de lui la vérité, et vous nous en ferez votre rapport. Ce 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Les administrateurs au département de la Police de Paris.

Certifié conforme à l'original par nous membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriché-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. C I.

Rapport de Niquille et Gaultier, du 3 juillet 1792.

On nous a assuré que le sieur de Jean rend compte au château des Tuileries de tout ce qui s'est passé à la mairie de

son temps, et de tout ce qu'il peut savoir encore s'y passer relativement à M. le maire, MM. Paris et Sergent. On est toujours très-surveillant au château, et il y a toujours de grands préparatifs; le magasin à poudre est rempli; quatre cents hommes des Gardes-Suisses sont toujours consignés à l'hôtel de Brionne; plusieurs officiers de la ci-devant garde-du-roi y font leur service et y couchent régulièrement. On dit également que l'on est sûr des divisions intestines de l'intérieur du royaume; que Valenciennes, Lille et autres villes sont vendues; on y dit encore que les chefs du corps du Génie sont à eux; et on y remarque l'irruption des ennemis comme certaine et imminente vers le 20 de juillet; et que tout est si bien combiné, qu'il est impossible que leur projet ne réussisse pas. Les aristocrates y disent encore que l'on les sert infiniment, en cherchant à supprimer l'habit de garde national; ils disent aussi que les Belges qui ont arboré la cocarde tricolore, ont été passés au fil de l'épée; que l'on sait bien que M. de Luckner ne trahira pas, mais que l'on s'embarrasse fort peu de lui. On y dit encore que l'on est instruit de tout ce qui se passe chez M. Manuel. On a donné à entendre qu'un nommé Rochet, sappeur, est pour quelque chose dans cette affaire. On nous a assuré que les princes, et même les couronnes étrangères, étoient fort mécontentes de la reine; on lui attribue la cause de tous les maux, et que de part et d'autre elle courroit les plus grands dangers. On doit encore rechanger les cartes d'entrée au château, ce sera M. Delaporte qui les donnera, et non M. Duparc. Le roi a été fort mécontent, dimanche, de voir tant de monde, et a dit avec humeur qu'il n'avoit pas demandé tant de monde. On nous a assuré que M. Röckerer feroit saisir les registres du club électoral.

Un M. Montmorin, ci-devant colonel du régiment de Flandre, a, la nuit, de fréquentes relations avec madame Elizabeth, madame de Lamballe et plusieurs femmes de la reine; sa conduite nous sera très connue sous peu. L'opinion publique, au lieu de diminuer, s'accroît chaque jour: il paroît que l'on n'est pas plus content du directoire du département, que de M. de la Fayette, qui doit être reparti depuis deux jours, mais pour revenir sous peu, à ce que l'on nous a assuré.

Nous joignons une adresse de l'état-major aux soldats citoyens du bataillon des Filles-Saint-Thomas.

Signé à l'original.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

N° C I I.

Je soussigné, Nicolas-Breslé Pertoy, négociant, natif de Strasbourg, domicilié à Paris, rue Montmartre, n°. 111, au coin de celle notre-dame-des-Victoires, déclare à la commission des vingt un, de la Convention nationale, qu'étant à Bruxelles, vers le milieu du mois d'avril 1791, pour affaires de mon commerce, j'y ai vu souvent des émigrés français pendant un séjour de quinze jours que j'y ai fait; qu'ils m'ont sollicité de négocier à Londres un emprunt pour les ci-devant princes français, alors émigrés; que pour me déterminer à faire des démarches, et m'inspirer de la confiance dans la sûreté de l'opération qu'ils me proposoient, ils m'ont montré une procuration signée *Louis*, qu'ils ont dit être donnée par le ci-devant roi, et qui m'a paru être de la plus grande authenticité, étant inscrite sur une grande feuille de parchemin, scellée à l'instar des lettres patentes; que cette procuration autorisoit le ci-devant comte d'Artois, non-seulement à faire des emprunts pour le compte du ci-devant roi, mais aussi à solliciter des secours près des puissances étrangères.

J'ajoute qu'il m'a été assuré, par les mêmes personnes, que Calonne, autrefois contrôleur-général, avoit déjà effectué l'emprunt de plusieurs millions, à l'aide d'une procuration, et que j'ai soupé avec un courrier dépêché à Calonne, pour lui porter les pouvoirs qui l'ont autorisé à faire d'autres emprunts.

Je me rappelle que, du nombre des émigrés qui m'ont fait voir la procuration dont il s'agit, et qui, pour me déterminer à leur être utile, m'ont donné l'espérance d'avoir des places importantes dans l'armée, étoient l'abbé Foulon, Ségur, plusieurs évêques, archevêques, et des officiers généraux.

A Paris, le quatorze décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, et les ratures, ainsi que le renvoi en marge.

Signé, N. B. PERTOY.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles-Cochon, Dufri-che-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. C I I I.

10,000 liv.

M. de Septeuil paiera la somme de dix mille livres au sieur Darieux, secrétaire du ministre de la justice.

A Paris, le 12 juillet 1792.

Approuvé, *Signé*, LOUIS.

Pour acquit, *Signé*, DARIEUX.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufri-che-Valazé, Poullain Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. C I V.

10,000 liv.

M. de Septeuil paiera au sieur Darieux, secrétaire du ministre de la justice, la somme de dix mille livres.

A Paris, le 22 juillet 1792.

Approuvé, *Signé*, LOUIS.

Pour acquit, *Signé*, DARIEUX.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles-Cochon, Duffriche-Valazé, Poullain-Grandpey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. C V.

M. de Septeuil paiera au sieur Darieux la somme de vingt mille liv.

A Paris, le 3 août 1792.

Approuvé. *Signé*, Louis.

Pour acquit, *Signé*, D A R I E U X.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles-Cochon, Duffriche-Valazé, Poullain-Grandpey, Borie, Duprat et Pelissier.

N^o. C V I.

Est aussi comparue la dame qui avoit été arrêtée, laquelle nous avons interpellée de déclarer ses noms, son état et pays de naissance; laquelle a répondu se nommer Marie-Louise Hubert, fille majeure, âgée de trente-six ans, native de Chandon près Nogent-le-Roi, département d'Eure et Loire, cuisinière chez M. Motel, ancien premier commis de la marine à Versailles, rue Saint-Médéric, au coin de celle du Hazard. Elle demanda ce qu'elle faisoit au château des Tuileries lors de son arrestation; a répondu qu'elle étoit venue à Paris, à la place de la femme-de-chambre, nommée Madame Rambeau, fille du sieur Motet, son maître, laquelle s'étoit rendue à Paris pour son service auprès du prince royal, dont elle est femme-de-chambre de quartier. A elle demandé pourquoi elle étoit dans le corridor du château, où elle a été arrêtée;

A répondu qu'elle sortoit de l'appartement que ladite dame occupe au château, pour s'en retourner coucher en ville, ne voulant point être exposée, comme la veille, à y périr.

A elle demandé pourquoi elle n'étoit point avec sa maîtresse;

A répondu que sa maîtresse étoit sortie le matin, la veille, à six heures, en lui recommandant de tout serrer; que depuis cet instant, elle n'avoit pas revu sa maîtresse, dont elle est fort inquiète.

A elle demandé si elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour savoir ce qu'elle étoit devenu;

A répondu que non; attendu qu'elle ignoroit si elle avoit été tuée dans le massacre qui avoit eu lieu au château, puisque le père de sa maîtresse, et sa mère, ne savent pas eux-mêmes ce qu'elle est devenue; qu'elle croit qu'elle a péri dans cet événement, dont elle répondante a déclaré avoir été témoin; qu'étant revenue aujourd'hui au château pour savoir si les choses étoient dans le même état qu'elle les avoit laissées, et s'étant aperçu qu'il lui manquoit de nouveau des effets, du peu qu'on avoit laissé la veille, elle s'étoit déterminée à garder toute la journée, jusqu'à ce qu'elle pût faire sortir le reste des paquets qui avoient été pillés la veille, en brisant les portes et armoires; qu'enfin, chagrine depuis le moment du départ de sa maîtresse, et n'ayant rien mangé depuis deux jours, elle s'étoit décidée à revenir chez le sieur Motel, rue des deux Boules, où elle avoit couché la veille, lorsque la garde l'a arrêtée et emmenée devant nous. Que la chambre occupée par sa maîtresse est à côté de celle du sieur Lalemani, ce qui avoit fait croire à la garde qu'elle étoit du complot de quelque vol avec les frères Asselin; qu'elle nous prie d'envoyer chercher ledit sieur Motel, ce que nous avons fait à l'instant.

A elle demandé si elle pourroit nous instruire des circonstances particulières qui ont précédé, accompagné ou suivi l'événement du massacre;

A répondu que ne s'étant pas couchée de la nuit précédente de l'événement, à cause que sa maîtresse l'en avoit priée, attendu qu'elle est très-peureuse, et qu'elle s'effrayoit de voir toute la nuit les gardes-suissees et les gardes nationales aller et venir dans le château et dans les cours, elle s'étoit mise à la fenêtre vers les six heures du matin, et avoit vu que dans toutes les cours on avoit fait ranger, du côté du château, les gardes-suissees, et du côté des portes du Carroufel, les gardes nationales; qu'elle

avoit vu le roi se promenant , tenant sous le bras deux personnes , l'une à droite , l'autre à gauche , qui avoit l'air de passer en revue la troupe ; qu'on lui fit remarquer qu'on avoit disposé des barrières derrière les portes ; qu'il avoit l'air content , à en juger par les signes d'approbation qu'il paroisoit donner ; qu'il a paru à la déclarante que l'on a prêté un serment de fidélité au roi , ainsi qu'elle en a jugé par la levée des mains , et les cris de vive le roi , qui se sont répétés dans toutes les cours du château , à mesure que le roi passoit d'une cour dans une autre.

Qu'après que le roi eut fini cette espèce de revue , il remonta dans son appartement , l'air satisfait , ainsi que les personnes qui l'accompagnoient , au nombre d'une vingtaine , vêtus en habits de couleur ; que peu de temps après elle vit faire un mouvement aux suisses ; qu'ils montèrent aussi dans le château , et se placèrent au grand balcon : qu'alors la déclarante descendit pour aller voir la demoiselle Brière , femme de charge du Prince royal , à qui elle demanda ce que tout ce mouvement signifioit ; que la demoiselle Brière lui répondit , d'un air désolé , qu'elle ne le savoit pas elle-même ; mais que tout annonçoit une journée terrible : qu'effrayée alors , elle traversa les cours pour remonter à la chambre de sa maîtresse ; mais qu'à l'instant elle entendit un coup de canon qui lui parut avoir tué beaucoup de gardes nationaux , de ceux qui étoient dans les cours ; qu'au lieu de remonter , elle fut , au contraire , se cacher dans une cave du pavillon Marsan , d'où elle entendit tout le bruit du combat , étant plus morte que vive ; qu'elle se rappelle qu'à l'instant du coup tiré , les gardes nationaux se voyant assaillis , s'emparèrent du canon des suisses ; que le combat dura long-temps sans qu'elle osât remonter ; mais qu'un jeune sergent suisse étant venu dans ladite cave , pria , elle déposante , de le sauver si elle le pouvoit , en lui observant qu'il n'étoit arrivé que depuis deux jours à Courbevoie , et la suppliant , jusqu'à se mettre à ses genoux , pour qu'elle le cachât dans son logement ; mais que devenant de plus en plus effrayée , sur-tout lorsque ledit sergent lui dit que la garde nationale avoit trahi les suisses , d'après , sans doute , le serment du matin , elle étoit remontée , et qu'ayant trouvé un escalier étroit , elle s'étoit trouvée rentrer dans le grand escalier , sans savoir où elle alloit , d'où elle avoit gagné le logement de sa maîtresse ; qu'elle y est restée constamment ; mais qu'elle avoit éprouvé les plus grandes terreurs , lorsque le massacre a eu lieu dans le château ; que

que le sang étoit si abondant , que l'appartement en fut inondé ; que n'attendant plus que la mort , elle avoit ouvert sa porte dans le dessin de s'évader , si elle pouvoit ; mais qu'effrayée des masques qu'elle voyoit sous ses yeux , elle ferma la porte par dehors , sans en ôter la clef ; qu'à l'instant cinq ou six hommes armés parurent devant elle , dont un , d'une figure menaçante , lui présenta , sur la poitrine , un sabre dégoutant de sang ; qu'elle lui dit : je ne suis qu'une femme , je vous fais le sacrifice de ma vie , mais je n'ai rien fait ; qu'alors celui qui étoit derrière cet homme furieux , l'arrêta , en lui disant : sauvons cette femme. En effet , cet homme la prit dans ses bras , et la descendit dans la cour , la lui fit traverser , en marchant sur les corps morts , parmi lesquels elle reconnut le sergent suisse dont elle vient de parler , et l'accompagna jusqu'au dehors du Carouzel ; qu'elle se rendit de suite chez M. Messelier , officier de la bouche du roi , où elle resta environ une heure , pour se remettre de la frayeur ; et de là elle se rendit chez le père de sa maîtresse.

Lecture à elle faite de ses réponses , a déclaré qu'elles contiennent vérité , y a persisté , et a signé.

Signé , MARIE-LOUISE HUBERT.

Certifié conforme à l'original , par les membres de la commission des vingt-un , soussignés. *Signé* , Charles Cochon , Dufrioch-Valazé , Poullain-Grand-Prey , Borie , Duprat et Pelissier.

N°. C V I I.

Il est , monsieur , très-instant de terminer l'affaire du remboursement des charges de la maison du roi , qui est en très-bon train , & pour lequel M. Saint-Léon demande *actuellement* 50,000 l. Je voulois vous en parler en sortant de chez le roi , M. de Thiard m'en a empêché ; M. Ribes en fait l'avance , & voici l'ordre du roi pour son remboursement.

Je vous renouvelle , M. , les assurances de mon sincère attachement.

Mardi 19.

D. , avec paraphe.

Les pièces contenues dans ce recueil ont été vérifiées par la commission des vingt-un être les copies de celles qui ont été
Second Inventaire.

présentées à Louis Capet au Temple, le 15 décembre 1792, l'an premier de la République, par les commissaires nommés par ladite commission.

Signé, Jacques Rabaut, Bolot, J. P. Saurine, Bernard, Bousion, Borie, Lefranc, Pellissier, Gardien, Doublet, Poullain-Grand-Prey, Valazé, Barbaroux, Garrand-Coulon, Lindet, Cochon, Cavaignac, Duprat.

Fin du second Inventaire.



